



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil normal Novembre 2021

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET **DIRECTION DES SÉCURITÉS**

BPAS

- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2021277-0001 du 4 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la station service ESSO à Argelès-sur-Mer (66700)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2021277-0002 du 4 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le casino JOACASINO à Canet-en-Roussillon (66140)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2021277-0003 du 4 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le supermarché CASINO à Canet-en-Roussillon (66140)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2021277-0004 du 4 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin WARHAMMER à Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2021277-0005 du 4 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la résidence Le Castillet à Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2021277-0006 du 4 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour HOMEBOX à Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CAB/BPAS/2021277-0007 du 4 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le centre commercial Carré d'Or à Perpignan (66000)

.Arrêté PREF/CAB/BPAS/2021277-0008 du 4 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la sas LOC + à Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2021277-0009 du 4 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence du Crédit Mutuel Méditerranéen à Perpignan (66000)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2021277-0010 du 4 octobre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence du CIC SUD OUEST PERPIGNAN SUD à Perpignan (66000)

. Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2021293-0001 du 20 octobre 2021 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale, par la commune de Le Barcarès

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA MIGRATION

BRGE

. Arrêté PREF/DCM/BRGE/2021288-0001 du 15 octobre 2021 portant classement de l'EPCI, dénommé office du tourisme de Font-Romeu, en catégorie I

. Arrêté PREF/DCM/BRGE 2021278-0001 du 5 octobre 2021 fixant les candidatures aux élections des membres de la chambre de commerce et d'industrie régionale d'Occitanie, des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale des Pyrénées-Orientales

. Arrêté PREF/DCM/BRGE 2021280 - 0001 du 7 octobre 2021 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé SO PERMIS.com à Perpignan.

. Arrêté PREF/DCM/BRGE 2021280 - 0002 du 7 octobre 2021 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé FORMAT MOTO à St Esteve.

. Arrêté PREF/DCM/BRGE 2021284 - 0001 du 11 octobre 2021 portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière par les associations d'insertion ou de réinsertion sociale ou professionnelle dénommé Association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-orientales à Perpignan.

. Arrêté PREF/DCM/BRGE 2021284 - 0002 du 11 octobre 2021 portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé Action Sensi Permis à Valbonne.

. Arrêté PREF/DCM/BRGE 2021 286-0001 du 13 octobre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral PREF/DCM/BRGE 2021 028-0003 du 28 janvier 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département des Pyrénées-Orientales.

. Arrêté PREF/DCM/BRGE 2021292 - 0001 du 19 octobre 2021 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE Pascale à Saleilles.

. Arrêté PREF/DCM/BRGE 2021292-0002 du 19 octobre 2021 portant renouvellement d'agrément d'un établissement assurant la formation initiale, continue et à la mobilité des conducteurs de taxi.

. Arrêté PREF/DCM/BRGE 2021 295-0002 du 22 octobre 2021 modifiant l'arrêté PREFDCM/BRGE 2021 224-0001 du 12 août 2021 instituant les bureaux de vote et établissant la liste des emplacements d'affichage électoral des communes du département des Pyrénées-Orientales. (Période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022)

. Arrêté PREF/DCM/BRGE 2021299-0001 du 26 octobre 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SASU JOVER pour un établissement secondaire sis à Saint-Estève.

. Arrêté PREF/DCM/BRGE 2021300-0001 du 27 octobre 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire pour un établissement secondaire de la SAS «Assistance Funéraire Salamone », sis à Le Barcarès.

. Arrêté PREF/DCM/BRGE 2021302-0001 du 29 octobre 2021 portant convocation du collège électoral du tribunal de commerce de Perpignan en vue de procéder au renouvellement partiel de ses membres

. Arrêté PREF/DCM/BRGE 202188-0001 du 15 octobre 2021 portant classement de l'EPIC dénommé Office du tourisme de Font-Romeu en catégorie I

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DE LA LEGALITE

BCLAI

. Arrêté PREF/DCL/BCLAI 2021285-0001 du 12 octobre 2021 autorisant la modification des articles 5 « pacte financier » et 6 « répartition financière des coûts » des statuts du SYDETOM66

. Arrêté PREF/DCL/BCLAI/2021291-0001 du 18 octobre 2021 portant actualisation de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) pour ce qui concerne les collèges du conseil régional, du conseil départemental et des communes

. Arrêté PREF/DCL/BCLAI/2021291-0002 du 18 octobre 2021 complétant l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2020 fixant le nombre total de membres de la formation plénière et de la formation restreinte de la commission départementale de la

coopération intercommunale ainsi que la répartition des sièges attribués à chaque catégorie de collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale à la suite des élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020

. Arrêté PREF/DCL/BCLAI/2021294-0001 du 21 octobre 2021 portant extension des compétences facultatives de la communauté de communes du Vallespir à la compétence « Élaboration et coordination du contrat local de santé du Vallespir »

. Arrêté complémentaire n° PREF/DCL/BCLAI/2021299-0001 du 26 octobre 2021 à l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCBDE/2019365-0001 du 31 décembre 2019 modifié portant liquidation et dissolution du syndicat intercommunal de télévision du Conflent

BCLUE

. Arrêté PREF-DCL-BCLUE-2021274-0001 du 1^{er} octobre 2021 modifiant les prescriptions techniques que doit respecter la société ZUEGG en cas de sécheresse

. Arrêté PREF-DCL-BCLUE-2021285-0001 du 12 octobre 2021 modifiant les prescriptions applicables au GICB pour l'exploitation de la cave du Mas Ventous à Banyuls-sur-Mer.

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2021287-0001 du 14 octobre 2021 modifiant les prescriptions des arrêtés ministériels applicables à l'installation d'entreposage et de regroupement de déchets amiantés – société EDILIZIACROBATICA – à Rivesaltes

. Arrêté PREF/DC/BCLUE/2021287-0002 du 14 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 4 juin 2012 autorisant la société LA SAUR France à exploiter la plate-forme de compostage située sur la commune de THUIR lieu-dit « Vigne del Rey ».

. Arrêté PREF/DC/BCLUE/2021293-0001 du 20 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 8 février 2008 autorisant la société CEMOI Chocolatier à exploiter une unité de transformation de chocolat à Perpignan , zone Toremila

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2021298-0001 du 25 octobre 2021 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Lesquerde à partir du forage F2 «Mas de Rouyre » et valant autorisation de distribution

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE 2021299-0002 du 26 octobre 2021 modifiant les prescriptions applicables à la SCI de Léa pour son usine à pain de Perpignan

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2021299-0001 du 26 octobre 2021 rendant redevables d'une astreinte administrative M. BAPTISTE Jean-Patrick et la société CAIXE pour non respect de l'arrêté du 19 avril 2021 les ayant mis en demeure de cesser immédiatement leurs activités de VHU et de remettre le site en état situé sur la commune de Perpignan, 8 rue Eugène Bourdon, parcelles DE 0216 et DE 285.

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2021302-0001 du 29 octobre 2021 autorisant la société Sablière de la Salanque à reprendre l'activité de la carrière de Salses-le-Château au droit de la zone nord dénaturée et décapée

SOUS-PREFECTURE DE CERET

. Arrêté SPCERET/2021299-0001 du 26 octobre 2021 : renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SEFSR

- AP DDTM SEFSR 2021 279-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Le Soler

- AP DDTM SEFSR 2021 281-0001 du 08/10/21 pris pour l'application du III de l'article R 427-6 du code de l'environnement, fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022 dans le département des PO

- AP DDTM SEFSR 2021 285-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Vinça

- AP DDTM SEFSR 2021 286-0001 portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune de Baillestavy

- AP DDTM SEFSR 2021 286-0002 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Saint-Génis des Fontaines et Laroque des Albères

- AP DDTM SEFSR 2021 286-0003 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Saint Féliu d'Avall

- AP DDTM SEFSR 2021 286-0004 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards sur la commune de Saint-Estève

- AP DDTM SEFSR 2021 288-0001 portant autorisation de tirs individuels sur sangliers sur la commune de Banyuls/Mer

- AP DDTM SEFSR 2021 292-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Saint Féliu d'Amont
- AP DDTM SEFSR 2021 292-0002 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur cochongliers sur les communes d'Argelès/Mer, Palau del Vidre et Saint-André
- AP DDTM SEFSR 2021 295-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur blaireaux, ragondins et sangliers sur la commune de Trouillas
- AP DDTM SEFSR 2021 295-0002 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Tautavel
- AP DDTM SEFSR 2021 295-0003 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Montferrer
- AP DDTM SEFSR 2021 298-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Saint-Estève
- AP DDTM SEFSR 2021 298-0002 portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune d'Argelès/Mer
- AP DDTM SEFSR 2021 298-0003 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards et sangliers sur les communes de Saint Laurent de la Salanque et Saint-Hippolyte
- AP DDTM SEFSR 2021 298-0004 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur ragondins, renards et sangliers sur les communes d'Elne, Corneilla del Vercol, Latour Bas Elne, Théza et Villeneuve/Raho
- AP DDTM SEFSR 2021 299-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards sur la commune de Rodès
- AP DDTM SEFSR 2021 300-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers et renards sur les communes d'Alenya, Canestany, Canet en Roussillon, Saleilles, Saint-Cyprien et Saint-Nazaire
- AP DDTM SEFSR 2021 301-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d'Eus
- AP DDTM SEFSR 2021 301-0002 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Pézilla la Rivière

- AP DDTM SEFSR 2021 302-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers, cerfs, chevreuils et mouflons sur la commune d'Olette

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Service : POLE ANIMATION DE LA TRANSFORMATION DE L'OFFRE

Document	N°RAA
Décision tarifaire n° 1868 portant modification du prix de journée globalisé pour 2021 – IEM Symphonie - 660003567	2021-294-001
Décision tarifaire n° 1867 portant modification de la dotation globale de financement pour 2021 du SSAD SYMPHONIE - 660005406	2021-294-002
Décision tarifaire n° 1866 portant modification du prix de journée globalisé pour 2021 de la MAS FIL HARMONIE - 660006081	2021-294-003
Décision tarifaire n° 1865 portant modification du forfait global de soins pour 2021 du SAMSAH LE VEINAT - 660006347	2021-294-004
Décision tarifaire n° 1864 portant modification de la dotation globale de financement pour 2021 de l'ESAT LES MICOCOULIERS - 660783002	2021-294-005
Décision tarifaire n° 1863 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat d'objectifs et de moyens de l'ASSOC LE VAL DE SOURNIA - 660786542 pour les établissements et services suivants - MAS LA DESIX (660004821) - ESAT LES ATELIERS DU VAL DE SOURNIA (660784703)	2021-294-006
Décision tarifaire n° 1862 portant modification pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat d'objectifs et de moyens de l'APAPH LES SOURCES DE THUES - 660006198	2021-294-007
Décision tarifaire n° 1869 portant modification du forfait global de soins pour 2021 - FAM LE VAL D'AGLY - 660787003	2021-294-008



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2021277-0001 DU 04 OCTOBRE 2021
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour la station service ESSO
5 route du littoral – Argelès-sur-Mer (66700)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Pierre-Yves FORMENTI pour la station service ESSO – 5 route du littoral à Argelès-sur-Mer (66700) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 avril 2021 ;

VU l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

.../...

ARRÊTE :

Article 1er : M. Pierre-Yves FORMENTI est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **3 caméras extérieures** pour la station service ESSO sise 5 route du littoral à Argelès-sur-Mer (66700), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2021/0159.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 4 octobre 2026.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : M. Pierre-Yves FORMENTI, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

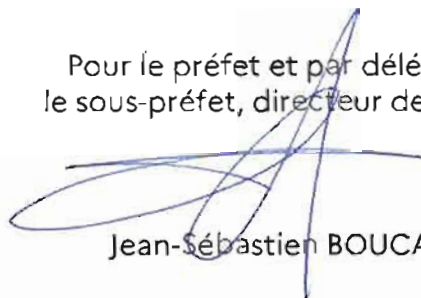
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à M. Pierre-Yves FORMENTI.

Fait à Perpignan, le 4 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 5 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2021277-0002 DU 04 OCTOBRE 2021
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour le Casino de Canet
10 avenue de la Côte Vermeille – Canet-en-Roussillon (66140)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Frédéric REMY pour le Casino de Canet – JOA CASINO – 10 avenue de la Côte Vermeille à Canet-en-Roussillon (66140) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 avril 2021 ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

.. /...

ARRÊTE :

Article 1er : M. Frédéric REMY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **1 caméra extérieure et 66 caméras intérieures** pour le casino de Canet – JOA CASINO sis 10 avenue de la Côte Vermeille à Canet-en-Roussillon (66140), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2009/0007.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 6 caméras intérieures visualisant une zone non ouverte au public (*zone professionnelle*) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes.

La présente autorisation est valable jusqu'au 4 octobre 2026.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 : M. Frédéric REMY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

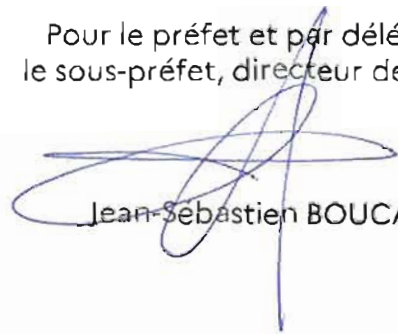
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à M. Frédéric REMY.

Fait à Perpignan, le 4 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sebastien BOUCARD

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2021277-0003 DU 04 OCTOBRE 2021
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour le supermarché Casino de Canet
14 rue Éole – Centre commercial des alizés – Canet-en-Roussillon (66140)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Baptiste SAINT-MARC pour le supermarché CASINO de Canet – 14 rue Éole – centre commercial des alizés à Canet-en-Roussillon (66140) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 février 2021 ;
- VU** l'avis du référent sûreté de la gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

.../...

ARRÊTE :

Article 1er : M. Jean-Baptiste SAINT-MARC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **1 caméra extérieure et 42 caméras intérieures** pour le supermarché CASINO sis 14 rue Éole – centre commercial des alizés à Canet-en-Roussillon (66140), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2012/0035.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures visualisant une zone non ouverte au public (*zone professionnelle*) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personne, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 4 octobre 2026.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 : M. Jean-Baptiste SAINT-MARC, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante délinquance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à M. Jean-Baptiste SAINT-MARC.

Fait à Perpignan, le 4 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2021277-0004 DU 04 OCTOBRE 2021
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour le magasin WARHAMMER (sarl Games Workshop)
13 rue de l'argenterie – Perpignan (66000)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Marion GRIMAUD pour le magasin WARHAMMER – 13 rue de l'argenterie à Perpignan (66000) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 février 2021 ;
 - VU** l'avis du référent sûreté de direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
 - VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

.../...

ARRÊTE :

Article 1er : Mme Marion GRIMAUD est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **1 caméra intérieure** pour le magasin WARHAMMER sis 13 rue de l'argenterie à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2021/0053.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 4 octobre 2026.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Mme Marion GRIMAUD, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

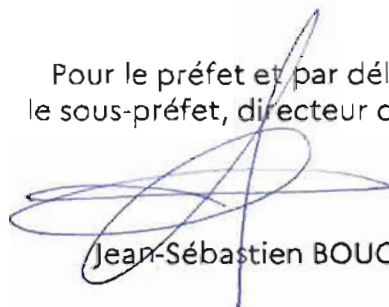
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Mme Marion GRIMAUD.

Fait à Perpignan, le 4 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2021277-0005 DU 04 OCTOBRE 2021
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour la résidence Le Castillet
2 rue Pierre Dupont – Perpignan (66000)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Baptiste DESBOEUF pour la résidence Le Castillet – 2 rue Pierre Dupont à Perpignan (66000) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 février 2021 ;
 - VU** l'avis du référent sûreté de direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
 - VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

.../...

ARRÊTE :

Article 1er : M. Jean-Baptiste DESBOEUFs est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **3 caméras extérieures** pour la Résidence Le Castillet sise 2 rue Pierre Dupont à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2021/0018.

Est exclue du champ de la présente autorisation 1 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (*zone professionnelle*) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 4 octobre 2026.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : M. Jean-Baptiste DESBOEUFs, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

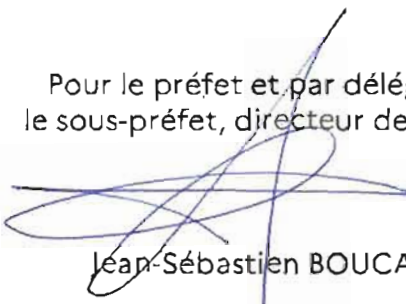
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à M. Jean-Baptiste DESBOEUF.

Fait à Perpignan, le 4 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2021277-0006 DU 04 OCTOBRE 2021
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour HOMEBOX – Les boxes de Perpignan
rue Louis Delage – Polygone Nord – Perpignan (66000)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Matthieu CORDOMY pour HOMEBOX – les boxes de Perpignan – rue Louis Delage – Polygone Nord à Perpignan (66000) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 avril 2021 ;
 - VU** l'avis du référent sûreté de direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
 - VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

./...

ARRÊTE :

Article 1er : M. Matthieu CORDOMY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **9 caméras extérieures et 1 caméra intérieure** pour HOMEBOX – les boxes de Perpignan rue Louis Delage – Polygone Nord à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2021/0175.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 4 octobre 2026.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : M. Matthieu CORDOMY, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

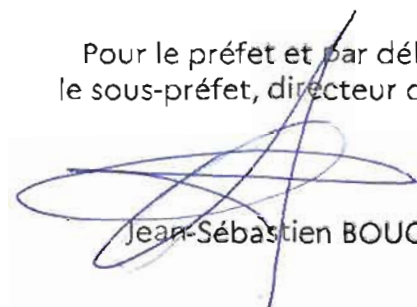
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à M. Matthieu CORDOMY.

Fait à Perpignan, le 4 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

1- Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2021277-0007 DU 04 OCTOBRE 2021
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour le centre commercial Carré d'Or
chemin de la roseraie – Mas Roca – Perpignan (66000)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Christophe SIROT pour le centre commercial Carré d'Or – chemin de la roseraie – Mas Roca à Perpignan (66000) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 mars 2021 ;
- VU** l'avis du référent sûreté de direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

.../...

ARRÊTE :

Article 1er : M. Christophe SIROT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **5 caméras extérieures** pour le centre commercial Carré d'Or – chemin de la roseraie – Mas Rocà à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2016/0075.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personne, lutte contre la démarque inconnue et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 4 octobre 2026.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : M. Christophe SIROT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

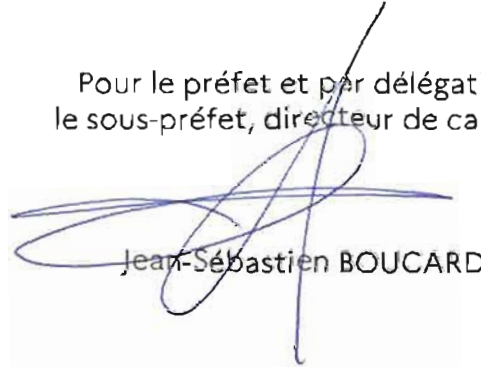
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à M. Christophe SIROT.

Fait à Perpignan, le 4 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2021277-0008 DU 04 OCTOBRE 2021
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour la sas LOC +
842 avenue de Bruxelles – Perpignan (66000)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Laurent MERER pour la sas LOC + – 842 avenue de Bruxelles à Perpignan (66000) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 mai 2021 ;
- VU** l'avis du référent sûreté de direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

.../...

ARRÊTE :

Article 1er : M. Laurent MERER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **4 caméras extérieures et 1 caméra intérieure** pour l'établissement LOC+ - 842 avenue de Bruxelles à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2021/0188.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 4 octobre 2026.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : M. Laurent MERER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

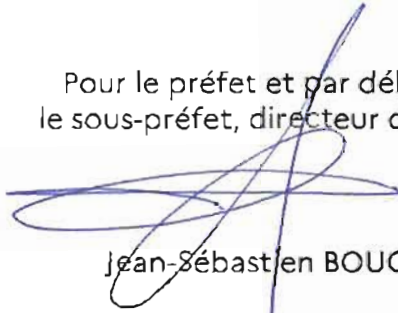
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à M. Laurent MERER.

Fait à Perpignan, le 4 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2021277-0009 DU 04 OCTOBRE 2021
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'agence du Crédit Mutuel Méditerranéen
41 boulevard Kennedy – Perpignan (66000)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le chargé de sécurité du Crédit Mutuel Méditerranéen pour l'agence Perpignan – Kennedy sise 41 boulevard Kennedy à Perpignan (66000) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 avril 2021 ;
- VU** l'avis du référent sûreté de direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

.../...

ARRÊTE :

Article 1er : Le chargé de sécurité du Crédit Mutuel Méditerranéen est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** pour l'agence Perpignan-Kennedy – 41 boulevard Kennedy à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2016/0180.

Est exclue du champ de la présente autorisation 1 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (*zone professionnelle*) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection incendie et prévention d'actes terroristes.

La présente autorisation est valable jusqu'au 4 octobre 2026.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le chargé de sécurité du Crédit Mutuel Méditerranéen, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

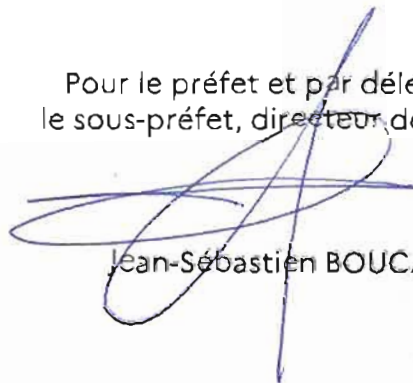
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au chargé de sécurité du Crédit Mutuel Méditerranéen.

Fait à Perpignan, le 4 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales - direction des sécurités - bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot - 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - DLPAJ - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2021277-0010 DU 04 OCTOBRE 2021
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour l'agence du CIC SUD OUEST PERPIGNAN SUD
158 avenue Guynemer – Perpignan (66000)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 - VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le chargé de sécurité du CIC SUD OUEST pour l'agence Perpignan Sud sise 158 avenue Guynemer à Perpignan (66000) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 avril 2021 ;
 - VU** l'avis du référent sûreté de direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
 - VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

.../...

ARRÊTE :

Article 1er : Le chargé de sécurité du CIC SUD OUEST est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** pour l'agence Perpignan Sud – 158 avenue Guynemer à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2011/0072.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection incendie et prévention d'actes terroristes.

La présente autorisation est valable jusqu'au 4 octobre 2026.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le chargé de sécurité du CIC SUD OUEST, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

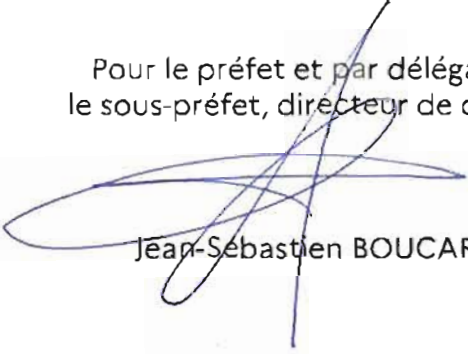
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au chargé de sécurité du CIC SUD OUEST.

Fait à Perpignan, le 4 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2021277-0011 DU 04 OCTOBRE 2021
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour le restaurant My little warung
12 avenue du Maréchal Leclerc – Perpignan (66000)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Thomas ROBERT pour le restaurant « My little warung » sis 12 avenue du Maréchal Leclerc à Perpignan (66000) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 avril 2021 ;

VU l'avis du référent sûreté de direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

.../...

ARRÊTE :

Article 1er : M. Thomas ROBERT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** pour le restaurant « My little warung » - 12 avenue du Maréchal Leclerc à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2021/0131.

Est exclue du champ de la présente autorisation 1 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (*zone professionnelle*) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personne, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable jusqu'au 4 octobre 2026.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : M. Thomas ROBERT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

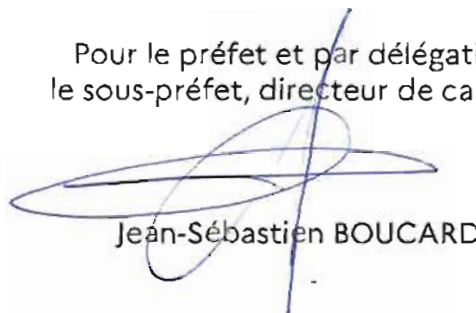
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à M. Thomas ROBERT.

Fait à Perpignan, le 4 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2021277-0012 DU 04 OCTOBRE 2021
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour la brasserie Le Balthazar
9000 avenue d'Espagne – Centre commercial Auchan – Perpignan (66000)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Emmanuel BISIAUX pour la brasserie « Le Balthazar » sis 9000 avenue d'Espagne – centre commercial Auchan à Perpignan (66000) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 mars 2021 ;
- VU** l'avis du référent sûreté de direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

.../...

ARRÊTE :

Article 1er : M. Emmanuel BISIAUX est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** pour la brasserie « Le Balthazar » - 9000 avenue d'Espagne – centre commercial Auchan à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2014/0055.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 4 caméras intérieures visualisant une zone non ouverte au public (*zone professionnelle*) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable jusqu'au 4 octobre 2026.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 : M. Emmanuel BISIAUX, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

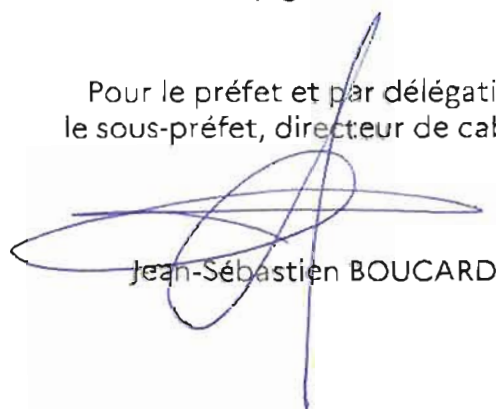
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à M. Emmanuel BISIAUX.

Fait à Perpignan, le 4 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/CAB/BPAS/2021277-0013 DU 04 OCTOBRE 2021
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour la boulangerie « Le fournil des gourmands »
2 rue Pascal Marie Agasse – Perpignan (66000)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Éric ALBORS pour la boulangerie « Le fournil des gourmands » 2 rue Pascal Marie Agasse à Perpignan (66000) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23 février 2021 ;

VU l'avis du référent sûreté de direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 28 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

.../...

ARRÊTE :

Article 1er : M. Éric ALBORS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection constitué de **2 caméras intérieures** pour la boulangerie « Le fournil des gourmands » - 2 rue Pascal Marie Agasse à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2020/0286.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes.

La présente autorisation est valable jusqu'au 4 octobre 2026.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 : M. Éric ALBORS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

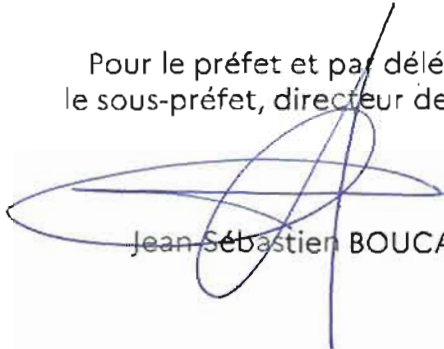
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à M. Éric ALBORS.

Fait à Perpignan, le 4 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Sébastien BOUCARD

- 1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité - 24 Quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan Cedex
 - un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/BPAS/2021 293 - 0001

portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées
à la police municipale, par la commune de Le Barcarès

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L511-5, L512-1 à L512-7, L512-5 et R511-30 à R511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

Vu le décret n°2016-2016 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu le décret n°2020-511 du 2 mai 2020 modifiant le code de la sécurité intérieure et portant diverses dispositions relatives aux agents de police municipale ;

Vu le décret n° INTA2020076D du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2021141-0002 du 21 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Joël PEREZ, directeur des sécurités, adjoint au directeur de cabinet du préfet ;

Vu la convention de coordination conclue le 1^{er} juin 2020 entre le préfet des Pyrénées-Orientales et le maire de Le Barcarès ;

Vu les pièces justificatives transmises le 19 juillet 2021 par le maire de Le Barcarès attestant que les conditions de conservation et de gestion des armes prévues aux articles R511-32 et R511-33 du CSI sont remplies ;

Considérant la demande présentée par M. le maire de Le Barcarès le 12 juillet 2021 ;

Considérant que la commune de Le Barcarès a l'obligation de se dessaisir des dix-neuf revolvers chambrés pour le calibre 38 spécial au profit des quatorze armes de poing chambrées pour le calibre 9x19 (9mm luger), conformément à l'article R511-12 du code de la sécurité intérieure, modifié par le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 ;

.../...

Sur proposition de M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune de Le Barcarès est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes :

- 14 armes de poing chambrées pour le calibre 9X19 (9mm luger) ;
- 1 lanceur de balles (flash-ball) ;
- 14 matraques de type « bâton de défense » télescopiques ;
- 6 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie B ;
- 14 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D ;

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 2 : La présente autorisation est valable, en tant que besoin, pour l'acquisition et la détention des munitions correspondantes :

- au titre du service de voie publique, dans la limite d'un stock de cinquante munitions à projectile expansif par arme ;

- au titre de la formation préalable prévue à l'article R511-19 du CSI, dans la limite d'un stock de trois cents munitions par arme pour les modules de formation définis par l'arrêté mentionné à l'article R511-22 du même code ;

- au titre de la formation d'entraînement mentionnée à l'article R511-21 du CSI, dans la limite d'un stock de cent munitions par arme pour les formations annuelles définies par l'arrêté mentionné à l'article R511-22 du même code.

Article 3 : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte, scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 4 : La commune de Le Barcarès autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable **CINQ ANS**.

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BPAS/2021203-0001 du 22 juillet 2021 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale, par la commune de Le Barcarès est abrogé.

.../...

Article 7: M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Le Barcarès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le **20 OCT. 2021**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur des sécurités,



Joël PEREZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION
Service des élections
Bureau de la réglementation générale et des élections
Affaire suivie par : Valérie TERRIS
Tél : 04 68 51 66 35
Mèl : valerie.terris@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL PREF/DCM/BRGE 2021288-0001 du 15 octobre 2021 portant classement de l'EPIC dénommé Office du tourisme de Font -Romeu en catégorie I

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code du tourisme, notamment ses articles L.133-10-1 et D.133-20 et les suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU la délibération n° 102/2021 du 29 Juin 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune de Font-Romeu-Odeillo-Via sollicite le renouvellement du classement de l'EPIC dénommé Office du Tourisme de Font-Romeu en catégorie I.

VU la conformité de la demande de classement et de ses annexes reçues en préfecture le 13 septembre 2021;

Considérant que l' EPIC dénommé Office du tourisme de Font-Romeu remplit les critères requis pour un classement en catégorie I;

SUR proposition de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 – L' EPIC dénommé Office de Tourisme de Font -Romeu, sis 82 avenue Emmanuel BROUSSE à Font-Romeu est classé en catégorie I.

Article 2 – La décision de classement susvisée est prononcée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Passé ce délai, une nouvelle demande de classement devra être formulée conformément aux dispositions du code du tourisme.

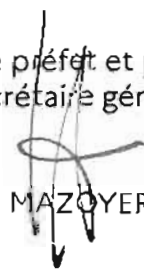
Article 3 – Tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés au cours de l’instruction de la demande de classement objet du présent arrêté devra être porté à la connaissance de la préfecture.

Article 4 – La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Article 5 – Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, Monsieur le maire de Font- Romeu Odeillo-Via sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 15 octobre 2021,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Kevin MAZOYER

Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à : M. le Préfet Pyrénées-Orientales 24 quai Sadi Carnot 66951 – PERPIGNAN
- **un recours hiérarchique**, adressé à : M. le Ministre de l’Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11 rue des saussaies – 75800 – PARIS CEDEX 08.
- **un recours contentieux**, adressé au Tribunal Administratif par l’application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier au Tribunal Administratif – 3 rue Pitot 34000 – MONTPELLIER

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l’expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Bureau de la réglementation générale et des élections
Service des élections
Affaire suivie par : IR/VT
Tél : 04 68 51 66 18 - 17
Mèl : pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PREF/DCM/BRGE 2021278-0001 du 5 octobre 2021

fixant les candidatures aux élections des membres de la chambre de commerce et d'industrie régionale d'Occitanie, des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code électoral,

VU le code de commerce, notamment les articles L.713-4 et L.713-16,

VU les déclarations de candidatures validées par la Commission d'Organisation des Élections (COE) le 5 octobre 2021,

Considérant qu'il appartient au représentant de l'État d'arrêter la liste des candidats au terme de la période de déclaration des candidatures et après validation par la COE,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La liste des candidats et de leurs suppléants pour les élections des membres de la chambre de commerce et d'industrie régionale d'Occitanie et des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale des Pyrénées-Orientales, du 27 octobre 2021 au 9 novembre 2021, est fixée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens. » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Étienne STOSKOPF

ANNEXE - ÉLECTION 2021 DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE RÉGION OCCITANIE

et TERRITORIALE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CANDIDATURES RÉGULIÈREMENT ENREGISTRÉS PAR LES SERVICES DE LA PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CATÉGORIE PROFESSIONNELLE COMMERCE		CATÉGORIE PROFESSIONNELLE INDUSTRIE		CATÉGORIE PROFESSIONNELLE SERVICES	
<u>CANDIDATURES CCIT</u>		<u>CANDIDATURES CCIT</u>		<u>CANDIDATURES CCIT</u>	
Groupement Créons Demain	Candidature individuelle	Groupement Créons Demain	Groupement Créons Demain	Groupement Créons Demain	Candidature individuelle
ANDRÉZ Robert	MAISONHAUTE Didier	CUCCIA Eric	ADGE Philippe	ADGE Philippe	LEGROUX Raphael
BRESSAC Isabelle		DURAND Guy	BLANC Christophe	BLANC Christophe	
EGEA Jérôme		GENER David	HABERMACHER Olivier	HABERMACHER Olivier	
JOSENDE Florent		GOMARIN Nicolas	MANGIN Steve	MANGIN Steve	
KHARBOUJCH Nadia		KAVAK Mansur	MARCEC Cyril	MARCEC Cyril	
LAFABREGUE-GARRIGA Carlos Eduardo		<u>CANDIDATURES CCIT et CCIR titulaires et suppléants</u>	MEDINA Laurent	MEDINA Laurent	
LAROUSSINIE Mathieu		Groupement Créons Demain	PARENT Jean	PARENT Jean	
NADAL Lionel		IOFFRE André (Titulaire)	RAMONATXO Franck	RAMONATXO Franck	
TORDJMAN Eric		SABATER Céline (Suppléante)	ROMERO Franck	ROMERO Franck	
VINCENT Christophe		NAVARRO Bénédicte (Titulaire)	SANINAC Brice	SANINAC Brice	
		MATURANA Laurent (Suppléant)	SICHEMLA Jean-Philippe	SICHEMLA Jean-Philippe	
			TORRIS Jean-Baptiste	TORRIS Jean-Baptiste	
			VISSEQ Stéphane	VISSEQ Stéphane	
			<u>CANDIDATURES CCIT et CCIR titulaires et suppléants</u>	<u>CANDIDATURES CCIT et CCIR titulaires et suppléants</u>	
			RIVIÈRE François (Titulaire)	RIVIÈRE François (Titulaire)	
			MEISTERZHEIM Anne-Leila (Suppléante)	MEISTERZHEIM Anne-Leila (Suppléante)	
			CARBONEILL Renaud (Titulaire)	CARBONEILL Renaud (Titulaire)	
			DELSENY-SOBIRA Florence (Suppléante)	DELSENY-SOBIRA Florence (Suppléante)	
			GAUZE Laurent (Titulaire)	GAUZE Laurent (Titulaire)	
			PEREZ SISCAR Marie (Suppléante)	PEREZ SISCAR Marie (Suppléante)	



Direction de la citoyenneté et de la migration
Bureau de la réglementation générale et des élections

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PREF/DCM/BRGE 2021299-0001**
portant habilitation dans le domaine funéraire
de la SASU JOVER pour un établissement secondaire
sis à Saint-Estève

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120 ;

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire, de la SASU JOVER au nom commercial de « SUBLIMATORIUM FLORIAN LECLERC », présentée par M. Lionel JOVER, président, pour un établissement secondaire sis 27 avenue de la Mirande – 66240 Saint-Estève.

Considérant que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE:

Article 1er : l'établissement secondaire de la SASU JOVER au nom commercial de « SUBLIMATORIUM FLORIAN LECLERC », sis 27 avenue de la Mirande – 66240 Saint-Estève, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière (sous-traitance),
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (sous-traitance)
- fournitures des cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, des housses, et urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et voitures de deuils (sous-traitance),
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (sous-traitance).

Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué sur le référentiel des opérateurs funéraires est le n° 21-66-0188.

.../...

Article 3 : La présente habilitation est **valide 5 ans** ;

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national de pompes funèbres;
- non exercice ou cessation des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34000 Montpellier). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Saint-Estève, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Fait à Perpignan, le **26 OCT. 2021**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Kévin MAZOYER



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION

Bureau de la réglementation générale et des élections

Service des élections

Affaire suivie par : NR/VM/GR/LB

Tél : 04 68 51 66 18 - 17

Mèl : pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PREF/DCM/BRGE 2021 295-0002 du 22 octobre 2021

**modifiant l'arrêté PREF/DCM/BRGE 2021 224-0001 du 12 août 2021 instituant les bureaux de vote et établissant la liste des emplacements d'affichage électoral des communes du département des Pyrénées-Orientales
(Période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022)**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** l'article R.40 du code électoral;
- VU** la loi n° 2021-335 du 29 mars 2021 portant diverses mesures relatives à l'élection du Président de la République ;
- VU** la circulaire ministérielle NOR : INTA2031715J du 4 février 2021, addendum à l'instruction INTA1830120J relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral PREF/DCM/BRGE 2021 224-0001 du 12 août 2021 modifiant et instituant les bureaux de vote et établissant la liste des emplacements d'affichage électoral des communes du département des Pyrénées-Orientales (Période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021) ;
- VU** les demandes formulées par les maires du département ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-237-0001 du 24 août 2020, portant délégation de signature à M. Kevin MAZOYER, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Les électeurs du département des Pyrénées-Orientales exerceront leur droit de vote dans les bureaux de vote désignés en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : La liste des bureaux de vote mentionnée à l'article 1 du présent arrêté servira pour toute élection qui aura lieu au cours de l'année 2022.

Article 3 : Le nombre de bureaux de vote sur le département des Pyrénées-Orientales s'élève à **481** dont :

- **317 bureaux de vote multiples** (répartis sur 62 communes),
- **164 bureaux de vote uniques.**

Article 4 : Le nombre d'emplacements d'affichage sur le département des Pyrénées-Orientales s'élève à **502**.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs les Sous-Préfets de Céret et de Prades, Mesdames et Messieurs les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 22 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,


Kévin MAZOYER

Annexe n°1 - bureaux de vote

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE		BUREAUX DE VOTE
				UNIQUES	MULTIPLES	
ALBERE (I')	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	01		Salle polyvalente
ALENYA	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	02		03	1 – École élémentaire Françoise Lopes Girona – bvd du 8 mai 1945 - bureau centralisateur
						2 – École élémentaire Françoise Lopes Girona – bvd du 8 mai 1945
						3 – École maternelle – boulevard du 8 mai 1945
AMELIE LES BAINS/ PALALDA	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04		03	1 –Espace Méditerranée – rue des anciens combattants d'Afrique du Nord – bureau centralisateur
		Bureau centralisateur canton 2				2 –Espace Méditerranée – rue des anciens combattants d'Afrique du Nord
		1 – Espace Méditerranée–rue des anciens combattants d'Afrique du Nord				3 –Musée de la poste "Casal" – Place de la Nation
ANGLES (les)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle du Capcir – rue de la poste
ANGOUSTRINE/VILLENEUVE ESCALDES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle Joseph Cot – 39 route des Pyrénées
ANSIGNAN	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Salle de l'Aqueduc – rue de la cave coopérative
ARBOUSSOLS	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie-Place de la mairie
ARGELES SUR MER	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04		010	1 – Mairie – salle du conseil municipal - bureau centralisateur
		Bureau centralisateur canton 5				2 – Mairie – salle des commissions
		1 – Mairie–salle du conseil municipal				3 – Mairie – salle Buisson nord
						4 – Mairie – salle Buisson sud
						5 – Foyer du 3ème âge
						6- centre technique municipal
						7 – Salle Philippe Poiraud
						8 – Espace Waldeck Rousseau – salle n°1
						9 – Espace Waldeck Rousseau – salle n°2
						10 – Espace Waldeck Rousseau- salle n°3
ARLES SUR TECH	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01		Salle des fêtes – place Monin
AYGUADEBIA-TALAU	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – salle de réunion – 10 rue de la mairie
BAGES	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	04		03	1 – Halle aux sports « Louis Nogères » - route d'Ortaffa – bureau centralisateur
						2 – Halle aux sports « Louis Nogères » - route d'Ortaffa
						3 – Halle aux sports « Louis Nogères » - route d'Ortaffa
BAHO	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	03		02	1 – Salle polyvalente-place du 8 mai 1945 – bureau centralisateur
						2 – Salle polyvalente-place du 8 mai 1945
BAILLESTAVY	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Maison d'animation – plaça nova
BAIXAS	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	03		02	1 – Foyer rural – rue des Cordiers
						2 - Château les Pins – Espace Jordi – 1 bvd de la République – bureau centralisateur
BANYULS DELS ASPRES	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01		Groupe scolaire – 46, rue des Vendanges – entrée avenue de la Gare
BANYULS SUR MER	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04		03	1 – Mairie – salle du conseil municipal-Avenue de la République- bureau centralisateur
						2 – Mairie – salle des mariages-avenue de la république
						3 – Mairie – Salle Jean Jaurès-Avenue de la République
BARCARES (LE)	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	02		06	1 – Hôtel de ville – salle Victor Hugo bd du 14 juillet - bureau centralisateur
						2 – Mas de l'Ille – Boulevard des rois de Majorque
						3 – Hall d'entrée de l'Hôtel de ville – boulevard du 14 juillet
						4 – Mas de l'Ille – boulevard des rois de Majorque
						5 – Hall d'entrée de l'Hôtel de ville – boulevard du 14 juillet
						6 – Mas de l'Ille – boulevard des rois de Majorque
BASTIDE (LA)	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01		Mairie
BELESTA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie – salle des fêtes – 1, place de la Mairie
BOLQUERE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie, salle du conseil municipal – 2 grand rue

Annexe n°1 - bureaux de vote

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE		BUREAUX DE VOTE
				UNIQUES	MULTIPLES	
BOMPAS	PERPIGNAN	Canton 7 – Perpignan 2	01		06	1 - Salle polyvalente -104 avenue du Haut Vernet 2 - Salle polyvalente -104 avenue du Haut Vernet 3 - Salle polyvalente -104 avenue du Haut Vernet 4 - Salle polyvalente -104 avenue du Haut Vernet 5 - Salle polyvalente -104 avenue du Haut Vernet 6 - Salle polyvalente -104 avenue du Haut Vernet
BOULE D AMONT	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Mairie AL MONTADO -Salle Polyvalente de la Mairie
BOULETERNERE	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Salle des fêtes Jules Gaspard – place du 8 mai
BOULOU (LE)	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04		04	1 – Salle polyvalente de la maison de l'eau et de la méditerranée – rue Arago 2- Ecole primaire – rue du 4 septembre 3 – Mairie – avenue Léon Jean Grégory – bureau centralisateur 4- Salle Joan Cayrol – chemin du Moli Nou
BOURG MADAME	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – place de Catalogne
BROUILLA	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01		Mairie – Immeuble Rouzard – 7 rue Julien Panhot
CABANASSE (LA)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle des fêtes – Place del Mitg
CABESTANY	PERPIGNAN	Canton 8 - Perpignan 3	01		09	1 – Centre culturel – avenue du 19 mars 1962 - bureau centralisateur 2 – Centre culturel – avenue du 19 mars 1962 3 – Centre culturel – avenue du 19 mars 1962 4 – École Prévert – avenue du Roussillon 5 – École Prévert – avenue du Roussillon 6 – École Buffon – avenue du Périgord 7 – École Buffon – avenue du Périgord 8-Ecole Ludovic Masse – Chemin du mas Bonique 9-Ecole Ludovic Masse – Chemin du mas Bonique
CAIXAS	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01		Salle Municipale – place de la Mairie
CALCE	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	03	01		Salle polyvalente La Fontane-rue la Fontane
CALMEILLES	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01		Salle communale du bâtiment municipal (rdc Mairie)
CAMELAS	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01		Salle communale
CAMPOME	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle polyvalente de l'espace Castellane
CAMPOUSSY	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie – 9 carrer nou
CANAUEILLES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie- salle rez de chaussée – place Erola
CANET EN ROUSSILLON	PERPIGNAN	Canton 3 – La Côte Sableuse	02		012	1 – Salle des mariages – Avenue Sainte-Marie – bureau centralisateur 2 – Ecole maternelle les Paquerettes – Impasse Xamma 2 – Ecole maternelle les Paquerettes – Impasse Xamma 2 – Ecole maternelle les Paquerettes – Impasse Xamma 2 – Ecole maternelle les Paquerettes – Impasse Xamma 3 – Ecole primaire Jean Mermoz – Rue Jean Mermoz 3 – Ecole primaire Jean Mermoz – Rue Jean Mermoz 3 – Ecole primaire Jean Mermoz – Rue Jean Mermoz 3 – Ecole primaire Jean Mermoz – Rue Jean Mermoz 4 – Ecole maternelle Les Myosotis – 2 Rue des Myosotis 4 – Ecole maternelle Les Myosotis – 2 Rue des Myosotis 4 – Ecole maternelle Les Myosotis – 2 Rue des Myosotis
		Bureau centralisateur canton 3				
		1 – Site des voiles rouges-salle Rubis-196, avenue de Perpignan				

Annexe n°1 - bureaux de vote

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE		BUREAUX DE VOTE
				UNIQUES	MULTIPLES	
CANOHES	PERPIGNAN	Canton 10 – Perpignan 5	01		06	1 – Salle polyvalente Claude Nougaro – 2 rue de la Couloumine – bureau centralisateur
						2 – Salle polyvalente Claude Nougaro – 2 rue de la Couloumine
						3 – Salle des fêtes – 1 rue de la Mairie
						4 – Salle plurivalente – annexe école Panchot – 1 rue Escudier
						5 – Restaurant scolaire – rue des écoles
						6 – Hotel de ville – 1 avenue El Cruzat
CARAMANY	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie- 3 place de la mairie
CASEFABRE	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Salle des fêtes – allé des Mimosas
CASES DE PENE	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Salle polyvalente – rue de l'Hôtel de ville
CASSAGNES	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie – 6 rue des capitelles
CASTEIL	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Salle des fêtes – boulevard de la Cascade
CASTELNOU	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01		Salle du tilleul
CATLLAR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle des fêtes – 30 bis route Nationale
CAUDIES DE FENOUILLEDES	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Salle Debussy –Espace caporal François Fabre
CAUDIES DE CONFLENT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – salle polyvalente Henri Naudéillo – 11 rue de la socarrada
CERBERE	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04	01		Salle Georges Clausel – avenue Général de Gaulle
CERET	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04		07	1 – École Marc Chagall – avenue Jules Ferry – bureau centralisateur
		Bureau centralisateur canton 17				2 – École Marc Chagall – avenue Jules Ferry
		1 – École Marc Chagall – avenue Jules Ferry				3 – École Marc Chagall – avenue Jules Ferry
						4 – École Marc Chagall – avenue Jules Ferry
						5 – École Marc Chagall – avenue Jules Ferry
						6 – École Marc Chagall – avenue Jules Ferry
						7 – École Marc Chagall – avenue Jules Ferry
CLAIRA	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	02		04	1 – Salle polyvalente – rue des sports – bureau centralisateur
						2 – Ecole élémentaire « Yves Duces » avenue du 8 mai 1945
						3 – Salle polyvalente – rue des sports
						4 – Salle des Fêtes, boulevard des Albères
CLARA-VILLERACH	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03		02	1 – Salle polyvalente – 1 rue des vignes 66500 Clara - bureau centralisateur
						2 – Salle polyvalente-1 rue des tilleuls – 66500 VILLERACH
CLUSES (les)	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	01		Salle polyvalente
CODALET	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle polyvalente « la Panaguera »– 3 place de la République
COLLIOURE	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04		02	1 – Salle polyvalente du centre culturel – rue Jules Michelet – bureau centralisateur
						2 – Salle polyvalente du centre culturel – rue Jules Michelet
CONAT-BETLLANS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – salle des fêtes – place du 08 mai 1945
CORBERE	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	01		Mairie – rue du puits – Espace Émile Vendrell
CORBERE LES CABANES	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	01		Mairie – salle du conseil municipal – 13 rue Pomarola
CORNEILLA DE CONFLENT	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Mairie 36 carrer d'amunt
CORNEILLA LA RIVIERE	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03		02	1 – Salle communale Espace Força Réal – rue du stade – bureau centralisateur
						2 - Salle communale Espace Força Réal – rue du stade
CORNEILLA DEL VERCOL	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illobérís	04		02	1 - Salle des fêtes– place de la république- aile droite- bureau centralisateur
						2 – Salle des fêtes– place de la République – aile gauche
CORSAVY	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01		Mairie – rue du Barry d'Amont
COUSTOUGES	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01		Mairie – salle des mariages – route des écoles
DORRES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – 4 carrer major

Annexe n°1 - bureaux de vote

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE		BUREAUX DE VOTE
				UNIQUES	MULTIPLES	
EGAT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – 1 place de la coloumine
ELNE	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	04		08	1 – Mairie – Cité administrative – 14 bd voltaire
		Bureau centralisateur canton 12				2 – Mairie – Cité administrative – 14 bd voltaire
		8 – Mairie – Cité administrative - 14 bd voltaire				3 – Mairie – Cité administrative - 14 bd voltaire
						4 – Mairie – Cité administrative - 14 bd voltaire
						5 – Mairie – Cité administrative - 14 bd voltaire
						6 – Mairie – Cité administrative - 14 bd voltaire
						7 – Mairie – Cité administrative - 14 bd voltaire
						8 – Mairie – Cité administrative - 14 bd voltaire – bureau centralisateur
ENVEITG	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Casa Enveitg - 2 rue de la mairie
ERR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle des fêtes – 2 carrer de l'Ajuntament
ESCARO-AYTUA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle des fêtes communale
ESPIRA DE L'AGLY	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02		03	1 – Salle Joan Cayrol – Espace Jean Teulière – bureau centralisateur
						2 – École maternelle – salle d'expression corporelle – allées Teulière
						3 – Cantine maternelle – Place du Docteur Jaupart
ESPIRA DE CONFLENT	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Salle polyvalente – place de l'Église
ESTAGEL	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02		02	1 – Salle Arago – avenue du Dr Torrelles - bureau centralisateur
						2 – Salle Mandela – avenue René Nicolau
ESTAVAR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Halle des sports
ESTOHER	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Salle polyvalente – rue du jardin d'enfants
EUS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		La Maison du Temps Libre – Carrer de l'Ajuntament
EYNE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie-Cal Martinet - 3 avenue de Cerdagne
FEILLUNS	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Place de la Mairie – rdc mairie
FENOUILLET	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie – la vilasse – carriera de la libertat
FILLOLS	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Hôtel de ville –salle du conseil
FINESTRET	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Mairie – place del Firal
FONT ROMEU ODEILLO VIA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03		02	1 – Salle du conseil – Mairie – 1 avenue du professeur Trombe – bureau centralisateur
						2 – Salle de conférence de l'office de Tourisme – 82 av Emmanuel Brousse
FONTPEDROUSE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle des fêtes Victor Martinez – rue de Saint Thomas
FONTRABIOUSE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle des fêtes – 1 rue du Planas – Fontrabieuse
FORMIGUERES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie -1 place de l'église
FOSSE	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Salle des fêtes – Les Cabanes
FOURQUES	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04		02	1 – Salle des fêtes du foyer rural - rue du Docteur Massina - bureau centralisateur
						2 – Salle des fêtes du foyer rural - rue du Docteur Massina
FUILLA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Mairie – 41 ancien chemin de Villefranche
GLORIANES	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Salle de réunion de la mairie
ILLE SUR TET	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03		05	1 – Salle La Catalane – 4 avenue Chopin – bureau centralisateur
						2 – Salle La Catalane – 4 avenue Chopin
						3 – Salle La Catalane – 4 avenue Chopin
						4 – Salle La Catalane – 4 avenue Chopin
						5 – Salle La Catalane – 4 avenue Chopin
JOCH	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Salle des fêtes
JUJOLS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle de la Mairie
LAMANERE	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01		Mairie – salle de réunion – 9 carrer del Cingle

Annexe n°1 - bureaux de vote

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE		BUREAUX DE VOTE
				UNIQUES	MULTIPLES	
LANSAC	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie – 52 rue de la mairie
LAROQUE DES ALBERES	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04		02	1 – Mairie – place de la mairie – bureau centralisateur 2 – Salle Cami Clos (salle de bridge)– carrer del sol
LATOURE BAS ELNE	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illobérès	02		02	1 – Salle des fêtes – rue Saint-Jacques - bureau centralisateur 2 – Cantine scolaire – avenue Pierre Camps
LATOURE DE CAROL	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle polyvalente – avenue du Puymorens
LATOURE DE FRANCE	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie – Salle des fêtes-au guy malé
LESQUERDE	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie – 27 grand rue du Capitoul
LLAGONNE(LA)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – salle du conseil municipal – 5 promenade du pré de la ville
LLAURO	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01		Salle des fêtes - rue des Acacias
LLO	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle polyvalente – carretera d'Eina-
LLUPIA	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	04		02	1 – Salle Louis Amade – rue Jules Ferry – bureau centralisateur 2 – Salle Louis Amade – rue Jules Ferry
MANTET	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Mairie de Mantet
MARQUIXANES	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Mairie – salle de réunions – 4 rue des Ecoles
MASOS (LOS)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle polyvalente
MATEMALE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – 1 place de la mairie
MAUREILLAS/LAS ILLAS	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04		03	1 – Mairie de Maureillas– Las Illas – 14 avenue du Vallespir bureau centralisateur 2 – Mairie de Maureillas– Las Illas – 14 avenue du Vallespir 3 – Annexe de la mairie– Las Illas – 14 avenue du Vallespir
MAURY	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie, 1 Place de la Mairie
MILLAS	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03		04	1 - Centre socio-culturel – allée Henri Barbusse-Halles des sports - bureau centralisateur 2 – Centre socio-culturel – allée Henri Barbusse-Halles des sports 3 – Centre socio-culturel – allée Henri Barbusse-Halles des sports 4 –Centre socio-culturel – allée Henri Barbusse-Halles des sports
MOLITG LES BAINS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Maison communale – 5 carretera del coll de Jau
MONTALBA LE CHATEAU	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	01		Mairie – 11 rue cami d'Ille
MONTAURIOL	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01		Salle polyvalente- le Village
MONTBOLO	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01		Salle du conseil municipal – 2, rue de l'Eglise
MONTESCOT	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illobérès	04	01		Salle des fêtes – 2 rue du Roussillon,
MONTESQUIEU des ALBERES	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	01		Salle Jean Thubert – grand'rue
MONTFERRER	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01		Mairie – rue principale
MONT LOUIS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle des Pyrénées – 1er étage –6 bvd Vauban
MONTNER	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie de Montner – place de l'Aire
MOSSET	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle polyvalente – sous la mairie
NAHUJA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie - placa del municipi
NEFIACH	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	01		Salle des fêtes -Le Foirail
NOHEDES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – carrer dels pastors
NYER	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Place de la mairie
OLETTE-EVOL	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03		02	1 – Salle des fêtes – 82 avenue du général de Gaulle – OLETTE – bureau centralisateur 2 – Annexe mairie - place Ludovic Massé – EVOL
OMS	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01		Salle polyvalente – rue de l'orme
OPOUL PERILLOS	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Salle du conseil municipal – 22, avenue Pierre Estirac
OREILLA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – Salle

Annexe n°1 - bureaux de vote

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE		BUREAUX DE VOTE
				UNIQUES	MULTIPLES	
ORTAFFA	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	04	01		Carignan – espace Jean Latrobe – rue du Château
OSSEJA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Foyer municipal – 1, avenue de Cerdagne
PALAU DE CERDAGNE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – manoir du Marquis de Tilière
PALAU DEL VIDRE	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04		02	1 – Mairie – Place de la République - bureau centralisateur
						2 – Halle des sports – rue Haroun Tazieff
PASSA	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01		Salle des fêtes – rue de la Tramontane
PERPIGNAN	PERPIGNAN	Canton 6 – Perpignan 1	02		076	601 – Groupe scolaire Léon Blum – Avenue Dr Schweitzer - bureau centralisateur
		Bureau centralisateur canton 6	02			602 - Groupe scolaire Léon Blum – Avenue Dr Schweitzer
		601 – Groupe scolaire Léon Blum – Avenue Dr Schweitzer	02			603 – Groupe scolaire Léon Blum – Avenue Dr Schweitzer
			02			604 - Groupe scolaire Léon Blum – Avenue Dr Schweitzer
			02			605 – Groupe scolaire Victor Hugo – Rue Raoul Dufy
			02			606 – Groupe scolaire Victor Hugo – Rue Raoul Dufy
			02			607 – Groupe scolaire Victor Hugo – Rue Raoul Dufy
			01			608 – Groupe scolaire Émile Roudayre – Avenue Roudayre
			01			609 – Groupe scolaire Émile Roudayre – Avenue Roudayre
			01			610 – Groupe scolaire Émile Roudayre – Avenue Roudayre
			01			611 – Groupe scolaire Émile Roudayre – Avenue Roudayre
			01			612 - Mairie du Quartier Nord – Salle Al Sol – Rue Jardins St Louis
			01			613 - Mairie du Quartier Nord – Salle Al Sol – Rue Jardins St Louis
			01			614 - Mairie du Quartier Nord – Salle Al Sol – Rue Jardins St Louis
			01			615 - École du Pont Neuf – Rue Isidore Hondrat
			01			616 - École du Pont Neuf – Rue Isidore Hondrat
			01			617 – BV dérogatoire – École du Pont Neuf – Rue Isidore Hondrat
		Canton 7 – Perpignan 2	03			701 – Couvent des Minimes – Rue Rabelais - bureau centralisateur
		Bureau centralisateur canton 7	01			702 – Groupe scolaire Les Platanes – Rue des Dahlias
		701 – Couvent des Minimes – Rue Rabelais	01			703 – Groupe scolaire Les Platanes – Rue des Dahlias
			01			704 – Mairie de Quartier Est – Rue des Calanques
			01			705 – Mairie de Quartier Est – Rue des Calanques
			01			706 – Groupe scolaire Simon Boussiron – Avenue Général Gilles
			01			707 - Groupe scolaire Simon Boussiron – Avenue Général Gilles
			01			708 – Groupe scolaire Simon Boussiron – Avenue Général Gilles
			01			709 – Groupe scolaire Claude Simon – Chemin de la Roseraie
			01			710 – Groupe scolaire Claude Simon – Chemin de la Roseraie
			01			711 – Groupe scolaire Claude Simon – Chemin de la Roseraie
		Canton 8 – Perpignan 3	03			801 - Hôtel de Ville – Place de la Loge - bureau centralisateur
		Bureau centralisateur canton 8	03			802 – Couvent des Minimes – Rue Rabelais
		801 - Hôtel de Ville – Place de la Loge	03			803 – Groupe scolaire Romain Rolland – 1, avenue Georges Guynemer
			03			804 – Groupe scolaire Romain Rolland – 1 avenue Georges Guynemer
			03			805 – Groupe scolaire Romain Rolland – 1 avenue Georges Guynemer
			01			806 – Groupe scolaire Pierre de Coubertin -Rue Paul Valéry
			01			807 - Groupe scolaire Pierre de Coubertin -Rue Paul Valéry
			01			808 – Groupe scolaire Pierre de Coubertin -Rue Paul Valéry
			01			809 – Groupe scolaire Pierre de Coubertin -Rue Paul Valéry
			01			810 – Groupe scolaire Pierre de Coubertin -Rue Paul Valéry

Annexe n°1 - bureaux de vote

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE		BUREAUX DE VOTE
				UNIQUES	MULTIPLES	
		Canton 9 – Perpignan 4	03			901 – Groupe scolaire Jordi Barre – 4 Rue Remparts St Mathieu - bureau centralisateur
		Bureau centralisateur canton 9	03			902 – Groupe scolaire Jordi Barre – 4 Rue Remparts St Mathieu
		901 – Groupe scolaire Jordi Barre – 4 Rue Remparts St Mathieu	01			903 - Groupe scolaire Anatole France – Place Colonel d'Ornano
			01			904 – Groupe scolaire Anatole France – Place Colonel d'Ornano
			01			905 – Groupe scolaire Anatole France – Place Colonel d'Ornano
			01			906 – Groupe scolaire Anatole France – Place Colonel d'Ornano
			01			907 – Groupe scolaire Anatole France – Place Colonel d'Ornano
			01			908 – Groupe scolaire Hyacinthe Rigaud – Bd Foment de la Sardane
			01			909 - Groupe scolaire Hyacinthe Rigaud – Bd Foment de la Sardane
			01			910 - Groupe scolaire Hyacinthe Rigaud – Bd Foment de la Sardane
			01			911 - Groupe scolaire Vertefeuille – Rue de Villelongue dels Monts
			01			912 - Groupe scolaire Vertefeuille – Rue de Villelongue dels Monts
			01			913 - Groupe scolaire Vertefeuille – Rue de Villelongue dels Monts
			01			914 – Groupe scolaire Ludovic Massé – Rue Pierre Bretonneau
			01			915 - Groupe scolaire Ludovic Massé - Rue Pierre Bretonneau
			03			916 – Groupe scolaire Romain Rolland –1 avenue Georges Guynemer
		Canton 10 – Perpignan 5	03			1001 - École Jules Ferry – Boulevard des Pyrénées – bureau centralisateur
		Bureau centralisateur canton 10	03			1002 - École Jules Ferry – Boulevard des Pyrénées
		1001 - École Jules Ferry – Boulevard des Pyrénées	01			1003 – Groupe scolaire Édouard Herriot – Avenue Victor Dalbiez
			01			1004 – Groupe scolaire Édouard Herriot – Avenue Victor Dalbiez
			01			1005 – Groupe scolaire Édouard Herriot – Avenue Victor Dalbiez
			01			1006 – Groupe scolaire Édouard Herriot – Avenue Victor Dalbiez
			01			1007 – Groupe scolaire Édouard Herriot – Avenue Victor Dalbiez
			01			1008 – Groupe scolaire Édouard Herriot – Avenue Victor Dalbiez
			01			1009 – Groupe scolaire Édouard Herriot – Avenue Victor Dalbiez
			01			1010 – Groupe scolaire Édouard Herriot – Avenue Victor Dalbiez
			01			1011 – Groupe scolaire Ludovic Massé – Rue Pierre Bretonneau
			01			1012 – Groupe scolaire Ludovic Massé – Rue Pierre Bretonneau
		Canton 11 – Perpignan 6	03			1101 – Mairie quartier Centre Historique – 12 rue Jeanne d'Arc
		Bureau centralisateur canton 11	03			1102 - Hôtel de Ville – Place de la Loge - bureau centralisateur
		1102 - Hôtel de Ville – Place de la Loge	03			1103 – Ecole Jean-Jacques Rousseau – rue Courteline
			03			1104 – Ecole Jean-Jacques Rousseau – rue Courteline
			03			1105 – Ecole Jean-Jacques Rousseau – rue Courteline
			03			1106 – Groupe scolaire D'Alembert – Rue Pascal-Marie Agasse
			03			1107 – Groupe scolaire D'Alembert – Rue Pascal-Marie Agasse
			03			1108 – Groupe scolaire D'Alembert – Rue Pascal-Marie Agasse
			03			1109 – Groupe scolaire D'Alembert – Rue Pascal-Marie Agasse
			03			1110 – Groupe scolaire D'Alembert – Rue Pascal-Marie Agasse
PERTHUS (LE)	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	01		mairie – salle du conseil municipal
PEYRESTORTES	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	02	01		Salle intergénérationnelle
PEZILLA DE CONFLENT	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Centre de loisirs – Route de Sournia
PEZILLA LA RIVIERE	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	03		02	1 – Centre culturel – rue Ferdinand José – bureau centralisateur
						2 – Centre culturel – rue Ferdinand José

Annexe n°1 - bureaux de vote

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE		BUREAUX DE VOTE
				UNIQUES	MULTIPLES	
PIA	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	02		07	1 – Salle Jean Jaurès – avenue de Bompas – bureau centralisateur
						2 – Salle Jean Jaurès – avenue de Bompas
						3 – Salle Louis Torreilles – parking Ste Anne
						4 – Salle Colette Besson – chemin de la poudrière
						5 – Salle Colette Besson – chemin de la poudrière
						6 – Salle Colette Besson – chemin de la poudrière
						7 – Salle Colette Besson – chemin de la poudrière
PLANES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie Le Village
PLANEZES	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie – place de la république
POLLESTRES	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	01		04	1 – Salle polyvalente Jordi Barre – avenue Pablo Casals – bureau centralisateur
						2 – Salle polyvalente Jordi Barre – avenue Pablo Casals
						3 – Salle polyvalente Jordi Barre – avenue Pablo Casals
						4 – Salle polyvalente Jordi Barre – avenue Pablo Casals
PONTEILLA-NYLS	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	04		03	1 – Espace Simone Ali – PONTEILLA – bureau centralisateur
						2 – Annexe mairie – avenue de Pollestres – NYLS
						3 – Espace Simone Ali – PONTEILLA
PORTA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle de la Mairie – RN20
PORTE PUYMORENS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – place de la mairie
PORT VENDRES	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04		03	1 – Hôtel de ville – salle des mariages et salle du conseil - 8 rue Jules Pams – bureau centralisateur
						2 – Centre culturel – salle du rez-de-chaussée – place Castellane
						3 – École maternelle – salle de jeux – rue Aristide Briand
PRADES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03		05	1 – La salle Le Foirail – rue du Foirail – bureau centralisateur
		Bureau centralisateur canton 13				2 – La salle Le Pessebre – rue San Juan de Porto-Rico
		1 - Le foirail – rue le Foirail				3 – Château Pams – Route de Ria
						4 – Salle Lousa-Kitzingen – plaine St Martin
						5 – Salle Gelcen – rue de la Basse
PRATS DE MOLLO/LA PRESTE	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01		Foyer rural – 1 rue du jardin d'enfants
PRATS DE SOURNIA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie salle conseil municipal – 20 rue Balcon du Fenouillèdes
PRUGNANES	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Salle des fêtes – 2 place de la fontaine
PRUNET ET BELPUIG	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Mairie – hameau La Trinité
PUYVALADOR-RIEUTORT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle polyvalente de Rieutort – 7 rue des Trois Fontaines
PY	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Mairie – salle du rez de chaussée – 12 place saint Paul
RABOUILLET	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Foyer communal – RD. 2
RAILLEU	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie de Railleu – 4 carrer Llarg
RASIGUERES	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie – place de la Mairie
REAL	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – route de Formiguères
REYNES	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04		02	1 – Le village – salle de conseil municipal
						2 – Les échoppes du Pont – salle des échoppes – bureau centralisateur
RIA SIRACH	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle des fêtes – rue de la mairie
RIGARDA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Salle Les Malleus – Cami Pagès

Annexe n°1 - bureaux de vote

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE		BUREAUX DE VOTE
				UNIQUES	MULTIPLES	
RIVESALTES	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02		06	1 – Centre associatif et culturel – place du Général de Gaulle – bureau centralisateur
		Bureau centralisateur canton 15				2 – École Pons – rue Émile Parès
		1-Centre associatif et culturel – place du Général de Gaulle				3 – Club du 3ème âge – rue des oiseaux
						4 – Hôtel de ville – salle Riu -place de l'Europe
						5 – Salle « Ami club » – avenue du stade
						6 – Les dômes – avenue de la Marne
RODES	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Foyer communal – Place Major
SAHORRE	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Centre culturel – route de Fuilla
SAILLAGOUSE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle de la Mairie – place Oliva
SAINT ANDRE	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04		02	1 – mairie – allée de la liberté – bureau centralisateur
						2 – Préau de la mairie – allée de la liberté
SAINT ARNAC	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie salle du conseil – 2 place de Centernach
SAINTE COLOMBE DE LA COMMANDERIE	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01		Salle Progrès Fornos – Espace Peudel cause
SAINT CYPRIEN	CERET	Canton 3 – La Côte Sableuse	02		09	1 – Mairie – place François Desnoyer – bureau centralisateur
						2 – École Noguères – rue Auguste Rodin
						3 – office du tourisme – quai Arthur Rimbaud
						4 – Salle Genin de Régnes – avenue du Roussillon
						5 – École maternelle MET – rue Arago
						6 – École maternelle MET – rue Arago
						7 – Foyer personnes âgées – rue Mirabeau
						8 – Yacht club – 6 quai Arthur Rimbaud
						9 – École Alain – rue Albert Camus
SAINT ESTEVE	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	03		08	1 –Salle Jean Jaurès - rue de la République - bureau centralisateur
		Bureau centralisateur canton 14				2 – Point Information Jeunesse – place du Mas Carbasse
		1-Salle Jean Jaurès - rue de la République				3 – Salle de la Méditerranée – allée de la Méditerranée
						4 – Nouveau Restaurant scolaire PAU CASALS – rue du Roc de Quezami
						5 – Nouveau Restaurant scolaire PAU CASALS – rue du Roc de Quezami
						6 – Restaurant solaire Léo Lagrange – place du Mas Carbasse
						7 – Restaurant solaire Léo Lagrange – place du Mas Carbasse
						8 – Mas Saint Mamet – 16 route de Perpignan
SAINT FELIU D AMONT	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	01		Espace Christian Bourquin – avenue du Roussillon - Salle Polyvalente
SAINT FELIU D AVALL	PERPIGNAN	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03		02	1 – Salle polyvalente – allée des sports (partie gauche) – bureau centralisateur
						2 – Salle polyvalente – allée des sports (partie droite)
SAINT GENIS DES FONTAINES	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04		02	1 – Salle intercommunale La Prade – bureau centralisateur
						2 – Salle intercommunale La Prade
SAINT HIPPOLYTE	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	02		03	1 – Gymnase – bvd de la Marine – bureau centralisateur
						2 – Gymnase – bvd de la Marine
						3 – Salle Derroja – avenue général Derroja
SAINT JEAN LASSEILLE	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01		Salle Marcel Cazeilles – 4 place de la République
SAINT JEAN PLA DE CORTS	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	01		Centre socio-culturel – avenue des Albères
SAINT LAURENT DE CERDANS	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01		Mairie – salle de l'avenir

Annexe n°1 - bureaux de vote

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE		BUREAUX DE VOTE
				UNIQUES	MULTIPLES	
SAINT LAURENT DE LA SALANQUE	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	02		08	1 – Foyer rural – 2 boulevard Nicolas Canal
		Bureau centralisateur canton 4				2 – École Joseph Cortada – chemin de Leucate
		6 – Salle polyvalente – chemin de Leucate				3 – École Pablo Casals – 12 avenue Pablo Casals
						4 – Salle Marinade – 2 boulevard Nicolas Canal
						5 – École Romain Vidal – 14 chemin de Leucate
						6 – Salle polyvalente – chemin de Leucate - bureau centralisateur
						7 – Salle polyvalente – chemin de Leucate
						8 – Ecole élémentaire Charles Perrault – 12 rue du Dr Marques
SAINTE LEOCADIE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle de réunion Mairie – place Michel Aris
SAINTE MARIE	PERPIGNAN	Canton 7 – Perpignan 2	02		04	1 – Salle communale Saint Exupéry – impasse du boulodrome
						2 – Centre socio-culturel l'Oméga – 2 avenue de la Rose des Vents - bureau centralisateur
						3 – Salle communale Saint Exupéry – impasse du boulodrome
						4 – Centre socio-culturel l'Oméga – 2 avenue de la Rose des Vents
SAINT MARSAL	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01		Mairie – rue du Panader
SAINT MARTIN-DE- FENOUILLET	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie – 10 rue de la mairie
SAINT MICHEL DE LLOTES	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Mairie – salle des fêtes-26 av des Aspres
SAINT NAZAIRE	PERPIGNAN	Canton 3 – La Côte Sableuse	02		02	1 – Halle des sports – Allée Jules Ferry - bureau centralisateur
						2 – Halle des sports – Allée Jules Ferry
SAINT PAUL DE FENOUILLET	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02		02	1 – Foyer rural – place Léon-Jean GRÉGORY - bureau centralisateur
						2 – Foyer rural – place Léon-Jean GRÉGORY
SAINT PIERRE DELS FORCATS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – 21 grand' rue
SALEILLES	PERPIGNAN	Canton 3 – La Côte Sableuse	02		04	1 – Mairie – salle polyvalente – 2 bd du 08 mai 1945 - bureau centralisateur
						2 – Mairie – salle polyvalente – 2 bd du 08 mai 1945
						3 – Gymnase – 16 rue Louison Bobet
						4 – Gymnase – 16 rue Louison Bobet
SALSES LE CHATEAU	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02		03	1 – Salle des fêtes – rue Gaston Clos - bureau centralisateur
						2 – Salle des mariages – espace « Arthur Conte »-place de la République
						3 – Salle polyvalente – Impasse d'en Valette
SANSA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – salle rez de chaussée
SAUTO	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – rue Creueta
SERDINYA-JONCET	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle des fêtes – 6 route nationale 116
SERRALONGUE	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01		Mairie-2 rue Pierre Talrich
SOLER (LE)	PERPIGNAN	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03		06	1 – Mairie place André Daugnac– salle des mariages - bureau centralisateur
		Bureau centralisateur canton 16				2 – Salle des Fêtes – rue Guy Mocquet
		1-Mairie place André Daugnac– salle des mariages				3 – Salle Martin Vivès cloisonnée– place de la République
						4 – Salle des Fêtes cloisonnée – rue Guy Mocquet
						5 – Salle Martin Vivès – entrée rue de la Libération
						6 – Petite salle Martin Vivès – place de la République
SOREDE	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04		02	1 – Salle des fêtes – rue de la sardane - bureau centralisateur
						2 – Salle des fêtes – rue de la sardane
SOUANYAS-MARYANS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – salle des fêtes – 6 Place de la mairie
SOURNIA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Place du Foyer rural – rue du Général Tisseyre
TAILLET	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01		Salle polyvalente – le village
TARERACH	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie-Salle polyvalente-8 rue de la mairie

Annexe n°1 - bureaux de vote

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE		BUREAUX DE VOTE
				UNIQUES	MULTIPLES	
TARGASONNE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – 3 bis route d'Andorre
TAULIS	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01		Mairie – rue des rocailles
TAURINYA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Salle des fêtes – cami du Canigou
TAUTAVEL	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie – 1 place de la République
TECH (LE)	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01		Mairie – 3 rue royale
TERRATS	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01		Salle des fêtes – rue de l'ancienne mairie
THEZA	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	04	01		Salle des fêtes – place de la promenade
THUES ENTRE VALLS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle St Génis – rue de la soulane
THUIR	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04		06	1–Maison des jeunes et de la culture–salle Léon Jean Grégory (gauche)-av. du Dr Ecoiffier- bureau centralisateur
		Bureau centralisateur canton 1				2 – Maison des jeunes et de la culture – salle du 3ème âge-avenue du Dr Ecoiffier
		1–Maison des jeunes et de la culture–salle Léon Jean Grégory (gauche)-av. du Dr Ecoiffier				3 – Maison des jeunes et de la culture – salle du billard-avenue du Dr Ecoiffier
						4 – Maison des jeunes et de la culture – salle Léon Jean Grégory (droite)-avenue du Dr Ecoiffier
						5 – École maternelle Michel Maurette – cité Vallespir
						6 – École maternelle Michel Maurette – cité Vallespir
TORDERES	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01		Mairie – 2 rue des écreuils
TORREILLES	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	02		03	1 – Groupe scolaire Jules Verne – rue Alphonse Daudet – bureau centralisateur
						2 – Groupe scolaire Jules Verne – rue Alphonse Daudet
						3 – Groupe scolaire Jules Verne – rue Alphonse Daudet
TOULOUGES	PERPIGNAN	Canton 11 – Perpignan 6	01		07	1 – Foyer des aînés – place Abelanet – bureau centralisateur
						2 – Salle des fêtes – avenue Jules Ferry
						3 – Salle polyvalente – entrée côté place Abelanet
						4 – Salle polyvalente – entrée parking de la Poste
						5 – Restaurant « résidence intergénérationnelle » - place Abelanet
						6 – Théâtre « El Milenari » - Avenue Lavoisier
						7- Salle Berenger – Centre culturel « El Milenari » - Avenue Lavoisier
TRESSERE	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01		Salle la « Cave aux Contes » - 22 avenue de Perpignan
TREVILLACH	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Salle « Porte des Fenouillèdes », face à la mairie – route de Sournia
TRILLA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie – salle des fêtes – rue du lavoir
TROUILLAS	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04		02	1 – Groupe scolaire - Salle pluriactivités – 2 avenue de la Sant Joan – bureau centralisateur
						2 – Groupe scolaire – Salle du réfectoire – 2 avenue de la Sant Joan
UR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – place de l'Eglise (salle polyvalente RDC mairie)
URBANYA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Route de la mairie
VALCEBOLLERE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Mairie – 19 carrer Gorro blanc
VALMANYA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Mairie – salle de la mairie-place Casso
VERNET LES BAINS	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Mairie – Place de l'Entente cordiale
VILLEFRANCHE DE CONFLENT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01		Salle Lanelongue – 23, rue Saint Jacques
VILLELONGUE DE LA SALANQUE	PERPIGNAN	Canton 7 – Perpignan 2	02		02	1 – Salle des fêtes – 22 avenue du littoral - bureau centralisateur
						2 – Salle Joffre – place Maréchal Joffre
VILLELONGUE DELS MONTS	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04		02	01 – Salle polyvalente – bureau centralisateur
						02 – Salle des fêtes
VILLEMOLAQUE	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01		Mairie – 1 place de la République
VILLENEUVE DE LA RAHO	PERPIGNAN	Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	04		03	1 – route de Bages -Grande salle polyvalente à l'espace André Sanac – bureau centralisateur
						2 – route de Bages- Grande salle polyvalente à l'espace André Sanac
						3- route de Bages - salle polyvalente à l'espace André Sanac

Annexe n°1 - bureaux de vote

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE		BUREAUX DE VOTE
				UNIQUES	MULTIPLES	
VILLENEUVE LA RIVIERE	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	03	01		Salle du conseil municipal de la Mairie – 7 avenue du Canigou
VINÇA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01		Salle des fêtes Pierre Gipulo – 17 avenue du Général de Gaulle
VINGRAU	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		salle de la mairie – 5 place de la République
VIRA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		Mairie – salle du conseil municipal – rue de la fontaine
VIVES	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	01		Mairie – salle du conseil municipal
VIVIER (LE)	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01		salle polyvalente du complexe mairie – rue principale

Annexe n°2 - emplacements d'affichage

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NBRE	EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE	SUPPORTS D'AFFICHAGE
ALBERE (l')	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	01	Mairie de l'Albère	panneaux et mur
ALENYA	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illobert	02	07	Ecole élémentaire Françoise Lopez Girona – intersection avenue du littoral-avenue Jean Jaurès	panneaux
			02		Croisement rue des compagnons – avenue de Perpignan	panneaux
			02		Accueil de loisirs – boulevard du 8 mai	panneaux
			02		Croisement rue André Bouille-rue Pablo Picasso	panneaux
			02		Parc Ecofficic croisement avenue Jean Jaurès-avenue de Perpignan	panneaux
			02		Pôle intergénérationnel croisement avenue de la mer-route de St Cyprien	panneaux
			02		Rue du paradis (mairie)	panneaux
AMELIE LES BAINS/ PALALDA	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	06	Rue des anciens combattants d'Afrique du Nord (devant l'Espace Méditerranée)	
			04		Rue des Thermes – ancien Théâtre de verdure	
			04		Musée de Palalda « Casal » - Place de la Nation	
			04		Place de la Nation – devant "Le Casal" (Musée de la poste)	
			04		Boulevard de la Petite Provence	
			04		Route de Céret – HLM L'Estanyol	
ANGLES (les)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Place du Coq d'or-parvis de la mairie	panneaux
ANGOUSTRINE/VILLENEUVE ESCALDES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	39 route des Pyrénées	panneaux
ANSIGNAN	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	Rue de la cave coopérative	panneaux
ARBOUSSOLS	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	Rue de la Torre	panneaux
ARGELES SUR MER	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04	15	Allée F. Buisson (village)	
			04		Rue de la Convention – angle rue du 14 Juillet (village)	
			04		Avenue du 8 Mai (village)	
			04		Parking de la piscine (village)	
			04		chemin de la Cerigue – face au cimetière (village)	
			04		rue du 14 juillet – rond-point de l'école La Granotera (village)	
			04		avenue d'Hurth (village)	
			04		avenue du Marasquer (village)	
			04		Rond-point d'arrivée (plage)	
			04		avenue du Tech (plage)	
			04		avenue du Grau (plage)	
			04		parking place de l'Europe (plage)	
			04		avenue de la Torre d'En Sorre (plage-le Racou)	
			04		23 chemin de Palau – Espace Waldeck-Rousseau	
			04		centre technique municipal-Avenue de Charlemagne – village	
ARLES SUR TECH	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	03	Salle des fêtes-place Monnin	panneaux
			04		avenue de l'Alzine Rodone	panneaux
			04		RN 45 Can Partère	panneaux
AYGUATEBIA-TALAU	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	mur à côté garage municipal – 3 rue de la Mairie	panneaux
BAGES	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illobert	04	05	avenue Jean Jaurès	mur
			04		rue Molière	panneaux
			04		route d'Ortaffa	panneaux
			04		2 bis rue des muscats	panneaux
			04		Halle aux sports « Louis Nogères » - route d'Ortaffa	panneaux
BAHO	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	03	02	rue du Ball – mur clôture parking de Guardia	mur clôture
			03		place du 8 mai 1945	panneaux
BAILLESTAVY	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	plaza nova	panneaux
BAIXAS	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	03	02	Avenue Maréchal Joffre devant mur mairie	panneaux
			03		Mur foyer rural – rue des cordiers	clôture
BANYULS DELS ASPRES	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01	rue du Thou	panneaux

Annexe n°2 - emplacements d'affichage

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NBRE	EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE	SUPPORTS D'AFFICHAGE
BANYULS SUR MER	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04	05	Hôtel de ville – avenue Général de Gaulle	panneaux
			04		Parking du marché, angle rue 14 juillet et rue St Sébastien	panneaux
			04		Face à la résidence « la grande bleue » avenue de la gare	panneaux
			04		Angle avenue du Général de Gaulle – Pont du Puig del Mas	panneaux
			04		route des crêtes – Le Mas Reig	panneaux
BARCARES (LE)	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	02	05	Boulevard du 14 juillet face à l'Hôtel de ville	panneaux
			02		Boulevard des Rois de Majorque devant le Mas de l'Ille	panneaux
			02		Avenue de la Coudalère devant le Tennis club	panneaux
			02		Boulevard de la Côte Vermeille	panneaux
			02		Place du Tertre	panneaux
BASTIDE (LA)	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01	Balustrade sous la Mairie	panneaux
BELESTA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	Place de la Mairie	
BOLQUERE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	2 grand rue – Mairie	
BOMPAS	PERPIGNAN	Canton 7 – Perpignan 2	01	02	Salle polyvalente -104 avenue du Haut Vernet	panneaux
			01		Mas Pams – avenue de la Salanque	panneaux
BOULE D AMONT	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	parking à l'entrée du village	panneaux bois
BOULETERNERE	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	6 bis Cami Real- face à la boulangerie pâtisserie Martinez	panneaux
BOULOU (LE)	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	08	Mairie	panneaux
			04		Rue de la Méditerranée	panneaux
			04		avenue d'En Carbouner	panneaux
			04		avenue Jean Moulin	panneaux sur cloture
			04		place Jean Jaurès	panneaux sur cloture
			04		place de l'ancienne Mairie	panneaux
			04		rue du 4 septembre	panneaux
			04		Chemin du Moli Nou	panneaux
BOURG MADAME	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	place de Catalogne	
BROUILLA	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01	Parking de la mairie – rue Julien Panchot	panneaux
CABANASSE (LA)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	02	Mairie – 10 avenue de Lax	panneaux
			03		Salle des fêtes – place del Mitg	panneaux
CABESTANY	PERPIGNAN	Canton 8 – Perpignan 3	01	14	avenue du 19 mars 1962	panneaux
			01		avenue de Perpignan	panneaux
			01		avenue André Ampère – Mas Guérido	panneaux
			01		avenue du Périgord	panneaux
			01		avenue du Périgord – Château d'eau	panneaux
			01		avenue de la Madeleine	panneaux
			01		avenue du Dauphiné	panneaux
			01		avenue Picasso	panneaux
			01		avenue du Rousillon	panneaux
			01		avenue Célestin Freinet	panneaux
			01		avenue François Mitterrand	panneaux
			01		avenue Marcel Carbonneil	panneaux
			01		Avenue de la tramontane – face à la mairie	panneaux
			01		Chemin du Mas Bonique	
CAIXAS	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01	Place de la Mairie	Panneaux
CALCE	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	03	01	Route d'Estagel	panneaux
CALMEILLES	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01	chemin de la Fontaine	panneaux
CAMELAS	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01	Parking de la Mairie	panneaux
CAMPOME	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Route de la Castellane-face au centre de vacances	panneaux
CAMPOUSSY	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	9 carrier Nou	panneaux

Annexe n°2 - emplacements d'affichage

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NBRE	EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE	SUPPORTS D'AFFICHAGE
CANAVELLES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Place Erola	panneaux
CANET EN ROUSSILLON	PERPIGNAN	Canton 3- La Côte Sableuse	02	06	Place Saint-Jacques – face à la mairie	panneaux
			02		Impasse Xamma – face à l'école maternelle les Paquerettes-tennis	panneaux
			02		Avenue de Catalogne – entre la poste et la fontaine	panneaux
			02		Rue Jean Mermoz – face à l'école Jean Mermoz	panneaux
			02		Avenue Eugène Sauvy – au droit de l'école maternelle les Myosotis	panneaux
			02		Boulevard Hippolyte Tixador – face à la Police Municipale	panneaux
CANOHES	PERPIGNAN	Canton 10 – Perpignan 5	01	07	2 Rue de la Couloumine – face à la salle polyvalente	panneaux
			01		Place du bicentenaire	panneaux
			01		rue du moulin – devant salle plurivalente école annexe Julien Panchot	panneaux
			01		Rue des écoles	panneaux
			01		Rue des anciens combattants d'Afrique du Nord	panneaux
			01		Rue de las Trignagues	panneaux
			01		1 avenue El Cruzat devant l'hotel de ville	panneaux
CARAMANY	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	Place de la Mairie	panneaux
CASEFABRE	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	Mur garage en face de la Mairie	
CASES DE PENE	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	place des écoles	panneaux
CASSAGNES	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	Mairie- 6 rue des Capitelles	panneaux
CASTEIL	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	Boulevard de la Cascade	panneaux
CASTELNOU	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01	Chemin de la salle du Tilleul	
CATLLAR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	02	Route d'Eus	mur
			03		Parking du Canigou – Mas Riquer	panneaux
CAUDIES DE FENOUILLEDES	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	Espace Caporal François Fabre, Promenade Desbasses	mur
CAUDIES DE CONFLENT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Mairie – 11 rue de la socarrada, devant la salle Naudeillo	panneaux
CERBERE	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04	01	Face à la salle Georges Clausells – avenue Général de Gaulle	panneaux
CERET	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	08	avenue des Aspres mur d'enceinte du terrain de pétanque	
			04		avenue de la gare (mur d'enceinte ancien garage Rey)	
			04		parking des Tins	
			04		boulevard Lafayette	
			04		Avenue Jules Ferry (mur immeuble ecole Marc Chagall)	
			04		avenue d'Espagne (palissade du camping municipal)	
			04		avenue Charles de Gaulle	
			04		Rd Point du chemin du Mas Badou	
CLAIRA	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	02	03	Salle Polyvalente - rue des sports	panneaux
			02		Ecole élémentaire « Yves Duces » - avenue du 8 mai 45	panneaux
			02		Salle des fêtes, boulevard des Albères	panneaux
CLARA-VILLERACH	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	02	1 rue des vignes – Clara	panneaux
			03		1 rue des tilleuls – Villerach	panneaux
CLUSES (les)	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	01	Emplacement à coté de la mairie	panneaux
CODALET	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Mairie-place de la République	mur
COLLIOURE	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04	04	Avenue de la République	mur
			04		Le faubourg – passerelle du Château Royal	mur
			04		Boulevard du Boramar	mur
			04		Centre culturel – rue Jules Michelet	panneaux
CONAT-BETLLANS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Place du 8 mai 1945	panneaux
CORBERE	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	01	Clôture Espace Emile Vendrell – rue du Puits	panneaux
CORBERE LES CABANES	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	01	rue Pomarola en face de la mairie	panneaux
CORNEILLA DE CONFLENT	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	Parking mairie-36 carrer d'Amunt-Espace des Comtes de Cerdagne et de Conflent	panneaux
CORNEILLA LA RIVIERE	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	03	Espace Força Réal – rue du stade	panneaux

Annexe n°2 - emplacements d'affichage

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NBRE	EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE	SUPPORTS D'AFFICHAGE
			03		La Mairie – 1 rue de la Poste	
			03		Les ateliers municipaux – 152 route nationale	
CORNEILLA DEL VERCOL	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	04	01	Rue des écoles – mur de la salle des fêtes	panneaux
CORSAVY	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01	Panneaux mairie – Barry d'Amont	panneaux
COUSTOUGES	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01	Mairie – route des écoles	mur
DORRES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Place du village	panneaux
EGAT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Devant la mairie – place de la Couloumine	panneaux
ELNE	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	04	10	avenue Paul Reig	panneaux
			04		avenue du Général de Gaulle	panneaux
			04		route de latour bas Elne	panneaux
			04		boulevard Voltaire – parking de la Cité Administrative	panneaux
			04		rue du Couvent – parking Sant Jordi	panneaux
			04		rue du Salita	panneaux
			04		avenue des poètes	panneaux
			04		avenue Pablo Neruda	panneaux
			04		Boulevard Pas de la Baneta	panneaux
			04		Rue Pépé Vignes	panneaux
ENVEITG	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Parking place de la Mairie	
ERR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Salle des fêtes – 2 carrer de l'Ajuntament	panneaux
ESCARO	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Partie crépie du mur sous la mairie	panneaux
ESPIRA DE L'AGLY	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	04	Place du docteur Jaupart	
			02		rue de Cases de Pène	
			02		rue du 4 septembre	
			02		allées Teulière	
ESPIRA DE CONFLENT	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	Mairie – carrer major	panneaux
ESTAGEL	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	02	avenue du Docteur Torreilles – devant la mairie	panneaux
			02		Cour du bâtiment Espace Mandela – avenue René Nicolau	panneaux
ESTAVAR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	route de Llivia	panneaux
ESTOHER	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	Lieu-dit Le Raig	
EUS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Route de Prades	panneaux
EYNE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Parking mairie à côté du bureau de vote-3 avenue de Cerdagne	panneaux
FEILLUNS	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	place de la liberté	panneaux
FENOUILLET	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	Mur du cimetière - RD 9e – la Vilasse	panneaux
FILLOLS	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	route de Taurinya	panneaux
FINESTRET	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	Place de l'église	
FONT ROMEU ODEILLO VIA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	02	Devant la Mairie	panneaux
			03		Office du Tourisme	panneaux
FONTPEDROUSE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	mur de clôture de la Mairie	
FONTRABIOUSE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Fontrabieuse – place de la fontaine	panneaux
FORMIGUERES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Place de la Mairie	panneaux
FOSSE	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	place du village	
FOURQUES	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01	Rue du Docteur Massina	panneaux
FUILLA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	41 ancien chemin de Villefranche	panneaux
GLORIANES	PRADES	Salle La Catalane – 4 avenue Chopin	03	01	Mur arrière de la mairie	
ILLE SUR TET	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	04	avenue Chopin – devant la salle La Catalane	panneaux
			03		rue Jean Jaurès – devant la place du foirail	panneaux
			03		route de Prades – devant le parking du stade/piscine	panneaux
			03		rue Jean Baptiste Moynier – devant le square la Grimolesse	panneaux
JOCH	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	Entrée du village-carrer de l'escola	panneaux
JUJOLS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Mur entrée face à la Mairie	mur

Annexe n°2 - emplacements d'affichage

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NBRE	EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE	SUPPORTS D'AFFICHAGE
LAMANERE	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01	Mur face à la Mairie	panneaux
LANSAC	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	Panneaux 52 rue de la Mairie	panneaux
LAROQUE DES ALBERES	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	02	Mairie – Salle du conseil municipal	panneaux
			04		Salle Cami Clos (salle de bridge) – carrer del sol	panneaux
LATOUR BAS ELNE	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illobert	02	03	Mairie - avenue du Tech	panneaux
			02		rue de l'église	panneaux
			02		avenue Pierre Camps	panneaux
LATOUR DE CAROL	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	parking rue de la pique	panneaux
LATOUR DE FRANCE	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	Parvis de la mairie – avenue Guy Malé	panneaux
LESQUERDE	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	Panneaux – grand rue du Capitoul	panneaux
LLAGONNE(LA)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	devant la Mairie 5 promenade du pré de la ville	panneaux
LLAURO	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01	rue des cerisiers – en face atelier municipal	panneaux
LLO	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	carretera d'Eina – parking Mairie	panneaux
LLUPIA	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	04	02	Salle Louis Amade – rue Jules Ferry	panneaux
			04		Carrer de la Dû – face à la mairie	panneaux
MANTET	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	Route principale- près la place du village	panneaux
MARQUIXANES	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	Mairie 4 rue des écoles	panneaux
MASOS (LOS)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	place de la République	panneaux
MATEMALE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	1 place de la Mairie-face à la mairie	panneaux
MAUREILLAS/LAS ILLAS	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	02	Mairie – 14 avenue du Vallespir	panneaux
			04		Devant l'annexe de la mairie de Las Illas – place de la Mairie	panneaux
MAURY	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	Place de la Mairie	panneaux
MILLAS	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	07	bureaux de vote – halle des sports/allée henri Barbusse	panneaux
			03		Avenue du 8 mai 1945-grilles mairie	panneaux
			03		Allée Edmond Michelet (cantine)	panneaux
			03		rue de l'île (au niveau du 21)	panneaux
			03		rue du stade (stade Roger Roquefort)	panneaux
			03		avenue Ludovic Massé	panneaux
			03		Gendarmerie-RD 916-rond point	panneaux
MOLITG LES BAINS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	rambla Pau Casals	mur
MONTALBA LE CHATEAU	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	01	Devant la mairie – 11 cami d'Ille	panneaux
MONTAURIOL	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01	Place de la mairie	panneaux
MONTBOLO	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01	parking face à la Mairie	panneaux
MONTESCOT	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illobert	04	01	Clôture de l'école primaire – place des acacias	cloture
MONTESQUIEU des ALBERES	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	01	grand rue – face salle Jean Thubert	panneaux
MONTFERRER	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01	rue principale -panneaux près du lavoir	panneaux
MONT LOUIS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	6 boulevard Vauban	panneaux
MONTNER	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	Impasse de la Mairie	
MOSSET	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Sur les murs de l'escalier perpendiculaire à la rte du col Jau qui descend à la salle polyvalente	murs
NAHUJA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Mairie - Plaça del municipi	panneaux
NEFIACH	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	01	avenue du Général de Gaulle – Le Foirail	panneaux
NOHÈDES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Face à la mairie – carrer dels pastors	mur et panneaux bois
NYER	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Panneaux métal – rue du Château	panneaux
OLETTE-EVOL	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	02	Salle des fêtes – route nationale 116 – OLETTE	panneaux
			03		Annexe mairie – place Ludovic Massé – EVOL	panneaux
OMS	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01	rue de l'Orme – près arrêt de bus	panneaux
OPOUL PERILLOS	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	02	devant la Mairie – 22 avenue Pierre Estirac	grille fer
			02		devant la salle des fêtes – avenue de Fitou	mur
OREILLA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Mur de la mairie	panneaux

Annexe n°2 - emplacements d'affichage

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NBRE	EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE	SUPPORTS D'AFFICHAGE
ORTAFFA	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	04	01	Rue du Château – à 25 m de la salle Aramon	panneaux
OSSEJA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Jardin de la mairie – place St Paul	panneaux
PALAU DE CERDAGNE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Mairie - Jardins du manoir du Marquis de Tilière	panneaux
PALAU DEL VIDRE	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04	02	Mairie -place de la République	mur
			04		Ecole – chemin de Batipalmes	cloture
PASSA	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01	18 avenue Torcatis – parking de la Mairie	panneaux
PERPIGNAN	PERPIGNAN	Canton 6 – Perpignan 1	02	09	C.E.S Jean Sébastien Pons - Mur de clôture rue Diaz	mur de cloture
			02		Groupe scolaire Léon Blum - Avenue Docteur Schweitzer	
			02		Groupe scolaire Victor Hugo - Rue Raoul Dufy	
			02		Le long du mur d'enceinte du groupe scolaire Jean Jaurès, le long de l'avenue Cité HLM Vernet Salanque	mur
			01		Avenue du Maréchal Joffre - Clôture du jardin Saint-Louis	cloture
			01		Groupe scolaire Roudayre - Avenue Emile Roudayre	
			01		Jardin Henry Bataille - Rue Jean Richepin	
			01		Grille du jardin angle rue J. Bart - Avenue Maréchal Joffre	grille du jardin
			01		Ecole du Pont Neuf - Rue Isidore Hondrat	
		Canton 7 – Perpignan 2	01	08	Ecole les Platanes - Rue des Dahlias	
			01		Grille du square Bir Hakeim - Bd Jean Bourrat, allée Jean Manalt	grille du parc
			01		Grille du square Bir Hakeim - côté cours Lassus, Palais des congrès	grille du parc
			01		Ecole Château Roussillon - Château Roussillon	
			01		Mairie de Quartier EST - Rue des Calanques	
			01		Groupe Scolaire Simon Boussiron - Avenue Général Gilles	
			01		Grpe scolaire Claude Simon - Chemin de la Roseraie sur clôture de l'école	cloture
			03		Couvent des Minimes - rue Rabelais	
		Canton 8 – Perpignan 3	03	08	Hôtel de Ville - place de la Loge	
			03		Groupe scolaire Romain Rolland - façade Bd Anatole France	façade
			03		Groupe scolaire Romain Rolland - façade Avenue Jean Mermoz	façade
			03		Couvent des Minimes - rue Rabelais	
			01		Groupe scolaire Pierre de Coubertin - rue Paul Valéry	
			01		Ecole Fénelon - rue Ernest Renan	
			01		Grille du Lycée Jean Lurçat - rue nature - face H.L.M LO.PO.FA	grille
			01		Cimetière Saint-Jacques - rue Paul Rubens	
		Canton 9 – Perpignan 4	03	10	Groupe scolaire Romain Rolland - façade Bd Anatole France	
			03		Groupe scolaire Romain Rolland - façade Avenue Jean Mermoz	
			03		Groupe scolaire Jordi Barre - Rue des Remparts St Mathieu	
			01		Groupe scolaire Anatole France - rue Colonel d'Ornano	
			01		Clôture terrain de Jeux - rue Jean Rière	cloture
			01		Groupe scolaire Hyacinthe Rigaud - Boulevard Foment de la Sardane	
			01		Grille du parking - boulevard Mondony	grille
			01		Grille du jardin public - rue du Vilar	grille
			01		Ecole Ludovic MASSE - rue Pierre Bretonneau	
			01		Groupe scolaire Vertefeuille - rue de Villelongue dels Monts	
		Canton 10 – Perpignan 5	01	07	Groupe scolaire Blaise PASCAL - rue des grenadiers	
			01		Crèche Joan Miro - Avenue de Belfort	
			01		Cimetière Saint-Martin - avenue Marcelin Albert	
			01		Ecole Ludovic Masse – rue Pierre Bertonneau	
			01		Groupe scolaire Edouard Herriot - avenue Victor Dalbiez	
			03		Ecole Jules Ferry - Boulevard des Pyrénées	
			03		Grille du Palais de justice - place Arago	grille

Annexe n°2 - emplacements d'affichage

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NBRE	EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE	SUPPORTS D'AFFICHAGE
		Canton 11 – Perpignan 6	03	05	Hôtel de Ville - place de la Loge	
			03		Mairie Quartier Centre Historique – Façades rue Jeanne d'Arc/Rue Escanye	façade
			03		Ecole Jean-Jacques Rousseau – rue Courteline	
			03		Groupe scolaire d' Alembert - 30 rue Pascal-Marie Agasse	
			03		Ecole Condorcet - rue Condorcet	
PERTHUS (LE)	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	01	placette de la Mairie	
PEYRESTORTES	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	02	01	Hôtel de ville – bd National	panneaux
PEZILLA DE CONFLENT	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	Mairie	panneaux
PEZILLA LA RIVIERE	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	03	01	Mairie -31 bis avenue du Canigou	clôture
PIA	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	02	03	Salle Jean Jaurès – avenue de Bompas en face de la salle	panneaux
			02		parking Ste Anne – parc des tilleuls	panneaux
			02		Salle Colette Besson – Chemin de la Poudrière – devant la salle	panneaux
PLANES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Mairie – Le Village	panneaux
PLANEZES	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	ancienne école	panneaux
POLLESTRES	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	01	06	avenue Pablo Casals – Mairie	panneaux
			01		avenue Pablo Casals – salle polyvalente Jordi Barre	panneaux
			01		rue des constellations	panneaux
			01		place des libertés	panneaux
			01		Place du Monument aux Morts	panneaux
			01		Olympéo – rue Laure Manaudou	
PONTEILLA-NYLS	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	04	03	11 avenue de Perpignan – PONTEILLA	panneaux
			04		avenue de Pollestres – NYLS	panneaux
			04		Rue Crescent-Ponteilla	panneaux
PORTA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Mairie-parking communal bordant la RN 20	panneaux
PORTE PUYMORENS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Cour de l'ancienne école – façade sud de la Mairie	panneaux
PORT VENDRES	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04	07	Mur du soutènement – HLM Coma Sadulle – Boulevard Bellevue	panneaux
			04		Mur de soutènement – face école maternelle Parès	panneaux
			04		Mur de soutènement sous la place Castellane – Rue Laurent Batlle	panneaux
			04		Hameau de Cosprons – aire de jeux	panneaux
			04		Hotel de Ville – Rue Jules Pams	panneaux
			04		Centre culturel – Place Castellane	panneaux
			04		Mur de soutènement – HLM le Glacis (rond-point)	panneaux
PRADES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	10	rue du Foirail	
			03		rue San Juan de Porto Rico	
			03		avenue Louis Prat	
			03		plaine St Martin	
			03		rue de la Basse	
			03		rue du chant des oiseaux	
			03		place de la Catalogne	
			03		rue des courrioulettes	
			03		chemin des castors	
			03		Route de Ria	
PRATS DE MOLLO/LA PRESTE	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01	1 place du Foirail	panneaux
PRATS DE SOURNIA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	face au chemin des Millès sur rambarde rue Balcon du Fenouillèdes	
PRUGNANES	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	panneaux entrée du village / station de forage	panneaux
PRUNET ET BELPUIG	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	Hameau La Trinité	panneaux
PUYVALADOR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	02	Place du village Cal Arcis	Mur
			03		Place du village, Place des Peupliers – Rieutort	Panneaux
PY	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	place Saint Paul	panneaux

Annexe n°2 - emplacements d'affichage

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NBRE	EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE	SUPPORTS D'AFFICHAGE
RABUILLET	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	Place Camunou	panneaux
RAILLEU	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Carrer Llarg - mur du lavoir municipal	Panneaux + mur
RASIGUERES	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	place de la Mairie	
REAL	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Mairie	panneaux
REYNES	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	02	mur au village coté cimetièr	panneaux
			04		au pont de Reynes parking boulangerie	panneaux
RIA SIRACH	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	avenue d'En Cassa	panneaux
RIGARDA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	Salle Les Malleus – Cami Pagès	panneaux
RIVESALTES	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	11	avenue Louis Blanc – place Chichet	
			02		rue Pasteur	
			02		avenue du Languedoc	
			02		avenue de l'Agly – face au centre de secours	
			02		rue des albatros – place à côté de la rue des courlis	
			02		Centre associatif et culturel - place du Général de Gaulle	
			02		rue Émile Parès – École Pons	
			02		rue des oiseaux – club du 3ème âge	
			02		place de l'Europe – Hôtel de ville	
			02		Salle « ami club » avenue du stade	
			02		avenue de la Marne – Les Dômes	
RODES	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	Mairie – 4 carrer gran	panneaux
SAHORRE	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	route de Fuilla	
SAILLAGOUSE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	place du Roser	panneaux
SAINT ANDRE	CERET	Canton 5 – La Côte Vermeille	04	02	Route Nationale entrée Est – mur cimetièr	panneaux
			04		Allée de la liberté – aux abords de la mairie	panneaux
SAINT ARNAC	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	place de l'Ormeau	panneaux
SAINTE COLOMBE DE LA COMMANDERIE	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01	place de la Bassa	panneaux
SAINT CYPRIEN	CERET	Canton 3- La Côte Sableuse	02	09	Mairie – place François Desnoyer	panneaux
			02		Ecole maternelle Nogueres- rue Auguste Rodin	panneaux
			02		Office du Tourisme -quai Arthur Rimbaud	panneaux
			02		Salle Génin de Règnes – avenue du Roussillon	panneaux
			02		Ecole maternelle Met rue François Arago	panneaux
			02		Stade de la Tine rue François Arago	panneaux
			02		Foyer 3ème âge – rue Mirabeau	panneaux
			02		6 quai Rimbaud – Yacht club	panneaux
			02		Ecole primaire Alain, rue Albert Camus	panneaux
SAINT ESTEVE	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	03	05	Salle Jean Jaurès - rue de la République	panneaux
			03		Place du Mas Carbasse	panneaux
			03		Place de la Méditerranée	panneaux
			03		Rue du Roc de Quazemi	panneaux
			03		Mas St Mamet - route de Perpignan	panneaux
SAINT FELIU D AMONT	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	01	avenue du Roussillon (face aux numéros 13 et 15)	panneaux
SAINT FELIU D AVALL	PERPIGNAN	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	04	Mairie - 114 avenue du Canigou	grilles clotures
			03		Place général Barbotou – clôture du jardin d'enfants	grilles clotures
			03		Avenue du Roussillon-mur du cimetièr	mur
			03		Avenue du Languedoc (angle rue des Corbières)-mur arrêt de bus	mur
SAINT GENIS DES FONTAINES	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	02	19 avenue Georges Clemenceau	panneaux
			04		Salle Intercommunale La Prade	panneaux
SAINT HIPPOLYTE	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	02	03	Mairie – 3 rue Paul Riquet	grille de cloture
			02		Ecole – Chemin du boutou	grille de cloture
			02		Rue du Général Derroja – devant la salle Derroja	grille du mur de cloture

Annexe n°2 - emplacements d'affichage

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NBRE	EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE	SUPPORTS D'AFFICHAGE
SAINT JEAN LASSEILLE	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01	18 avenue de la Mairie-clôture du gymnase Jean Peytabi	clôture
SAINT JEAN PLA DE CORTS	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	02	Rond-point St Sébastien-entrée de ville-RD 115	panneaux
			04		salle polyvalente – coté rue des sérénades	mur
SAINT LAURENT DE CERDANS	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	02	Rue de l'église – face à la mairie	panneaux
			04		La Forge del mitg – mur de clôture gîtes communaux	panneaux
SAINT LAURENT DE LA SALANQUE	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	02	13	PIJ - avenue Joffre	
			02		route du Barcarès – rond-point de la gendarmerie	
			02		Espace vert Méditerranée - avenue de la Côte Vermeille	
			02		lot. La Cruetta - avenue Alsace Lorraine	
			02		Boulevard Nicolas Canal – Face office notarial	
			02		École Joseph Cortada	
			02		École Pablo Casals	
			02		avenue de l'aviation-mur angle rue Clément Ader	
			02		route de Torréilles – devant la maison de retraite	
			02		Bd Georges Clémenceau (parking face aux HLM route de claira)	
			02		Salle polyvalente - chemin de Leucate	
			02		2 Bd Nicolas Canal – Grille du Foyer Rural	
			02		école élémentaire Charles Perrault - rue docteur René Marques	
SAINTE LEOCADIE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Mairie – place Michel Aris	panneaux
SAINTE MARIE	PERPIGNAN	Canton 7 – Perpignan 2	02	04	avenue Jules Ferry	panneaux
			02		Rond-point les Aloes -avenue des Marendes	panneaux
			02		Rond-point avenue de Lattre de Tassigny	panneaux
			02		impasse du boulodrome	panneaux
SAINT MARSAL	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01	D 618 – face au terrain de pétanque	panneaux
SAINT MARTIN -DE – FENOUILLET	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	Sous l'abris bus – place du village	panneaux
SAINT MICHEL DE LLOTES	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	Avenue des Aspres – mur du cimetière	mur
SAINT NAZAIRE	PERPIGNAN	Canton 3- La Côte Sableuse	02	03	Avenue de Cabestany-place de la République	panneaux
			02		avenue d'Elne – mur du Parc Durand	panneaux
			02		avenue de Cabestany (fin de l'avenue, sortie Saint-Nazaire)	panneaux
SAINT PAUL DE FENOUILLET	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	03	place St Pierre	panneaux
			02		parking supermarché « carrefour market »	panneaux
			02		place Léon-Jean GRÉGORI	panneaux
SAINT PIERRE DELS FORCATS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Mairie – 21 grand' rue	panneaux
SALEILLES	PERPIGNAN	Canton 3- La Côte Sableuse	02	06	Jardin de la demoiselle – avenue de la Méditerranée	panneaux
			02		Devant la Mairie –angle avenue de Perpignan/bd 8 mai	panneaux
			02		Devant le cimetière – avenue du Canigou	panneaux
			02		Devant le gymnase – angle rue Louison Bobet et rue Bousquet	panneaux
			02		avenue des crouettes	panneaux
			02		Devant le groupe scolaire Georges Sand – rue Raoul Follereau	panneaux
SALSLES LE CHATEAU	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	05	avenue Général de Gaulle	panneaux
			02		Boulevard Jean Jaurès	panneaux
			02		rue Gaston Clos	panneaux
			02		Cami d'en Parol	panneaux
			02		avenue François Tubau	panneaux
SANSA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Place face à la mairie	panneaux
SAUTO	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Mairie – rue Creueta	panneaux
SERDINYA-JONCET	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	parking face mutiplex rural – RN116	panneaux
SERRALONGUE	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01	rue de St Antoine	mur
SOLER (LE)	PERPIGNAN	Canton 16 – La Vallée de la Têt	03	06	Ancienne place du Marché – rue paul Langevin	
			03		square Guy Malé – avenue Jean Jaurès	

Annexe n°2 - emplacements d'affichage

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NBRE	EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE	SUPPORTS D'AFFICHAGE
			03		Tennis municipal – rue des lilas	
			03		Stade municipal – avenue de la République	
			03		Ecole élémentaire François Arago – rue des nouvelles écoles	
			03		Lotissement Merabelles – route de Toulouges	
SOREDE	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	03	salle des fêtes – rue de la sardane	panneaux
			04		parking de la Mairie – rue de la caserne	panneaux
			04		rue de la coscolleda	panneaux
SOUANYAS-MARYANS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Parking – place de la mairie	panneaux
SOURNIA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	Foyer rural – rue du Général Tisseyre	mur
TAILLET	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01	placette de la Mairie	
TARERACH	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	rue des Lauriers	panneaux
TARGASONNE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Face à la mairie – 3 bis route d'Andorre	panneaux
TAULIS	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01	Mur de la mairie – rue des rocailles	panneaux
TAURINYA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	13 cami du Canigou – mur de la cour – Mairie	mur
TAUTAVEL	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	avenue Anatole France	panneaux
TECH (LE)	CERET	Canton 2 – Le Canigou	04	01	place de Village	
TERRATS	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01	Avenue du Vallespir-face à la mairie	panneaux
THEZA	CERET	Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	04	01	place de la promenade	panneaux
THUES ENTRE VALLS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	rue de la soulane	panneaux
THUIR	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	07	Piscine municipale – avenue de la Méditerranée	
			04		avenue du Dr Ecoiffier – maison des jeunes et de la culture	
			04		Ecole Maurette – Cité Vallespir	
			04		avenue Nabona – rond-point de la Canterrane	
			04		place du vieux moulin (mur côté parking)	
			04		place Albert Passama	
			04		parking du 8 mai (côté de l'école Les Mûriers)	
TORDERES	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01	2 rue des écureuils – mur de la mairie	
TORREILLES	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	02	02	avenue Georges Brassens – angle rue Alphonse Daudet	panneaux
			02		Espace Capellans – boulevard de la plage	panneaux
TOULOUGES	PERPIGNAN	Canton 11 – Perpignan 6	01	05	Place Abelanet	
			01		Avenue Maillol	
			01		Parking devant la Poste	
			01		Avenue de l'Achau	
			01		Parking de la salle des fêtes	
TRESSERE	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01	Avenue de Perpignan	clôture
TREVILLACH	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	Panneaux fixés sur le mur entre la place de l'Aire et la salle Porte des Fenouillèdes	panneaux
TRILLA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	3 place de la mairie- cour de l'ancienne coopérative	
TROUILLAS	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	03	Avenue du Canigou – Mur du centre médical	panneaux
			04		Giratoire du lotissement Les Hauts Plateaux	panneaux
			04		Avenue Canterrane – Bâtiment et espace public des anciennes douches	panneaux
UR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Place de l'église	panneaux
URBANYA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Mairie – route de la mairie	panneaux
VALCEBOLLERE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	place de l'étoile	
VALMANYA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	Mur du cimetière	panneaux
VERNET LES BAINS	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	Mairie – Place de l'Entente cordiale	panneaux
VILLEFRANCHE DE CONFLENT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	03	01	Placette – tour d'En Solennell	
VILLELONGUE DE LA SALANQUE	PERPIGNAN	Canton 7 – Perpignan 2	02	02	avenue du littoral	panneaux
			02		Place Maréchal Joffre	panneaux
VILLELONGUE DELS MONTS	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	02	Avinguda del Romaguer	panneaux

Annexe n°2 - emplacements d'affichage

COMMUNES	ARR.	CANTON DE	CIRC.	NBRE	EMPLACEMENTS D'AFFICHAGE	SUPPORTS D'AFFICHAGE
			04		Carrer de les Escoles	clôture
VILLEMOLAQUE	CERET	Canton 1 – Les Aspres	04	01	Le long de la mairie-avenue des Pyrénées	panneaux
VILLENEUVE DE LA RAHO	PERPIGNAN	Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	04	03	Salle des fêtes Paulin Gourbal – 1 rue du Général de Gaulle	panneaux
			04		École maternelle Alfred sauvy– avenue du Roussillon	panneaux
			04		salle polyvalente Espace André Sanac – Route de Bages	panneaux
VILLENEUVE LA RIVIERE	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	03	01	7 avenue du Canigou – mur de clôture de la mairie	panneaux
VINÇA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	03	01	place de la liberté	panneaux
VINGRAU	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	5 place de la République	panneaux
VIRA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	entrée du village – route de Boucheville	
VIVES	CERET	Canton 17 – Vallespir – Albères	04	01	parking de la salle polyvalente	panneaux
VIVIER (LE)	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	02	01	rue principale – face à la mairie	panneaux



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION

Service des élections

Bureau de la réglementation générale et des élections

Affaire suivie par : NR

Tél : 04 68 51 66 18

Mèl : pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/DCM/BRGE 2021 286-0001 du 13 octobre 2021

**modifiant l'arrêté préfectoral PREF/DCM/BRGE 2021 028-0003 du 28 janvier 2021
portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la
régularité des listes électorales dans les communes
du département des Pyrénées-Orientales**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code électoral, notamment l'article L. 19, relatif à la composition de la commission de contrôle des listes électorales, et les articles R.7 à R.11 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** les propositions des maires des communes concernées ;
- VU** les désignations des représentants par le tribunal judiciaire de Perpignan, près de la cour d'appel de Montpellier ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

ARRÊTE

Article 1er : Les personnes mentionnées sur les tableaux actualisés annexés au présent arrêté sont désignées membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans le département des Pyrénées-Orientales, pour trois ans.

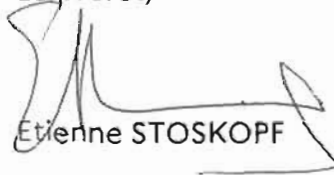
Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX).

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 13 octobre 2021

Le préfet,



Etienne STOSKOPF

COMMUNES + 1000 habitants	ARR.	CANTON DE	Conseillers municipaux- liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM	Conseillers municipaux 2ème liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM	Conseillers municipaux 3ème liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM
AMÉLIE LES BAINS/ PALALDA	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	CREMIEUX-BOUQUET Andrée	GASTAL Christine	ANDRE François	BONASTRE Martine		
			BONET Jacques	TOKATLIAN Marc	REYNAL Alexandre	SITJA Christine		
			BERIO Simone	MEYRUEIX Laurent				
ARGELÈS SUR MER	CÉRET	Canton 5 – La Côte Vermeille	FOURC Lydie	RIUS Philippe	CAMPIGNA Charles	Néant		
			LAFOND Didier	ALBERTY Aimé	COMANGES Laurent	Néant		
			MICHALAK-GUIMBER Bernadette	MORESCHI Isabelle				
ARLES SUR TECH	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	AZEMA Pierre	Néant	XIFFRE André	Néant		
			DEVROUX Philippe	Néant	PUJOLAR Maryline	Néant		
			RAOUL Serge	Néant				
BAGES	CÉRET	Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	TAULERE née CEGARRA Marie-Antoinette	FABRE Chantal	STEFAN Robert	AYBAR Patrice		
			CAMPA Pierre	ROMANO Vincenzo	NATIVEL Marie-Claire	JOLLY Virginie		
			GUILLOY Jean-Marie	LOPEZ Jean				
BAHO	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	HIDALGO Jean-Philippe	VORMS Jean-François	DUCASSY Roger	IGLESIAS Mélanie		
			PORTAS Catherine	MINGORANCE Isabelle	ROFES Jérôme	MARIN Johanna		
			GYBELY Stéphane	FORNOUS NOYE Olivia				
BAIXAS	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	LAVAILL Christine	BARDES SALIES Stéphanie	BAZIAN Richard	BENZAKEN DUVILLIER Emile		
			CLUPTIL Valérie	AVOINNE Aurore	DUCHET Marie	Néant		
			LECLERC Stéphane	LOIRET David				
BANYULS DELS ASPRES	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	MICHIEL Fabienne	TORRANO Josiane	CARRE Dolores	MALET Frédéric		
			JUANOLE Jérémy	DESCHAMPS Céline	FOXONET Mireille	Néant		
			COMES Philippe	Néant				
BANYULS SUR MER	CÉRET	Canton 5 – La Côte Vermeille	MONTE Josette	PETYT Gérard	MANZANAS NOGUES Myriam	FRADET Emmanuelle	Marie-Françoise SANCHEZ	Néant
			SALVAT Renée	BURGMAM Didier				
			FLEURISSON Jean-Louis	CANOVAS Evelyne				
BARCARES (LE)	PERPIGNAN	Canton 4 – Côte Salanquaise	CHARLES Marie-Hélène	GISOLO-ANGLI Martine	NAFFRECHOUX Patrick	Néant	BRODIN Virginie	Néant
			SALAMONE Renaud	LETORÉ Pauline				
			GONCALVES Patrick	GARCIA Joseph				
BOMPAS	PERPIGNAN	Canton 7 – Perpignan 2	GUY Fernand	GONZALVEZ Colette	MORELL Monique	GRIEU Alain	CUGULLERE Michel	DE VOLONTAT Philippe
			SERRIE Jean-Pierre	TEXTORIS Dominique				
			LAFRANCAISE Yolande	RODRIGUEZ épouse DARNER Marie				

COMMUNES + 1000 habitants	ARR.	CANTON DE	Conseillers municipaux- liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM	Conseillers municipaux 2ème liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM	Conseillers municipaux 3ème liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM
BOULOU (LE)	CÉRET	Canton 17 – Vallespir – Albères	ROCAS Caroline	BORREIL Sébastien	MARCEROU Claudine	BOUSQUET Jean-Christophe	GRANAT Alain	Néant
			PUBIL Catherine	NALLET-GANDOU Véronique				
			HOFFMANN Nadège	NOEL Dominique				
BOURG MADAME	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	MARTI Cécile	GODINHO Jean-Charles	SORLI Sylvie	FAIGES MORALES Josep		
			CARCASSONNE Anne-marie	Néant	ROMA Mickaël	Néant		
			MEYA Jean-Marc	Néant				
BROUILLA	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	OGOZALY Christelle	Néant	CAUMEIL Fabrice	Néant		
			ALCON Laetitia	Néant	MALAVAUD Marc	Néant		
			QUIEF Jessica	Néant				
CABESTANY	PERPIGNAN	Canton 8 - Perpignan 3	REGNIER Jean-François	QUINTIN Stéphane	CORNU née PERRAULT Christine	Néant	APPERT née SARIS Colette	FERNANDEZ Francisco
			MESTRE née SIBONI Yvette	KHELFAOUI Kader				
			CABRITA Virginie	ZARCONE Marc				
CANET EN ROUSSILLON	PERPIGNAN	Canton 3 – La Côte Sableuse	TIBAC Max	RODRIGUEZ Christine	LUCAS-DUBLANCHE Katia	PALMA Jean-Marie	CANDAU Xavier	Néant
			BOISSONT Jean-Charles	ARPAILLANGE Julien				
			LAURENS Cédric	DEMELIN Magali				
CANOHES	PERPIGNAN	Canton 10 – Perpignan 5	AUSSEIL Sylvie	DURUPT Georges	BUTIN Ludovic	SABATIER Brigitte		
			DAGOURET Alice	MINNE Bruyère	MUTI Carla	PALMA Jean-Marc		
			GELADE Fabienne	DURAND Valérie				
CERBERE	CÉRET	Canton 5 – La Côte Vermeille	GALY Daniel	DUCEL Carole	BIAL Michel	Néant		
			CABASSOT Marie	IGONET Boris	LEVACHER Régine	Néant		
			MARQUES Jean-Louis	KIRCH Claire				
CERET	CÉRET	Canton 17 – Vallespir – Albères	COSTE Jean-François	DUNYACH Monique	PUIGMAL Patrick	PARAYRE Jean	BOISORIEUX Michelle	PLANES Jean-Jacques
			BOISDRON Gisèle	OHN Christiane				
			BENARD Gisèle	GAILLARD Thierry				
CLAIRA	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	CARTIGNY Laurent	GIULIANI Joël	SORLI Angélique	QUINTO Alain	BAÑULS Stéphane	Néant
			DUBECQ Jennifer	POUILLAUDE née LESPINASSE Myriam				
			BAÑULS Jean-Claude	BURIN Nathalie				
COLLIOURE	CÉRET	Canton 5 – La Côte Vermeille	BOUSCARRA Joel	PY-SOUGNE Françoise	VITOU Luc	LAPICZAK Elodie		
			LAMARQUE Annie	GILLERY Jean-Pierre	PARVAIS Charles	Néant		
			FAJAL Serge	BIRON Claire				

COMMUNES + 1000 habitants	ARR.	CANTON DE	Conseillers municipaux- liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM	Conseillers municipaux 2ème liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM	Conseillers municipaux 3ème liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM
CORNEILLA DEL VERCOL	CÉRET	Canton 12 – La Plaine d'Illobérès	LECTEZ Laurence	GRANDO Daniel	COLARD Lionel	GERBOLES Henri		
			ALBALADEJO Joseph	JONQUERES Stanislas	LIRONCOURT Agnès	SABARDEIL Manon		
			ROUCOLLE Lilian	BOLASELL Claire-Marie				
CORNEILLA LA RIVIERE	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	BALANGER Jean-François	Néant	LAFFORGUE Guy	Néant		
			REDO Fabienne	Néant	PAJOT Christine	Néant		
			CLOTTES Gilles	Néant				
ELNE	CÉRET	Canton 12 – La Plaine d'Illobérès	NOGUES Catherine	MOLONA Francis	MONTHEIL Yannick	RAUCOULE Claude		
			STUBER Mathieu	CANTE Laetitia	HIGUERO Charles	MARTINEZ Marie		
			EL GHAOUAL Yacin	JIMENEZ Christelle				
ESPIRA DE L'AGLY	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	AVILA Frédéric	BAILLOT Nathalie	GALLEGO François	BANET Bernard		
			BANYULS Anne-Marie	CROUCHANDEU Pascal	ALBAFOUILLE Patricia	ADONAI Laëtitia		
			MARCO Norbert	COSTE Ludivine				
FONT ROMEU ODEILLO VIA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	GARRABE-POUGET Jeannine	ARTIGUES Inès	DEMLIN Jean-Louis	LARROZE Rachel	NGUYEN Liliane	Néant
			DOVAL Loïc	PEREZ Julien	LE TOAN BARES Phonglan	Néant		
			LEBECQ Michelle	NOLIN Claire				
ILLE SUR TÊT	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	NOGUES Maryse	Néant	IGLESIAS Armande	Néant		
			SEBHAOUI Yacine	Néant	HERISSON Nicole	Néant		
			POUDADE Danielle	Néant				
LAROQUE DES ALBERES	CÉRET	Canton 17 – Vallespir – Albères	BONNEIL Christine	FOUILLEUX DREVET Monique	RODRIGUEZ Didier	BOISSEAU Nathalie	VIDAL Marc	Néant
			VANDENBERGHEN Tanya	MAIER Kurt				
			FERRER Marion	Néant				
LATOUR DE FRANCE	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	PASCUAL Robert	Néant	GIOCANTI Manuel	Néant		
			ORTIZ Jocelyne	Néant	HOCK Aline	Néant		
			BRUN Catherine	Néant				
LLUPIA	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	BIER Roger	PUIGBO Héléne	CASALS Jean-René	VIDAL Fabienne		
			PAYROU Georges	Néant	QUER née MELGAR Nathalie	Néant		
			LENGAGNE Patrick	Néant				
MAUREILLAS/LAS ILLAS	CÉRET	Canton 17 – Vallespir – Albères	PUJOLAR MAÏSANI Marie-Claude	Néant	COPPOLANI Antoine	Néant		
			JUSTAFRÉ-GALVEZ Coralie	Néant	CUENET Evelyne	Néant		
			ERRE Georges	Néant				

COMMUNES + 1000 habitants	ARR.	CANTON DE	Conseillers municipaux- liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM	Conseillers municipaux 2ème liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM	Conseillers municipaux 3ème liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM
MILLAS	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	SENYARICH Olivier	CABRERA Christine	PINELL Daniel	VIDAL Sylvie	FORCADE Claude	QUINTUS Cécile
			LUKASZWESKI René	COGNARD Sébastien				
			CHRISTOFEUL Claude	MOREIRA Nadège				
MONTESCOT	CÉRET	Canton 12 – La Plaine d'Ilhlibéris	MAROLLEAU Mickael	PARON Jonathan	DARDENNE Myriam	PERARNAUD Cathy		
			SAUCH Aurélie	MEDJADJ Abraham	PALAU Michel	LEPRINCE Camille		
			RIBES Magali	BOULAY Christelle				
MONTESQUIEU des ALBERES	CÉRET	Canton 17 – Vallespir – Albères	LESOT Michel	Néant	PUJOL née CARRERE Nathalie	Néant		
			VIGNERY Hervé	Néant	DE FOUCHER Cyrille	Néant		
			LANOY Marie-Agnès	Néant				
NEFIACH	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	VARLOUD Philippe	BOURRET Matthieu	BENEY Fabien	MAGNAN Marine		
			SOURNIA-TUBAU Monique	LABAU Agnès	HERNANDEZ Nicolas	MORET Maéva		
			DANY-PROD'HOMME Pauline	ROJAS Jérôme				
OPOUL PERILLOS	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	VONEAU Marianne	Néant	DROUILLARD Daniel	Néant		
			CARRERE Julie	Néant	MAGRIN-LAMBERT Agnès	Néant		
			GONZALEZ Céline	Néant				
PALAU DEL VIDRE	CÉRET	Canton 5 – La Côte Vermeille	BOUSCATEL Florence	WERNER Bertrand	DESCOSSY Marcel	CHEMIN Alexandra		
			CHIVE Florence	ORIOU Séverine	ROLLAND Gilles	VUILLEMIN Laure		
			CHAMPROY Guillaume	VINET Stéphane				
PERPIGNAN	PERPIGNAN	Canton 6 - Perpignan 1 Canton 7 - Perpignan 2 Canton 8 - Perpignan 3 Canton 9 - Perpignan 4 Canton 10 - Perpignan 5 Canton 11 - Perpignan 6	BELKIRI Roger	FESENBECK Marie-Thérèse	BRUZI Chantal	GOMBERT Chantal		
			GEBHART Édouard	RICCI Michèle	PARRAT Pierre	GAVALDA-MOULENAT Christine		
			PINGET Jean-Claude	MAILLOLS Jean-François				
PEZILLA LA RIVIERE	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	ESCAPE Yves	PUY Pascale	FALZON Christian	MARTY Bertille		
			HOSTALLIER-SARDA Liliane	CAMPREDON Françoise	SARRAZIN Evelyne	ROCA Xavier		
			MIFFRE Catherine	FOURMOND Laurent				
PIA	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	PELLET Yves	BLANC Estella	MARIBAUD Louis	INCA André		
			GIMENEZ Vanessa	GUILLET David	DURAND Nicole	MARTINEZ René		
			LANCIEN Anne-Laure	VAUTRIN Christian				
PONTEILLA-NYLS	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	PUIG Louis	BOLIDIN Lucie	JAUBERT Denis	THUBERT Rolland		
			MAYNERIS BONFANTI Carine	DUMEC Isabelle	BANULS Salvador	BOFFY Philippe		
			SANCHEZ Maxime	SAVINE Eric				

COMMUNES + 1000 habitants	ARR.	CANTON DE	Conseillers municipaux- liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM	Conseillers municipaux 2ème liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM	Conseillers municipaux 3ème liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM
PORT VENDRES	CÉRET	Canton 5 – La Côte Vermeille	CHACON Angèle	BLIN Yves	DAIDER née ALABAU Jacqueline	BELTRA José		
			RICO Providence	MARTELL Brigitte	MARTOS CARRERAS Roselyne	DESSEILLES Geneviève		
			ALBAREDE Marie-Hélène	RASTOLL Marie-Thérèse				
PRADES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	GOBERT-FORGAS Thérèse	CHARCOS Laurent	VIVES Aude	BERJOAN Nicolas		
			HENOC née PITEU Karine	ALOZY Laurent	FERRAND François	Néant		
			THUILLIER Eric	LAMY Claire				
REYNES	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	CARLIER Florence	FARRE Joseph	HERVE Philippe	Néant		
			ASPART Elvire	CANET Véronique	BERNARD Patrick	Néant		
			PIERA Bernard	Néant				
RIVESALTES	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	BESOLI née LUQUE Maria	Néant	VALADE Mickael	Néant	ANDUJAR Jean-Michel	Néant
			VEGA née PRATS Rose-Marie	Néant				
			CRUANAS Gabriel	Néant				
SAINT-ANDRE	CÉRET	Canton 5 – La Côte Vermeille	BROUSSE Georges	ZANIN Jean-Jacques	PIMENTEL José	Néant	EVEILLARD Joelle	Néant
			ROUGET Anna	MARGUIN Sahia				
			DEVOS Edith	COLMENERO Severine				
SAINT-CYPRIEN	CÉRET	Canton 3 – La Côte Sableuse	NEGRE Marie-Thérèse	SERRET-SUMALLA Adeline	GARCIA Ange	PEREZ Angèle	BEAUCOURT Bernard	GUIRAUD Claudette
			GARRIGUE Jean-Michel	ROMAGOSA Katia				
			BERGES Amparine	MAGNIER Alain				
SAINT-FELIU D AVALL	PERPIGNAN	Canton 16 – La Vallée de la Têt	CARBO Michelle	Néant	CASES Michel	Néant		
			BALESTE Marie	Néant	DOGOR Francis	Néant		
			BERBER Myriam					
SAINT-GENIS DES FONTAINES	CÉRET	Canton 17 – Vallespir – Albères	SIRJEAN Aurélie	BERTHELIER Francis	PELET-FOUCHE Françoise	FONTANA Pierre		
			COSTARD André	JASINSKI Christian	CHOPLIN Didier	GAYTON Annick		
			BERCAITS Dominique	CABIRON Catherine				
SAINT-JEAN LASSEILLE	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	DECLERCK Michel	MATRION Philippe	MICHEL Patricia	GUITTON Michel		
			SEGUIN Loetitia	BROVEDANI Aline	MARTINEZ Luc			
			FOURCADE Stéphane	JACQUET Stéphane				
SAINT-LAURENT DE CERDANS	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	EVEILLARD Micheline	Néant	DESCOSSY Pierre	Néant		
			COLL Marcel	Néant	BENASSIS Yves	Néant		
			BOSCH Laurent	Néant				

COMMUNES + 1000 habitants	ARR.	CANTON DE	Conseillers municipaux- liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM	Conseillers municipaux 2ème liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM	Conseillers municipaux 3ème liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM
SAINT-LAURENT DE LA SALANQUE	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	LLENSE Christian	Néant	CALVIGNAC Guy	Néant		
			VIEGAS José	Néant	BAUD René	Néant		
			LAFITTE Olga	Néant				
SAINT-PAUL DE FENOUILLET	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	DURAND Christianne	Néant	BOURRAT Jean-François	Néant	DENEUVILLE Bruno	Néant
			FAYT Thierry	Néant				
			OLIVE Véronique	Néant				
SALEILLES	PERPIGNAN	Canton 3 – La Côte Sableuse	KEILING Jacqueline	BACHES Christine	CASCALES Joseph	CHAMBAULT Eliane		
			GRANIER Michèle	PICHARD Patricia	VIOT Sylvain	BOUILLIN Eric		
			LE COQ Stéphane	SALFATI TEDGUI Claire				
SALSES LE CHATEAU	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	LANFRANCHI Jean-Louis	PANO Jeanine	ESTIRACH Jean-Claude	MORENO Marcel		
			LOUBIE Bernard	RAYMOND Gilles	BERTHE Patricia	GAZAGNOL Arnaud		
			PIROTH Marcel	BLANCH Fabienne				
SOLER (LE)	PERPIGNAN	Canton 16 – La Vallée de la Têt	LHOMME André	DIAZ Francine	BANUS François	JALABERT Stéphanie		
			DURAND Jacqueline	Néant	ALBERNY Patrick	Néant		
			CAMBILLAU Alain	Néant				
SORÈDE	CÉRET	Canton 17 – Vallespir – Albères	MARY Marie-José	BRIAND Brigitte	PERIOT Yvette	MATS Jean-Louis		
			COVILI Delphine	PÉNEAU Xavier	DELAUNAY Béatrice	GUIMEZANES Philippe		
			RONFLARD Jean-Marc	PUJOL Marina				
THUIR	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	PEREZ Raymond	BATALLER-SICRE Brigitte	PONTICACCIA-DORR Josiane	MONSIEUX Sébastien		
			VAUX Anna	SUCH Christophe	CAZENOVE Sébastien	Néant		
			SCHLEGEL Pascal	SEGURA Pascal				
TOULOUGES	PERPIGNAN	Canton 11 – Perpignan 6	DE LA LLAVE Franck	BAILLEUL Béatrice	ROSELLO Laurent	BRET Catherine	MONNE Ludovic	VALETTE Marc
			RABASSE Sandrine	MIR Martial				
			NESSAR Khalid	LEBLANC Sandra				
TRESSERRE	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	ARASA Nathalie	GOUILLART Isabelle	PARRA Hervé	BAILLIE Sabine	XIFFRÉ Cyrille	Néant
			BONAFOS Aurélie	LEBRETTE Laurent				
			COURTIAL Philippe	LHOTE Jean-Pierre				
TROUILLAS	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	FERNANDEZ Pierre	HITA José	QUINTA Christèle	BOUSQUET Jérôme		
			CORBACHO Laurent	JULIAN Vanessa	SALVADOR Julien	BURGOS Thierry		
			ROZIE Jean-Michel	BOUDON Matthieu				

COMMUNES + 1000 habitants	ARR.	CANTON DE	Conseillers municipaux- liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM	Conseillers municipaux 2ème liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM	Conseillers municipaux 3ème liste ayant eu le + grand nombre de sièges	Suppléants CM
VERNET LES BAINS	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	MESTRES Martin	Néant	GATTE Jean-François	Néant		
			FALGUERES Michèle	Néant	GENDRE Françoise	Néant		
			AZAIS Philippe	Néant				
VILLELONGUE DE LA SALANQUE	PERPIGNAN	Canton 7 – Perpignan 2	THOMASSERY Françoise	Néant	ROSAT Marie	Néant		
			ROGER Marie-Dominique	Néant	COUPET Nathalie	Néant		
			VIGNEAU Nicole	Néant				
VILLENEUVE DE LA RAHO	PERPIGNAN	Canton 12 – La Plaine d'Illobérès	JONQUERES D'ORIOLA Muriel	CRETON Michel	ZAPRILLA Christophe	LECALME Stéphane		
			NOLLEVALLE Gérard	COMPAGNON Aline	PASSIER Adeline	URENA Cosette		
			RENARD Arlette	MIRA Christian				
VINÇA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	CASENOVE Gérard	MILESI Christine	PAGES Solveig	JASSEREAU Robert		
			BERNARD Christian	DRAPIER Cécile	BRIAND Armel	PACHIS Stéphanie		
			CLEMENT Jean	DUCHATEAU Amandine				

COMMUNES +1000 habitants – 1 seule liste	ARR.	CANTON DE	Conseiller municipal	Suppléant CM	Délégué de l'administration	Délégué de l'administration suppléant	Délégué du tribunal	Délégué du tribunal suppléant
ALENYA	CÉRET	Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	MARTIN Séverine	Néant	BOY Jean-Paul	Néant	TOURRES Jean	Néant
CORBÈRE LES CABANES	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	MARTINEZ Jean-Charles	CAMPA Christian	RUIZ André	SURJUS Alain	CALVO Richard	COLL Marilyn
ESTAGEL	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	FERRIS née CAMPI Marie-Claude	CAZENOVE-VALENTI Sandra	FORNER Michel	PUIG née MAURY Claude	RIPOLL née MAURY Hélène	Néant
FOURQUES	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	CAIZERGUES Mallory	ANSELMO Anaïs	FERNANDEZ née SOL Christine	RUIZ née SIMAL Ingrid	PERARNAU Nathalie	Néant
LATOUR BAS ELNE	CÉRET	Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	DELANNE Claude	DECROCK Frédéric	COMAS Alain	ROUSSELIN Yves	MELGAR René	PLATA Denis
ORTAFFA	CÉRET	Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	FIGUERES Danielle	LOUGARRE Xavier	GIRBAL André	Néant	KLEE Louis	Néant
OSSEJA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	CAPDEVILA Cathy	DELUC Nathalie	ARGENTY Elise	Néant	GUERRERO Nicole	Néant
PEYRESTORTES	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	HAMMOUDA Jeannine	Néant	GOMEZ Hélène	Néant	SAGUY Roger	Néant
POLLESTRES	PERPIGNAN	Canton 1 – Les Aspres	RENARD Thierry	THOBOIS Jean-Marc	BUFORN Guy	CHIROLEUX Chantal	AURIAC Jean-Pierre	LEROUX Henri
PRATS DE MOLLO	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	VILA Françis	Néant	MAILLARD Myriam	Néant	GUISSET Jean-François	Néant
RIA SIRACH	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	MESSEAN Simone	FALIU-LHOSTE Béatrice	ESCODA Eric	FOURMENTEL Dominique	FIGOLS Roger	CONTE née BLANQUE Marie-Paule
SAILLAGOUSE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	MAHOT Corinne	BASSO Karelle	PALAU Jean-Louis	Néant	GEREMIAS Gérard	Néant
SAINT-ESTEVE	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	LOPEZ Eva	BOSCREDON Patrice	SALVAT Christophe	GALEA Anne-Marie	KADRI Ali, Jean-Jacques	RIETH Marie-Hélène
SAINT-FELIU D'AMONT	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	BAPTISTE Florence	Néant	DUBREUIL Nathalie	Néant	CAMPS Gérald	Néant
SAINT-HIPPOLYTE	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	CERAVOLO Michel	BILLES Cathy	HUREL Philippe	FERAL François	CARLIER Jean-Pierre	DELANOY née GOUIER Monique
SAINT-JEAN PLA DE CORTS	CÉRET	Canton 17 – Vallespir – Albères	LAUDICINA Danielle	Néant	BLAY Philippe	Néant	TRIADU Laurent	Néant
SAINT-NAZAIRE	PERPIGNAN	Canton 3 – La Côte Sableuse	MULLER née SKALNIK Marie-Anne	FOUR Jean-Louis	ROBERT Jean-Claude	Néant	SICART Alain	GIDEL François
SAINTE MARIE LA MER	PERPIGNAN	Canton 7 – Perpignan 2	DURAND Charles	LOOBUYCK-TETARD Odile	VIGURDELLI Bernard	Néant	SANGUIGNOL Albert	Néant
THEZA	CÉRET	Canton 12 – La Plaine d'Illibéris	PRADIER André	VALDENNAIRE Michèle	AUGE Madeleine	Néant	CHETCUTI née CAPEL Christiane	Néant
TORREILLES	PERPIGNAN	Canton 4 – La Côte Salanquaise	CONDOMINES née BARIATTI Michèle	DEYRES née BUISSON Monique	LEGUE Christian	SIMON Wilfrid	SALVAT Louis	MOULINE veuve FOURCADE Marie-Dominique
VILLELONGUE DEL MONTS	CÉRET	Canton 17 – Vallespir – Albères	CHAUVET Anne-Marie	Néant	FABREGA Yves	GARRAUD Annie	CARRERE Raymond	Néant
VILLEMOLAQUE	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	FALIEZ Eric	LIZANO Lucien	LELAURAIN Jean-Marc	BASCOU Paul	ALCARAZ Andrée	PUCHE Eric
VILLENEUVE LA RIVIERE	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	CALS Roland	FRANCO Morgane	GRIMIGNI-CROS Marceline	LEMETRE Olivier	MERINO Maryse	VERRIER Marianne

COMMUNES - 1000 HABITANTS	ARR.	CANTON DE	Conseiller municipal	Suppléants CM	Délégué de l'administration	Délégué de l'administration suppléant	Délégué du tribunal	Délégué du tribunal suppléant
CAIXAS	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	AUSSEIL Noëlle	HUBERT Jean-Pierre	FELTZ Jean-Jacques	MEUNIER Alec	SCHWARTZ Alain	FELTZ Catherine
CALMEILLES	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	BANSILLON Joan	TORRES David	TORRES Daniel	Néant	FERNANDES Pierre	Néant
CAMELAS	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	VIGNAUX Jean-Jacques	Néant	CERASO Grégory	Néant	AUROUX Marie-Hélène	Néant
CASTELNOU	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	MANNANT Hubert	Néant	CATHALA Michèle	Néant	SANNIER GALLAT Dominique	Néant
LLAURO	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	MARTIN née OLIVERES Sylvie	GALETO née BOURY Virgine	MONTALVO Alberte	Néant	BLAISE née SAQUE Marie-Thérèse	TOURNE Roger
MONTAURIOL	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	BANTURE Mireille	Néant	SAQUER Claudie	Néant	COGNA Josiane	Néant
OMS	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	VILA Josée	PONS Georges	FONTAINE Alain	PONS née CERONI Catherine	DUFOUR SALLES Sabine	RIGAIL Robert
PASSA	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	CALVET Laure	Néant	SALA Nadine	Néant	HERNANDEZ François	Néant
STE COLOMBE DE LA COMMANDERIE	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	HOERNER Eliane	Néant	MORALES Maria	Néant	PUIG Alphonse	FERNANDEZ-RIOU née CHABASSIER Ginette
TERRATS	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	NUIXE née ISABAL Éliane	Néant	BONET née FAGT Paulette	Néant	CARTALLIER Georges	Néant
TORDERES	CÉRET	Canton 1 – Les Aspres	CHAROTTE Jackie	MOTTA Christine	MARTIN Bruno	Néant	DUTREN Gilbert	Néant
BASTIDE (LA)	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	LENOIR Geneviève	MALIRACH Alain	LEBAS Fabrice	CHEVALIER Charles	FREMY Jacques	ARASA Michel
CORSAVY	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	CABANAT Fanny	Néant	QUINTA Gilbet	COLL David	DAGOUE Catherine	ARNAUDIES Jérôme
COUSTOUGES	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	GARRIGUE Michel	Néant	BECK Martine	Néant	PAYROT née MAILLET Lucette	Néant
LAMANERE	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	FONT Claude	Néant	SORIANO née SERRAT Pilar	Néant	RENART Marc	CUVILLET née PIQUEMAL Michèle
MONTBOLO	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	JUHEL Xavier	NAVEAU Rémi	CORBIN née DURIEZ Nathalie	Néant	RIUS André	Néant
MONTFERRER	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	BARRIAC Nadine	MIAS GUISSSET Carine	LE BAIL Jean	CORDERO Alfred	DUGUA Gilles	SCHIMITT Fabien
ST MARSAL	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	VILLELONGUE Huguette	BONNEFOY Daniel	DALLA COSTA Laurence	Néant	WATSON née GUILLAUME Florence	CHANTREL Magali
SERRALONGUE	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	GUYAUX Nadia	ROUSTANY Severine	MARQUES Jacques	Néant	CAUSSE Claude	Néant
TAILLET	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	BOFILL Jean-Luc	BUREAU Isabelle	JONCA Patrick	THOMAS née WEBER Mireille	CHAMBAUD Georges-Henri	Néant
TAULIS	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	CAYUELA Romain	HUBER Wilhelm	BERNADOU Janine	Néant	COLL Gilberte	Néant
TECH (LE)	CÉRET	Canton 2 – Le Canigou	SWERT Pierre	Néant	PUIG Maxime	Néant	LEPINEUX Jessica	Néant
ALBERE (L')	CÉRET	Canton 17 – Vallespir – Albères	GARDON Patrice	TUBERT François	SAUNIERES Sylvie	Néant	TAULERA Laurence	Néant
CLUSES (les)	CÉRET	Canton 17 – Vallespir – Albères	PUIGNAU Alexandre	Néant	HELMER Roger	Néant	MIGAUD Lionel	Néant
PERTHUS (LE)	CÉRET	Canton 17 – Vallespir – Albères	PLANAS Forian	TAULERA Pauline	CASTELLO Eliane	Néant	PUIGMAL Serge	Néant
VIVES	CÉRET	Canton 17 – Vallespir – Albères	HERTMAN née PLEURDEAU Martine	Néant	DAVIGNON René	Néant	CELLERIER Marie-Paule	Néant
CALCE	PERPIGNAN	Canton 14 – Le Ribéral	OUSTALLIER Claire	MARCQ Giuditta	VIDAL Nadine	BAUDIN Evelyne	GOZE Alain	Néant
CASES DE PENE	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	MARCO Rafaël	Néant	FRIGOLA Catherine	Néant	NOUVEN Norbert	Néant
CASSAGNES	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	ALIOUI Jean-Charles	Néant	REBARDY Eric	Néant	OLIVE Guy	Néant
MONTNER	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	RAUZIER Marjorie	BURBLIS Cécile	ROGNON Anne	HERNANDEZ Betty	NORMAND Robert	GADAL Olivier
TAUTAVEL	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	RIVIERE Joël	SANCHEZ Lionel	PARIS Julie	LAFAGE Michelle	RIALS Philippe	Néant
VINGRAU	PERPIGNAN	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	RAYNAUD FERRIER Suzanne	HUART Amélie	GARCEAU Laure	Néant	BRIOL Michel	Néant
BAILLESTAVY	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	MINCHIN Philippe	Néant	TEKATLIAN Dominique	GROLIERE Marie-Josée	MEJEAN Marc	Néant

COMMUNES - 1000 HABITANTS	ARR.	CANTON DE	Conseiller municipal	Suppléants CM	Délégué de l'administration	Délégué de l'administration suppléant	Délégué du tribunal	Délégué du tribunal suppléant
BOULE D AMONT	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	BRIAND Ronan	PAYRE Irène	SERRE Jean-Jacques	MOLLEVI Anthonia	BRUNET François-Xavier	BOTEBOL Michaël
BOULETERNERE	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	BADIE Maryse	TRILLA Paul	TAIX Antoine	Néant	CARMONA Michel	Néant
CASEFABRE	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	DERYCKED jamila Née DJALTI	Néant	GOMEZ Martine née COSTE	Néant	MARTIN Renée	Néant
CASTEIL	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	CALAIS Alain	Néant	DOBSS Jimmy	Néant	MAURILL Laurence	Néant
CORNEILLA DE CONFLENT	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	BENET Baptiste	MARQUES Sandra	MARGAIL Raymond	MONE née DELMAS Sandrine	NOVO Jean-Claude	GONNET Pascal
ESPIRA DE CONFLENT	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	SABARDEIL Alain	BATHFIELD Benjamin	DAMOND Germain	WIART Patrice	VERET Thibault	Néant
ESTOHER	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	SOLATGES Jean-Michel	PALET Richard	CHATELUS Erick	Néant	BURGAT André	Néant
FILLOLS	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	MONTAGNE Laurent	BOURREC Xavier	CAROL Guy	TAURINYA Henri	BOHER Evelyne	KIENZEL Véronique
FINESTRET	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	TOUBERT Frédéric	AMORE Adrien	MORLOT Bernard	NAVARRO Joseph	MUXART Joseph	BELGHERBI Valérie
FULLA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	JORDA Claude	Néant	COULY Roger	Néant	PARENT Michel	Néant
GLORIANES	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	COSSE Marie-Hélène	D'ELBREIL Nadège	CARPENET Jérémy	COSSE Josette	VAN DEN HOVE Christine	COSSE René
JOCH	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	GRAULE Jean-Claude	VILLELONGUE Jérôme	MAURELL Franisco	Néant	FONS Martine	Néant
MANTET	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	ARASA Alain	Néant	CORBINEAU Chantal	Néant	PORRE Océane	Néant
MARQUIXANES	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	VANELLE Jacques	SCHWUTTGE Rachel	CARBONNEIL Georges	Néant	CARJAVAL BARRIOS Juan	Néant
PRUNET ET BELPUIG	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	LOPEZ André	VAN BOXEL Eric	THIVENT Gérard	BRUNET Josiane	BONACAZE Pilar	AREVALO MATA Marc
PY	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	GILARDI Philippe	Néant	MICCHELETTO Sylvie	Néant	VILA Elise	Néant
RIGARDA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	DI DONATO née DIAS Isabelle	Néant	MOZERSKI née GOTTWALLES- WILLENBACHER Jennifer	Néant	MARTI RUBIO née OLIVE Brigitte	BOUARD Roger
RODES	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	BEAURAIN Marie-Paule	Néant	CACHARD Marine	Néant	ALBRECHT Jean-Luc	Néant
SAHORRE	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	SCELLIER Antoine	GRIMO Pierre	MOLAS Albert	Néant	PARENT Denise	Néant
ST MICHEL DE LLOTES	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	RODRIGUEZ Mélanie	GUINGAND Didier	MAUPIN Maire	LEFEVRE Thierry	SALY Sylvie	HAMELIN Aline
TAURINYA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	CHAREYRE Jackie	Néant	ESTELA née LUTZ Catherine	SWIFT née FABRE Marie-Claude	GARNIER Yves	Néant
VALMANYA	PRADES	Canton 2 – Le Canigou	RUIZ Camille	AMEZIANE Christine	BOURGEOIS Lydie	MONSERRAT Jean-Marc	MOLES Michel	LESAGE MARY Sophie
ANGLES (les)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	WEGSCHEIDER Laurent	PETRIEUX Catherine	RIU Sandrine	MODAT André	CALONNE née MAILLE Dominique	ALART Pierre
ANGOUSTRINE VILLENEUVE ESCALDES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	GARRIGUE Mathieu	PIROF Bernard	CHOUIDEN Cristelle	MARANGES Anne-Marie	DOUTRES Bernard	DOMPIEYRE Jacques
AYGUATEBIA-TALAU	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	TORRAS Sylvie	Néant	ABRAMOVICI Simone	AUXACH Bernard	COSTE Jean-Marie	PETIT Edwige
BOLQUERE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	MARTIN née PATAU Françoise	Néant	DUFOUR Francis	Néant	BAUDIN Guy	Néant
CABANASSE (LA)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	FOLIARD Annick	CLERCH Xavier	BATTESTI Jeannine	Néant	BERNADOY Pierre	Néant
CAMPOME	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	BLAZI Gérard	Néant	TORRENS Raphaël	Néant	SOBRAQUES Henri	Néant
CANAVEILLES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	RADONDY Etienne	KAMMERER Michelle	VIGUERIE née BELENCONTRE Evelyne	GAILLARDE Robert	BORJA Paul	HOOGEDOOM née MASSINES Jacqueline
CATLLAR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	BARJAVEL Gérald	Néant	DEIXONNE Gérard	Néant	DUPLANY Michel	Néant
CAUDIES DE CONFLENT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	RAGANYI Nicole	Néant	CUSSAC Nicolas	Néant	FORNÉ Claude	Néant
CLARA-VILLERACH	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	PELLISSIE Nathalie	SAUSSEZ Loïc	VINARDELL Jacques	GUEVEL Daniel	AZAÏS Jean-Pierre	FRIGOLA Jacques
CODALET	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	PUY Emmanuelle	DUFLOT Pascal	SEQUER Marie-Claude	NICOLAU Marguerite	JUANCHICH Serge	Néant

COMMUNES - 1000 HABITANTS	ARR.	CANTON DE	Conseiller municipal	Suppléants CM	Délégué de l'administration	Délégué de l'administration suppléant	Délégué du tribunal	Délégué du tribunal suppléant
CONAT-BETLLANS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	JANKOVIC Colette	GUILLAUD Lény	HUILLO Alexandra	AGUILAR Antoine	SERRADEIL André	CONSTANS Maryse
DORRES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	RIU Marc	Néant	LORENT Michel	DELIAS Christine	LEMA Grégory	RESPAUT Brigitte
EGAT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	GELIS Vincent	MARTI Pierre	OLIVE Jean	PUJOL Julie	SARDA née BENAT Marie	Néant
ENVEITG	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	JUBAL Georges	EYCHENNE Rémi	PUIG Martine	BATAILLE née JUNAOLA Jacqueline	LEBOUTET Georges	SAGE Raymond
ERR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	ESPIL Jeannine	IMBERN Marie-Noëlle	CHABRIAC Christila	FRAUX Roberte	TUBAU née PALACIOS Frédérique	JAVELAS Josette
ESCARO	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	LLAPASSET Cécile	Néant	DURAND Georges	Néant	ROBLES Oscar	Néant
ESTAVAR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	DESMET Alizée	ACHEMIROU Abdelhaq	GODARD Gilbert	GILLET Sophie	CHIGOT Damien	LAGIRARDE Christophe
EUS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	DORANDEU Philippe	PLANAS Michel	BANET Albert	DAUBA Marie	PAGES Rose-Marie	Néant
EYNE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	PARASSOLS Stéphane	Néant	BRUNO Thierry	DE PABLO Muriel	ASMAKER Laure	PARASSOLS née BECQ Charlotte
FONTPEDROUSE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	OLIVARI Jeannine	DANJON Anne-Renée	LABRIEU Doslinda	Néant	CHADELAT Sylviane	Néant
FONTRABIOUSE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	AUZOLAT Robert	COURTES Jean-Paul	FABRE Anna	RIVEILL Alexandre	BASSO Jean-Baptiste	MESTRE Edith
FORMIGUERES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	DOMINGO Jean-David	LAUBRAY Jérémy	TUZET née LACUBE Huguette	Néant	PICHEYRE Jean	Néant
JUJOLS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	COSTANTIN Lydie	Néant	IMBEAU née LAVERVIN Francine	Néant	NALLET née DELION Catherine	Néant
LATOURE DE CAROL	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	ERNST Carole	Néant	CARRERA Augustin	Néant	DELJARRY Yves	Néant
LLAGONNE(LA)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	ARAGO Michèle	PALAU Jean	CORRIEU Jean-Pierre	Néant	ERNAUX Pierre	MALLEBIAU Marc
LLO	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	CRISTOFOL Marcelle	FLAMANT Gilles	CARBONNELL André	AUTONES Françoise	CANTOS Dolorès	MAS Françoise
MASOS (LOS)	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	BARBOYON Patrice	SANMARTI Jean-Pierre	LAVILLE Yves	GRASSAUD Patrice	ZAJDENWARG Roger	Néant
MATEMALE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	VILLARES Karine	Néant	SOURJOURS Philippe	VERGES Marie-Ange	RODRIGUEZ José	CAPELLA Christine
MOLITG LES BAINS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	LIEGOIS Nicolas	Néant	QUES Gilbert	Néant	TARRENNE née DADIES Catherine	Néant
MONT LOUIS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	CANJUZAN née VILAR Michelle	PAILLOUX née LAGARDE Ghislainne	DELPRAT née CARRENO Ayda	ENCINAR FERNANDEZ Maria	ESPINET Christian	LETOUZE née BERGES Anne- Marie
MOSSET	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	MARTY Michèle	ESPINAL Anne	VASSAIL Cathy	Néant	JACOBY Alain	Néant
NAHUJA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	BEAUX Bruno	MAJORAL Bruno	ARTIGAS née VIDAL Josette	MARTIN née CAVA Fabienne	MARTIN Emmanuel	DOUTRES née SOUBIELLE Catherine
NOHEDES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	CHERRIER Alexandre	Néant	ISOARD Christian	SOYRIS Jean-Pierre	LASSELIN Dominique	LACOU Jérôme
NYER	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	PRATS Guy	Néant	NICOLEAU BERGERET Gilles	Néant	FARRUGIA Philippe	Néant
OLETTE-EVOL	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	OULES Max	Néant	TROGNO Georges	TROUQUET Hubert	RIGALL Laurent	SERVIER Patricia
OREILLA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	CRISTOFOL Sébastien	Néant	SALGAS Gérard	CONEJERO Michel	DOMINGUEZ Laetitia	Néant
PALAU DE CERDAGNE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	BAULOZ Claudine	ALVAREZ Lucas	ESCALAIS Geneviève	CALS Carole	MARCILLAUD Eric	Néant
PLANES	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	BAJAUD Christophe	Néant	NOGUERO Marie-Louise	DELMAS Léa	BIGORRE Marie-Françoise	BATAILLE Odile
PORTA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	DAUBEZE Patrick	PATISSOUS Florian	FLEURET Carole	PUJOL Jean-Pierre	LAFFONT Anroine	PREVOST Annick
PORTE PUYMORENS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	KOMAROFF Nicole	ROUCAIROL Bernard	AMADE François	Néant	DE LA MOTTE SAINT-PIERRE Philippe	Néant
PUYVALADOR-RIEUTORT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	VEYSSADE Patricia	OTTAVI Serge	JARLET Xavier	Néant	POUVREAU Pauline	Néant
RAILLEU	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	SISTAC Christiane	DIEUDONNE Françoise	NOGUES Francis	BROS Jean-Paul	CAMPS Joëlle	CARBOU Alain
REAL	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	LLENSE Patrick	Néant	ARNAU Barthélémy	Néant	GUIBBAUD Emmanuel	Néant

COMMUNES - 1000 HABITANTS	ARR.	CANTON DE	Conseiller municipal	Suppléants CM	Délégué de l'administration	Délégué de l'administration suppléant	Délégué du tribunal	Délégué du tribunal suppléant
STE LEOCADIE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	KERGOAT Jean-Pierre	PEYRATO Sébastien	CABOT Jean-Pierre	Néant	PEYRATO Raymond	PARROT née PALLARES Rose
ST PIERRE DELS FORCATS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	GAURENNE Sylvie	Néant	SERRANO Joëlle	Néant	SUZANNE Pierre	Néant
SANSA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	FERRER Jeanne	FONTANEL Daniel	DURAND Daniel	VILA Alain	FRANCH Pierre	Néant
SAUTO	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	MANZANO Guilhem	BLANIC Marie-Thérèse	FERRER Viviane	INGLES née ABELSylvie	RIVIERE Jean-Michel	Néant
SERDINYA-JONCET	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	LEJEAN Huguette	BOUSQUET Robert	MACHART née HUSSONS VINCENS Bénédicte	RAGANYI Jean-Marie	BRUZY Roland	COLL née MERIC Jocelyne
SOUANYAS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	DOLZ Stéphane	GUINOT Robert	SUBRA Françoise	Néant	RESCH née NICOLEAU Michèle	Néant
TARGASSONNE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	BAUDOY Franck	CHARRIER Jérémie	LARRIERE Lucette	BELLETTRE Céline	NOGUERA Marie	REIG Léocadie
THUES-ENTRE-VALLS	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	CALVA Marie-Carmen	Néant	GARRIGUE Didier	VILACEQUE Mariette	LABRIC Catherine	Néant
UR	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	GARCIA Jordi	CATHALA Maxime	DOMENGE Fabien	Néant	DORDAN Régis	Néant
URBANYA	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	VILAPLANA Eric	ESTEBAN Eric	ARGELES Gabriel	BORES Claude	CARLIER Carinne	CIFRE Christian
VALCEBOLLERE	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	DOMINGUEZ Dimitri	DELUC Muriel	SAVANIER Marc	Néant	DOMINGUEZ François	BERTRAND Jean-Marie
VILLEFRANCHE DE CONFLENT	PRADES	Canton 13 – Les Pyrénées Catalanes	AUDIER-SORIA Julien	LIMOUZY Dominique	ESTEVE Francine	GOMEZ Patricia	BUREAU Hélène	OLGARD née GRONDIN Rosemay
ANSIGNAN	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	CROIZON Jean-Luc	BOUCHER Frédérique	MEROU Hélène	ROSE Patrick	PELISSIER née GREMILLET Catherine	CAUNES née BASCOU Colette
ARBOUSSOLS	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	SANTINI Muriel	COMBES Chrystelle	ESTEVE Anne-Marie	BAIGET Bernard	ROBERT Stéphane	AUBERT Marie-Christine
BELESTA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	PLAZAS Raymond	Néant	ADROGUER Lydie	Néant	DAURIACH Gilles	Néant
CAMPOUSSY	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	SALES Frédéric	Néant	THIRY Séverine	Néant	DALLE Jean-Paul	Néant
CARAMANY	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	ALLANIC Christian	Néant	VIDAL Thierry	Néant	BASCOU Ghislaine	Néant
CAUDIES DE FENOUILLEDES	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	PAYRE Jacqueline	Néant	DA SILVA Jean	Néant	SANCHEZ Marie-Claire	Néant
FELLUNS	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	GUERRE Michel	Néant	CADENE Jeanine	DUCHACA Jean-Pierre	BRUNET Georges	SYLVESTRE Guy
FENOUILLET	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	RINALDI Marie-Laure	JUANOLE Claude	MAUCLAIRE Philippe	Néant	RODRIGUEZ Béatrice	Néant
FOSSE	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	CAILLOT Charles	Néant	CAMBUS Jean	Néant	REGNE Pierre	Néant
LANSAC	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	FLEURENCE Alexis	CAPELA Aurélien	JEAN née VINCE Michelle	LAMY née DESCLODURE Béatrice	DELONCA Cécilia	Néant
LESQUERDE	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	MARFIN Marie-Christine	PACHET Nathaniel	ARMINGAUD Jean	MARQUIER Nicolas	ARMINGAUD née FRONTIN Francine	COMBES Yves
MAURY	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	SALVAT Robert	MENETREY Martine	HOMEDES Nathalie	Néant	DURAND Carole	Néant
PEZILLA DE CONFLENT	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	PIETON Hervé	Néant	BENET Régine	Néant	BORRAS Louis	Néant
PLANEZES	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	COLL LACOUR Fanny	Néant	FERNANDEZ Conchita ep SERRADELL	Néant	DEBOURGE Patrice	Néant
PRATS DE SOURNIA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	CAPELA Alain	LAIGNEL Pascale	CHAUVET Céline	HAMIDI Sofiane	BRAGUE Véronique	MARCEROU Gérard
PRUGNANES	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	WOLFF Pascal	Néant	BINTEIN née GARBE Dominique	TRIBILLAC Maryse	NEVEU Mickaël	MILLET Michel
RABOUILLET	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	FABRE Henri	Néant	SOS Gilbert	Néant	HISTE née PANNETIER Rachel	Néant
RASIGUERES	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	LAPEYRE Geneviève	Néant	BENET René	Néant	CHEBILLE Roger	Néant
ST ARNAC	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	DUPONT Fabrice	JOURDA Sofiya	ELLIN Thierry	CALVO née LABAS Gaëlle	CALVET Patrick	Néant
ST MARTIN-DE- FENOUILLET	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	DEL BANO Betty	BOZEC Carole	SIRE Christine	Néant	CALVET Josiane	Néant
SOURNIA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	CRAMBES Sébastien	MEROU née GENICQ Corinne	DELES Martine	Néant	LAIR Xavier Gilles	Néant

COMMUNES - 1000 HABITANTS	ARR.	CANTON DE	Conseiller municipal	Suppléants CM	Délégué de l'administration	Délégué de l'administration suppléant	Délégué du tribunal	Délégué du tribunal suppléant
TARERACH	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	PONS Enrique	Néant	GRIEU Gilbert	Néant	CANTELOUBE Jean Lucien	Néant
TREVILLACH	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	LATIPAU Antoine	PACAUD Florence	BOURREIL Yves	TIXADOR Pierre	SIRE Emma	BOURREIL David
TRILLA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	DOMINE Mechtild	BERRY Serge	JORNET Bruno	Néant	LABARRERE née TAUVEL Christine	Néant
VIRA	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	MIROUZE Marie	Néant	HUBERT Sophie	Néant	HENRIC Richard	Néant
VIVIER (LE)	PRADES	Canton 15 – La Vallée de l'Agly	JOURET née PALMADE Christelle	GIRAL née RIGAIL Sabine	BOUSQUIER née DEMARQUAY Martine	LOSMA Jérôme	PALMADE Christian	Néant
CORBERE	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	HARIBOU Ali	SAURIE Jean-Pierre	MAILLOLS Elie	Néant	CABRERA née ROIG Christine	SIBI née VILA Nicole
MONTALBA LE CHATEAU	PRADES	Canton 16 – La Vallée de la Têt	ARIS Pierre	COUPET Stéphane	TRESSERRES Gisèle	HOURTICQ Stéphanie	VALOGNES Michelle	HENRIC Corinne



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021280 - 0002 du 7 octobre 2021

portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la Route, et notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Eric BURONFOSSE, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

Article 1er : Monsieur Eric BURONFOSSE est autorisé à exploiter, sous le n° **E 21 066 0006 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Format Moto et situé 15 avenue de l'aérodrome – 66240 SAINT-ESTEVE.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, et des véhicules déclarés à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : **AM/A1/A2/A, B/B1/AM quadri-léger, ACC, B96/BE** (sous réserve de labellisation).

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local d'activité par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'établissement doit disposer de moyens matériels nécessaires à la formation en fonction du nombre d'élèves susceptibles d'être accueillis et des enseignements dispensés.

Article 8 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 10 : le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la réglementation générale et des élections.

Article 11 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 7 octobre 2021

Le préfet,

Pour le Préfet en sa délégalation,
Le Secrétaire Général

Kevin MAZUYER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION

Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021280 - 0001 du 7 octobre 2021

portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la Route, et notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Olivier JEANMENNE, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

Article 1er : Monsieur Olivier JEANMENNE est autorisé à exploiter, sous le n° **E 21 066 0005 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé So Permis.com et situé 104 rue Jean Bullant – 66000 Perpignan.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, et des véhicules déclarés à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : **AM/A1/A2/A, B/B1/AM quadri-léger, ACC, B96/BE** (sous réserve de labellisation).

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local d'activité par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'établissement doit disposer de moyens matériels nécessaires à la formation en fonction du nombre d'élèves susceptibles d'être accueillis et des enseignements dispensés.

Article 8 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 10 : le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la réglementation générale et des élections.

Article 11 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 7 octobre 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Kevin MAZOYER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021 287 – 0001 du 11 octobre 2021
portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite
et de la sécurité routière par les associations d'insertion ou de réinsertion sociale
ou professionnelle .

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-7 à R.213-8 et R. 213-7 à 213-9 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale et professionnelle ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Robert CLARIMON en date du 9 août 2021 au nom de l'Association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Orientales en vue d'autoriser cette dernière, à dispenser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

Considérant que la demande susvisée remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

Article 1er : Monsieur Robert CLARIMON est autorisé, pour l'Association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Orientales situé au 113 bd Aristide Briand – 66000 Perpignan à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière, pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, sous le n°I 21 066 0003 0.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande du président de l'association et, le cas échéant, de la personne mandatée pour encadrer l'activité d'enseignement de la conduite, présentée deux mois avant l'expiration de la validité de cet agrément, celui-ci sera renouvelé si l'association remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'association est habilitée, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B / B1 / AM-Quadri léger.

Pour tout abandon ou toute extension d'une formation, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté préfectoral.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 5 : Tout changement du titulaire de l'agrément doit être notifié dans les trente jours.

Article 6 : Chaque année, avant le 31 mars, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser un rapport d'activité de l'année antérieure conforme à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé ainsi que la copie de la notification de convention ou de décision d'attribution de subventions de l'année en cours.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 213-9 du code de la route.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la réglementation générale et des élections.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 11 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Kévin MAZoyer





PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021 284 - 0002 du 11 octobre 2021 portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la route notamment ses articles L 212-1 à L212-5, L213-1 à L213-7, L223-6, R212-1 à R 213-6 et R223-5 à R223-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU la demande présentée par Monsieur Mathieu MASSONI en date du 7 octobre 2021, relative à l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

Article 1er : Monsieur Mathieu MASSONI, est autorisé à exploiter sous le n° **R 21 066 0004** 0 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ACTION SENSI PERMIS et situé 291 rue Albert Caquot - VALBONNE (06560).

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Hôtel Novotel : 7 rue Alfred Sauvy – 66600 RIVESALTES

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation ; l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Les stages de sensibilisation à la sécurité routière sont organisés dans une ou plusieurs salle(s) de formation répondant aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre les risques d'incendie et d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public.

Article 8 : L'exploitant de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière adresse au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année (N) :

1° Un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente (N — 1) mentionnant :
a) Le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs ;
b) Les effectifs et le profil des stagiaires ;

2° Le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés au cours de l'année (N) et l'identité des animateurs, accompagnés des justificatifs mentionnés à l'article 2 de l'arrêté modifié du 26 juin 2012 susvisé.

Toute modification doit être signalée au préfet.

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

Article 11 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 11 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Kévin MAZOYER



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION
Service des élections
Bureau de la réglementation générale et des élections
Affaire suivie par : Valérie TERRIS
Tél : 04 68 51 66 35
Mèl : valerie.terris@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL PREF/DCM/BRGE 2021288-0001 du 15 octobre 2021 portant classement de l'EPIC dénommé Office du tourisme de Font -Romeu en catégorie I

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code du tourisme, notamment ses articles L.133-10-1 et D.133-20 et les suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU la délibération n° 102/2021 du 29 Juin 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune de Font-Romeu-Odeillo-Via sollicite le renouvellement du classement de l'EPIC dénommé Office du Tourisme de Font-Romeu en catégorie I.

VU la conformité de la demande de classement et de ses annexes reçues en préfecture le 13 septembre 2021;

Considérant que l' EPIC dénommé Office du tourisme de Font-Romeu remplit les critères requis pour un classement en catégorie I;

SUR proposition de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 – L' EPIC dénommé Office de Tourisme de Font -Romeu, sis 82 avenue Emmanuel BROUSSE à Font-Romeu est classé en catégorie I.

Article 2 – La décision de classement susvisée est prononcée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Passé ce délai, une nouvelle demande de classement devra être formulée conformément aux dispositions du code du tourisme.

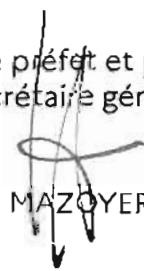
Article 3 – Tout changement qui interviendrait dans les éléments examinés au cours de l’instruction de la demande de classement objet du présent arrêté devra être porté à la connaissance de la préfecture.

Article 4 – La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

Article 5 – Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, Monsieur le maire de Font- Romeu Odeillo-Via sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 15 octobre 2021,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Kevin MAZOYER

Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à : M. le Préfet Pyrénées-Orientales 24 quai Sadi Carnot 66951 – PERPIGNAN
- **un recours hiérarchique**, adressé à : M. le Ministre de l’Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11 rue des saussaies – 75800 – PARIS CEDEX 08.
- **un recours contentieux**, adressé au Tribunal Administratif par l’application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier au Tribunal Administratif – 3 rue Pitot 34000 – MONTPELLIER

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l’expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021 – 302-0001- du 29 octobre 2021
portant convocation du collège électoral du tribunal
de commerce de Perpignan
en vue de procéder au renouvellement partiel de ses membres

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de commerce ;

VU le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

VU l'arrêté du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

VU le décret n°2020-854 du 7 juillet 2020 relatif au report exceptionnel de l'organisation de l'élection annuelle 2020 des juges des tribunaux de commerce en application de l'article L. 723-11 du code de commerce ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Le collège électoral du tribunal de commerce de Perpignan est convoqué conformément aux dispositions de l'article R. 723-7 du code de commerce aux fins de procéder à l'élection de 12 juges consulaires dont les postes sont à pourvoir.

Article 2 : Seuls les candidats ayant souscrit une déclaration de candidature conforme aux dispositions de l'article R. 723-6 du code de commerce sont éligibles.

Les déclarations de candidature seront reçues, dès publication du présent arrêté, à la préfecture des Pyrénées-Orientales située à l'Hôtel d'Ortaffa, rue Lazare Escarguel à Perpignan, tous les jours de 9h00 à 12h00 et de 14h15 à 17h30, jusqu'au jeudi 18 novembre à 18h00.

Les déclarations de candidature seront prises sur rendez-vous auprès du service des élections, à pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr / 04.68.51.66.17/18

Article 3 : L'élection se déroulera sur la base de la liste électorale arrêtée par la commission prévue à l'article L. 723-3 du code de commerce.

En application des articles R. 723-7 et R. 723-10 du code de commerce, le matériel électoral sera transmis par les services préfectoraux aux électeurs concernés au plus tard douze jours avant la date du premier tour de scrutin.

Les candidats qui le souhaitent peuvent faire envoyer leurs bulletins par la préfecture en même temps que les enveloppes de scrutin et d'acheminement des votes. À cet effet, ils devront remettre leurs bulletins à la commission d'organisation des élections située au greffe du tribunal de commerce 4, rue André Bosch à Perpignan, avant le vendredi 19 novembre, 12h00.

Le scrutin se déroulera uniquement par correspondance. Les plis contenant le vote des électeurs devront parvenir à la préfecture avant le mardi 30 novembre, à 18 heures.

Les opérations de dépouillement et de recensement des votes auront lieu le mercredi 1^{er} décembre à 17 heures au tribunal de commerce, situé 4, rue André Bosch à Perpignan.

Article 4 : Conformément aux articles L. 723-13 et R. 723-8 du code de commerce, une commission présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire, assisté de deux juges d'instance, tous trois désignés par le premier président près la Cour d'Appel de Montpellier, est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de la proclamation des résultats.

Le secrétariat de cette instance est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

Article 5 : L'élection aura lieu conformément aux dispositions de l'article L. 723-10 du code de commerce. Dans l'hypothèse où tous les sièges ne seraient pas pourvus au premier tour, le collège électoral sera convoqué de droit pour un second tour de scrutin. Les électeurs devront envoyer l'enveloppe contenant leur vote avant lundi 13 décembre 2021, à 18 heures.

Les opérations de dépouillement et de recensement des votes en cas de second tour se tiendront le mardi 14 décembre 2021 à 17 heures dans les mêmes conditions que lors du premier tour.

Les juges sont élus pour deux ans lors de leur première élection et pour quatre ans lors des élections suivantes.

Article 6 : Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales en application des dispositions des articles R. 723-24 et suivants du code de commerce.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président de la commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et à la proclamation des résultats, Monsieur le président du tribunal de commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à tous les membres du collège électoral.

Fait à Perpignan, le 29 octobre 2021

Le préfet,



Étienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021292 - 0001 du 19 octobre 2021

portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100025A du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°20160287-0002 du 13 octobre 2016 autorisant Mme Pascale JANNY à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé Auto Ecole Pascale et situé 1 rue Marcellin Berthelot - Saleilles sous le numéro E 11 066 0542 0 ;

Considérant la demande du 8 octobre 2021 présentée par Mme Pascale JANNY, relative au renouvellement quinquennal de l'autorisation qui lui a été accordée pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

Article 1er : Mme Pascale JANNY est autorisée à exploiter sous le n° **E 11 066 0542 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto Ecole Pascale et situé 1 rue Marcellin Berthelot - 66280 Saleilles.

Article 2 : cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des véhicules déclarés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B/B1/AM quadri léger, AAC.**

Article 4 : le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001, modifié, susvisé.

Article 5 : en cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : l'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 19 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Kévin MAZUYER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION
Bureau de la Réglementation Générale et des Élections
Missions de proximité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021 - 295-0001 du 22 OCT. 2021
portant renouvellement du titre de
Maître-Restaurateur
attribué à Mr Gilles BASCOU
(Restaurant «Les Loges du Jardin d'Aymeric » à Clara-Villerach)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la consommation, notamment son article L 122-21,

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R. 335-12 et suivants,

VU le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q,

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007, modifié, relatif au titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justification des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur,

VU la décision du 24 mai 2016 délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Gilles BASCOU, gérant de la SARL « LES LOGES DU JARDIN D'AYMERIC », sise 7 rue du Canigou Clara 66500 CLARA-VILLERACH,

VU le rapport d'audit de l'organisme certificateur CERTIPAQ du 06 septembre 2021,

VU la demande d'attribution du titre de maître-restaurateur reçue le 16 septembre 2021 de M. Gilles BASCOU, gérant de la SARL « LES LOGES DU JARDIN D'AYMERIC », sise 7 rue du Canigou Clara 66500 CLARA-VILLERACH,

CONSIDÉRANT que **M. Gilles BASCOU** remplit les conditions réglementaires requises,
SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : le titre de maître-restaurateur attribué à **M. Gilles BASCOU**, pour l'exploitation de l'établissement « **LES LOGES DU JARDIN D'AYMERIC**», sis 7 rue du Canigou Clara – 66500 CLARA-VILLERACH, est renouvelé pour une durée de quatre ans à compter du présent arrêté.

Article 2 : le bénéficiaire devra en demander éventuellement le renouvellement deux mois avant l'expiration de cette période.

Article 3 : tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé à M. le préfet des Pyrénées-Orientales.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie et des finances ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34 000 Montpellier).

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 22 OCT. 2021

Le préfet,



Etienne STOSKOPF



DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION
Bureau de la réglementation générale et des élections

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PREF/DCM/BRGE n° 2021292-0002 du 10 octobre 2021
portant renouvellement d'agrément d'un établissement
assurant la formation initiale, continue et à la mobilité
des conducteurs de taxi**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de la route;

Vu le code des transports et notamment ses articles R.3120-8 et R.3120-9;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.6351-1 à L.6355-24 et R.6316-1;

Vu le décret n°2009-72 du 20 janvier 2009 modifié, relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis;

Vu le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi;

Vu la demande de renouvellement d'agrément préfectoral déposée par « l'association fédération nationale des taxis indépendants - formation » (F.N.T.I), représentée par son président Monsieur Jean-Claude FRANÇON, aux fins de dispenser la formation initiale, la formation continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi;

Considérant que la formation initiale, la formation continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi ne peut se dérouler que dans un établissement d'enseignement agréé;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 : L'association F.N.T.I Formation (Fédération Nationale des Taxis Indépendants), représentée par son président Monsieur Jean-Claude FRANÇON, dont le siège social est situé 143 rue Baraban - 69003 Lyon, est agréé, pour une durée de **5 ans**, sous le numéro : **21-006**

aux fins d'assurer :

- la préparation à l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi,
- la formation continue et à la mobilité des conducteurs de taxi,

et ceci à l'exception de toute autre activité.

Article 2 : Le dirigeant de l'association F.N.T.I Formation est tenu :

- 1°) d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément, le programme des formations;
- 2°) de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial;
- 3°) d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L.113-3 du code de la consommation et de ses textes d'application.

Article 3 : Les formations devront se dérouler exclusivement à l'adresse ci-dessous :

MAISON DIOCESAINE
Château du Parc Ducup
Allée des chênes
66000 PERPIGNAN

Article 4 : Le dirigeant de l'association F.N.T.I Formation adresse au préfet un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- 1°) le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès à la profession de conducteur de taxi;
- 2°) le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue;
- 3°) le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité.

Article 5 : le titulaire de l'agrément doit informer le préfet de tout changement dans les indications à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 6 : la qualification ou le diplôme requis pour les formateurs de chacune des matières devra être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 11/08/2017 (JORF du 01/09/2017).

Les véhicules automobiles utilisés pour l'enseignement doivent répondre aux conditions prévues par l'article 4 de l'arrêté sus-visé.

Article 7 : Les locaux devant rester conformes aux règles générales d'hygiène et de sécurité. Les équipements pédagogiques utilisés doivent être adaptés à l'enseignement dispensé.

Article 8 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou d'une condamnation sanctionnée à l'article R.212-4 du code de la route, ainsi qu'en cas de dysfonctionnement constaté, le préfet des Pyrénées-Orientales peut, à titre de sanction, retirer ou ne pas renouveler l'agrément de l'organisme de formation.

La suspension ou le retrait de l'agrément est décidé après que le gestionnaire du centre de formation préalablement informé des griefs susceptibles d'être retenus contre lui, a été à même de présenter ses observations écrites et, le cas échéant à sa demande, des observations orales.

Toute décision du préfet des Pyrénées-Orientales est notifiée au représentant légal de l'organisme de formation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les retraits temporaires ou définitifs font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : La prochaine demande de renouvellement de l'agrément, objet présent arrêté, devra être formulée trois mois avant l'échéance du présent arrêté.

Article 10 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Perpignan (6 rue Pitot – 34000 Montpellier). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 11 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée, pour notification, à l'intéressé ainsi qu'à M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le directeur départemental de la police nationale des Pyrénées-Orientales, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, Mme la directrice départementale de la protection des populations de Pyrénées-Orientales, M. le maire de la commune de Perpignan, M. le président de la chambre de métiers et de l'artisanat, les agents visés à l'article L.450 du code du commerce, MM. Les présidents des syndicats de taxis des Pyrénées-Orientales, M. le président de l'union fédérale des consommateurs que choisir, M. le président de l'union départemental des associations familiales, M. le président de l'association MAIF 66,

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Kévin MAZOYER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité administratif et
de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF/DCL/BCLAI/2021291-0001 du 18 octobre 2021
portant actualisation de la composition de la commission départementale de la coopération
intercommunale (CDCI) pour ce qui concerne les collèges du conseil régional, du conseil
départemental et des communes**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40 ;

VU l'arrêté du 17 novembre 2020 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) pour ce qui concerne le collège des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes à la suite des élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

VU les élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 portant renouvellement des conseils départementaux et régionaux ;

VU la délibération du 16 juillet 2021 par laquelle le conseil régional désigne ses représentants à la CDCI des Pyrénées-Orientales ;

VU la délibération du 30 septembre 2021 par laquelle le conseil départemental désigne ses représentants à la CDCI des Pyrénées-Orientales ;

VU l'acceptation, le 24 juin 2021, par le préfet de la démission de Monsieur Jean VILA de son mandat de maire de la commune de Cabestany tout en gardant son mandat de conseiller municipal ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-43 1° du CGCT, la maire démissionnaire de ses fonctions tout en gardant son mandat de conseiller municipal, conserve la qualité d'élu communal pour poursuivre ses fonctions au sein de la CDCI ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser la composition de la CDCI pour tenir compte de la désignation, par leur assemblée respective, des nouveaux représentants siégeant dans les collèges des représentants du conseil régional et du conseil départemental, ainsi que du changement de qualité de Monsieur Jean VILA ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : La composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) est actualisée pour ce qui concerne les collèges du conseil régional, du conseil départemental et des communes.

La composition de la commission demeure inchangée pour ce qui concerne les autres collèges.

A) COLLEGE DES COMMUNES :

A1) Communes ayant une population inférieure à la moyenne communale départementale

Patrick PASCAL	maire de Villeneuve-la-Rivière
Roger PAILLES	maire d'Espira-de-Conflent
Laurent BERNARDY	maire de Banyuls-dels-Aspres
Jean-Louis RAYNAUD	maire de Fenouillet
Stéphane SURROQUE	maire de Palau-de-Cerdagne
Daniel ARMISEN	maire de Bourg-Madame
Alexandre PUIGNAU	maire de Les Cluses
Henri GUITART	maire de Vernet-les-Bains
Louis CASEILLES	maire de Saint-Laurent-de-Cerdans

A2) Cinq communes les plus peuplées du département

Louis ALIOT	maire de Perpignan
Stéphane LODA	maire de Canet-en-Roussillon
Robert VILA	maire de Saint-Estève
Thierry DEL POSO	maire de Saint-Cyprien
Frédéric GOURIER	adjoint au maire de Perpignan
Jacques PALACIN	adjoint au maire de Perpignan
Antoine PARRA	maire d'Argelès-sur-Mer

A3) Communes dont la population est supérieure à la moyenne communale départementale, à l'exclusion des cinq communes les plus peuplées

Edmond JORDA	maire de Sainte-Marie-la-Mer
Jacques GARSOU	maire de Millas
Annie PEZIN	adjointe au maire d'Elne
Jean-Paul BILLES	maire de Pézilla-la-Rivière
Jean VILA	conseiller municipal de Cabestany
Alain LUNEAU	maire de Font-Romeu-Odeillo-Via

B) COLLEGE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Jean-Charles MORICONI	vice-président de Perpignan Méditerranée Métropole communauté urbaine
François BONNEAU	vice-président de la communauté de communes Sud Roussillon
Jean-Louis JALLAT	président de la communauté de communes Conflent-Canigó
Raymond PLA	vice-président de la communauté de communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérís
René OLIVE	président de la communauté de communes des Aspres
Charles CHIVILO	président de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes
Jean-Jacques LOPEZ	président de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée
Claude FERRER	président de la communauté de communes du Haut-Vallespir
Pierre BATAILLE	président de la communauté de communes Pyrénées Catalanes
Georges ARMENGOL	président de la communauté de communes Pyrénées Cerdagne
William BURGHOFFER	président de la communauté de communes Roussillon Conflent
Michel COSTE	président de la communauté de communes du Vallespir
Yves PORTEIX	vice-président de la communauté de communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérís

C) COLLEGE DES SYNDICATS DE COMMUNES ET DES SYNDICATS MIXTES :

Pierre BLANQUE	président du SIVM pour l'exploitation du Cambre d'Aze
Thierry THADEE	président du SI d'alimentation en eau potable Les Cluses-Le Perthus

D) COLLEGE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Hermeline MALHERBE	présidente du conseil départemental
Nicolas GARCIA	vice-président du conseil départemental
Robert GARRABE	vice-président du conseil départemental
Martine ROLLAND	conseillère départementale

E) COLLEGE DU CONSEIL REGIONAL :

Agnès LANGEVINE	vice-présidente du conseil régional
Patrick CASES	conseiller régional

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr . Un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales peut être exercé, pendant ce même délai. .

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 18 OCT. 2021

Le préfet,



Etienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité administratif et
de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF/DCL/BCLAI/2021291-0002 du 18 octobre 2021
complétant l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2020 fixant le nombre total
de membres de la formation plénière et de la formation restreinte de la commission
départementale de la coopération intercommunale ainsi que la répartition des sièges
attribués à chaque catégorie de collectivités territoriales et d'établissements publics de
coopération intercommunale à la suite des élections municipales et communautaires des 15
mars et 28 juin 2020**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2020 fixant le nombre total de membres au sein de la formation plénière et de la formation restreinte de la CDCI ainsi que la répartition des sièges attribués à chaque catégorie de collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à la suite des élections municipales et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020;

VU la population totale INSEE en vigueur au 1er janvier 2020 pour le département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que la population moyenne communale du département est de 2 134 habitants;

Considérant qu'en application de l'article R.5211-30 du CGCT, l'article 5 de l'arrêté susvisé du 28 septembre 2020 a fixé à 15 le nombre des membres de la formation restreinte de la CDCI dont 11 membres représentant le collège des communes;

Considérant que les 11 sièges attribués au collège des communes doivent être répartis entre les trois sous-collèges composant celui-ci selon la règle de proportionnalité prévue par l'article R.5211-20 du CGCT soit :

- 40 % des sièges pour les communes du collège représentant les communes les moins peuplées (en dessous du seuil de la moyenne communale du département de 2134 hab.)
- 30 % des sièges pour les 5 communes les plus peuplées
- le solde pour le collège des autres communes (au-dessus du seuil de la moyenne communale du département de 2134 hab.);

Considérant qu'il y a lieu, par voie de conséquence, de compléter l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2020 pour préciser le nombre de sièges attribués à chacun des sous-collèges composant le collège des communes au sein de la formation restreinte;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2020 est complété pour ce qui concerne le collège des communes de la formation restreinte de la CDCI dont les **11 sièges** sont répartis entre les trois sous-collèges comme suit :

- **4 sièges** au collège des représentants des communes les moins peuplées (dont la population est inférieure à la moyenne communale du département soit 2 134 habitants) dont **2 sièges** revenant automatiquement aux communes de moins de 2 000 habitants,
- **3 sièges** au collège des représentants des communes les plus peuplées,
- **4 sièges** au collège des représentants des autres communes (dont la population est supérieure à 2 134 habitants);

Article 2 : La composition de la formation restreinte de la commission demeure inchangée pour ce qui concerne les autres collèges soit :

- **3 sièges** au collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre
- **1 siège** au collège des représentants des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes.

Article 3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible sur le site Internet www.telerecours.fr . Un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales peut être exercé, pendant ce même délai.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **18 OCT. 2021**

Le préfet,



Etienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité administratif
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLAI/2021294-0001 du 21 octobre 2021

portant extension des compétences facultatives de la communauté de communes du Vallespir à la compétence « Élaboration et coordination du contrat local de santé du Vallespir »

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU les articles les articles L.5211-20 et L.5214-16 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1996 portant constitution de la communauté de communes (CC) du Vallespir, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLAI/2018180-0001 du 29 juin 2018 autorisant la restitution par la communauté de communes du Vallespir de la compétence supplémentaire « Assainissement » à ses communes membres et portant actualisation de ses statuts ;

VU la délibération du 28 juin 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes du Vallespir approuvant à l'unanimité l'extension des compétences du groupement à la compétence « Élaboration et coordination du contrat local de santé du Vallespir » ;

VU les délibérations respectives des communes de L'Albère (le 30/09/2021), Le Boulou (le 28/09/2021), Céret (le 16/09/2021), Les Cluses (le 29/09/2021), Maureillas-Las-Illas (le 14/09/2021), Le Perthus (le 09/09/2021), Reynès (le 02/09/2021), Taillet (le 23/09/2021) et Vivès (le 05/08/2021), approuvant cette prise de compétence par la CC ;

VU le compte-rendu de la séance du conseil communautaire du 28 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet de contrat local de santé a été débattu en séance du conseil le 28 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de cette séance il a été expressément proposé au conseil d'ajouter aux statuts de la CC la compétence facultative : « Élaboration et coordination du Contrat Local de Santé » ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de cette même séance aucune proposition de transfert de la compétence « Assainissement non collectif » à l'intercommunalité n'a été soumise au débat et au vote du conseil communautaire et que, par voie de conséquence, il y a lieu de constater qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction du projet de statuts annexé à la délibération du 28 juin 2021, et approuvé par les conseils municipaux des communes membres;

CONSIDÉRANT que cette erreur matérielle ne permet pas au préfet de valider le projet de statuts dans sa globalité mais uniquement l'ajout de la compétence relative au Contrat Local de Santé dans le groupe des compétences facultatives de la CC ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée prévues par le CGCT sont réunies pour autoriser cette extension de compétences;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'extension des compétences facultatives de la communauté de communes du Vallespir à la compétence « Élaboration et coordination du contrat local de santé du Vallespir », libellée comme suit, est autorisée :

« Élaboration et coordination du contrat local de santé : Les contrats locaux de santé (CLS) participent à la réduction des inégalités territoriales et sociales de santé. Ils permettent de mieux coordonner les actions sur les territoires vulnérables, volontaires pour un engagement contractuel. Ils portent sur la promotion de la santé, la prévention, les politiques de soins, l'accompagnement médico-social, afin d'élaborer une offre de santé de proximité. »

Les autres dispositions des statuts de la CC du Vallespir, annexés à l'arrêté préfectoral susvisé du 29 juin 2018, demeurent inchangées.

Article 2 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par voie électronique (« Télérecours ») devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .
Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le président de la communauté de communes du Vallespir, les maires des communes membres, ainsi que la directrice départementale des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **21 OCT. 2021**

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Kévin MAZOYER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité administratif et
de l'intercommunalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/DCL/BCLAI 2021285-0001 du 12 octobre 2021
autorisant la modification des articles 5 « pacte financier » et 6 « répartition financière
des coûts » des statuts du SYDETOM66

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-20, L 5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1992 portant création du syndicat départemental de transport et de traitement des ordures ménagères et autres déchets des Pyrénées-Orientales (SYDETOD 66) ;

VU l'arrêté du 29 novembre 1996 portant transformation du groupement en syndicat départemental de transport, de traitement et de valorisation des ordures ménagères et déchets assimilés des Pyrénées-Orientales (SYDETOM 66), modifié ;

VU la délibération en date du 23 juin 2021 par laquelle le comité syndical du SYDETOM approuve la modification des articles 5 et 6 des statuts du syndicat portant respectivement sur le « pacte financier » et « la répartition financière des coûts » ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils communautaires des communautés de communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobéris (20/09/2021), du Haut Vallespir (16/09/2021), du Vallespir (27/09/2021), Pyrénées catalanes (13/09/2021), Sud Roussillon (29/09/2021), Agly-Fenouillèdes (29/09/2021), des Aspres (30/09/2021) et de Perpignan Méditerranée Métropole communauté urbaine (20/09/2021) approuvent la modification envisagée ;

VU la délibération du conseil communautaire de la CC Pyrénées Cerdagne en date du 21 septembre 2021 refusant la modification proposée par le SYDETOM66 ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte du ramassage des ordures ménagères de Font-Romeu-Odeillo-Via, en date du 5 octobre 2021, approuvant la modification statutaire ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité qualifiée sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : La modification des articles 5 « pacte financier » et 6 « répartition financière des coûts » des statuts du syndicat départemental de transport, de traitement et de valorisation des ordures ménagères et déchets assimilés des Pyrénées-Orientales (SYDETOM 66) est autorisée.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr . Un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales peut être exercé, pendant ce même délai.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, les sous-préfets de Prades et Céret, le président du SYDETOM 66, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicat mixte membres, la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 12 OCT. 2021



Le Préfet

Etienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité administratif et
de l'intercommunalité

Perpignan, le 26 octobre 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°PREF/DCL/BCLAI/2021299-0001
du 26 octobre 2021 à l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCBDE/2019365-0001
du 31 décembre 2019 modifié portant liquidation et dissolution du syndicat intercommunal
de télévision du Conflent**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26, L.5212-33 et R.5211-9;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Étienne Stoskopf, préfet des Pyrénées-Orientales;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2019 portant liquidation et dissolution du syndicat intercommunal de télévision du Conflent;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2019 portant liquidation et dissolution du syndicat intercommunal de télévision du Conflent;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2020 et pour une période maximale d'un an, l'agent du syndicat, Madame Giovanna Bertolone, a été affectée à la commune de Ria-Sirach et placée en surnombre dans cette collectivité; qu'au terme de la première année du placement en surnombre, l'agent a été pris en charge par le centre de gestion, à charge pour les communes membres du syndicat de payer les frais inhérents au centre de gestion de la fonction publique territoriale;

Considérant que l'article 97 bis de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que le centre de gestion qui prend en charge le fonctionnaire dont l'emploi a été supprimé bénéficie d'une contribution de la collectivité ou de l'établissement qui employait l'intéressé antérieurement;

.../...

Considérant qu'en application des dispositions précitées et dans l'intérêt du bon fonctionnement du dispositif, il y a lieu de compléter l'alinéa 4 de l'article 6 - Personnel de l'arrêté du 31 décembre 2019 modifié afin de préciser le circuit financier;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

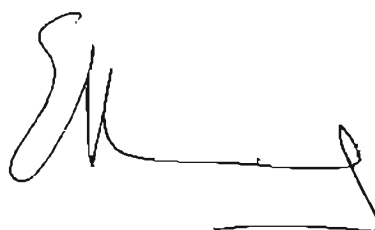
Article 1er : l'alinéa 4 de l'article 6 de l'arrêté du 31 décembre 2019 modifié portant liquidation et dissolution du syndicat intercommunal de télévision du Conflent est complété comme suit :

« Au terme de la première année de ce placement en surnombre auprès de la commune de Ria-Sirach, l'agent concerné sera pris en charge par le centre de gestion de la fonction publique territoriale à charge pour les communes de payer les frais inhérents au centre de gestion. **La contribution due au centre de gestion est versée par la commune de Ria-Sirach à charge pour celle-ci de procéder aux appels de fond nécessaires auprès des 44 autres communes qui étaient membres du syndicat dissous.**

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible sur le site Internet www.telerecours.fr . Un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales peut être exercé, pendant ce même délai.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le sous-préfet de Prades, Madame la directrice départementale des finances publiques, Monsieur le maire de Ria-Sirach et tout trésorier requis à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et notifié à Mesdames et Messieurs les maires anciennement membres du syndicat et à Monsieur le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale.

Le préfet,



Etienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

Perpignan, le 1/10/2021

Dossier suivi par : Mme Cathy FONTVIEILLE-SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF-DCL-BCLUE-2021274-0001

Modifiant les prescriptions techniques que doit respecter la société ZUEGG SPA pour l'exploitation de son usine située sur la commune de Elne relatives aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement

VU les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatifs aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral cadre sécheresse n° DDTM/SER/2018150-0002 du 30/05/2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté n°2013074-0002 du 15/03/2013 portant autorisation de poursuivre l'exploitation et augmenter les capacités de production d'une usine de préparation de fruits à ELNE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° PREF/DCL/BCLUE2020044-0007 du 13/02/2020 complétant l'arrêté n°2013074-0002 du 15/03/2013 afin de déterminer les dispositions applicables en cas de sécheresse;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° PREF/DCL/BCLUE2020111-0001 du 20/04/2020 modifiant l'arrêté n°2013074-0002 du 15/03/2013 pour ce qui concerne la répartition de la consommation entre l'eau prélevée sur les forages et sur le réseau AEP et la capacité de stockage des effluents ;

VU l'étude technico-économique et le plan de réduction des prélèvements en eau en cas de sécheresse, transmis par l'exploitant par mail en date du 23/08/2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22/09/2021 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 06/09/2021 afin qu'il puisse faire part de ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 20/09/2021 ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée ;

Considérant que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

Considérant que les prélèvements de l'établissement appartiennent au secteur hydrographique identifié par l'arrêté cadre sécheresse du département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : article modifié

La prescription de l'article 4.1.1 « Origine des approvisionnements en eau » de l'arrêté préfectoral du 15/03/2013 modifié par l'arrêté du 20/04/2020 susvisé est supprimé et remplacé par l'article 4.1.1 ci-dessous :

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Sans préjuger des dispositions relatives à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits à partir de :

ORIGINE DE L'EAU	DÉBIT MAXIMUM DU PRÉLÈVEMENT
Forages ZUEGG :	35 m ³ /h
F1 (pliocène) et F2 (quaternaire)	46 000 m ³ /an dont 1500 m ³ /an maxi provenant du forage F1
Réseau de la ville	35 000 m ³ /an

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'article 4.1.3 « Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse » de l'arrêté n°2013074-0002 du 15/03/2013 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le Préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

Ces mesures se substituent à celles de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse.

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

Les mesures d'urgence sont les suivantes :

Seuil de vigilance :

ARTICLE 2 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 : Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la société ZUEGG SPA.

Fait à Perpignan, le

1 - OCT. 2021

Le préfet,

pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,


Kévin MAZoyer

- Information du personnel sur l'état de sécheresse et rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires ;
- Affichage de panneaux de sensibilisation aux principaux points d'utilisation d'eau ;
- Organisation d'une ronde hebdomadaire pour vérifier l'absence de fuite (moyens incendie armés, tuyaux alimentation en eau de l'installation, réseau de forage...) et réparation des fuites dans la journée ;
- Relevé des compteurs d'eau à fréquence bimensuelle et consignation sur le registre des prélèvements / consommations.
- Planification des productions afin d'optimiser les consommations d'eau.

Seuil d'alerte (en complément des mesures du seuil précédent) :

- Complément d'information du personnel sur l'évolution de l'état de sécheresse et renforcement de l'affichage ;
- Passage à un relevé hebdomadaire des compteurs divisionnaires et à la tenue hebdomadaire du registre des prélèvements / consommations ;
- arrêt de l'utilisation du forage F1 dans le pliocène ;
- Interdiction d'essais de poteaux incendie ;
- Interdiction de toute consommation non directement liée à la production ;
- Réorganisation des productions afin de limiter les consommations d'eau ;

Seuil d'alerte renforcée (en complément des mesures du seuil précédent) :

- Complément d'information du personnel sur l'évolution de l'état de sécheresse et renforcement de l'affichage ;
- Passage à un relevé journalier des compteurs divisionnaires et à la tenue journalière du registre des prélèvements / consommations ;
- interdiction des lavages n'induisant pas de risques sur la sécurité sanitaire des aliments ou la sécurité ;
- diminution des débits instantanés par bridage des variateurs électroniques des pompes « eau du forage » et « eau de ville » ;

Seuil de crise (en complément des mesures du seuil précédent) :

- Complément d'information du personnel sur l'évolution de l'état de sécheresse et renforcement de l'affichage ;
- Consommation limitée aux usages économiquement essentiels pour assurer la continuité de l'activité.

L'exploitant doit pouvoir justifier à l'inspection des installations classées la mise en œuvre des mesures prescrites et transmet sous format informatique, à la demande, le registre de consommation d'eau.

Bilan

À l'issue de chaque période de déclenchement d'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction ;
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités ;
- les coûts afférents ;
- et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées :

- un mois après la fin des restrictions de prélèvement en cas de déclenchement du niveau d'alerte renforcée ;
- avec le bilan annuel dans les autres cas.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé
publique
Unité prévention et promotion santé environnementale
Cellule eau destinée à la consommation humaine



**ARRETE PREFECTORAL N° PREF/DCL/BCLUE/2021298-0001
du 25 octobre 2021**

Portant

**DECLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau potable
de la commune de LESQUERDE à partir du forage F2 «Mas de la Rouyre»
et valant autorisation de distribution**

COMMUNAUTE DE COMMUNES AGLY-FENOULLÉDES

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 03 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la délibération du conseil de communauté de communes Agly-Fenouillèdes en date du 24 juin 2020 ;

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 17 juillet 2020 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

VU l'avis sanitaire du 30 mars 2017 de M. Michel PERRISSOL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2020269-0002 du 25 septembre 2020 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du forage F2 « Mas de la Rouyre » situé sur la commune de Lesquerde et destiné à alimenter en eau potable cette commune ;

VU le résultat de l'enquête publique ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 25 novembre 2020 ;

VU les avis des services consultés ;

VU l'avis de la saisine par voie électronique du 05 au 13 octobre 2021 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Agly-Fenouillèdes pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter le forage F2 « Mas de la Rouyre » afin d'alimenter en eau potable la commune de Lesquerde ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers ;

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée ;

CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés, hormis la radioactivité et le manganèse, respecte les limites et références de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine ;

CONSIDERANT que les eaux issues du forage « F2 Mas de la Rouyre » seront diluées avec les eaux d'une autre ressource présentant un taux de radioactivité et une concentration en manganèse permettant après mélange la distribution d'une eau respectant les exigences de qualité en vigueur.

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Président de la Communauté de Communes Agly-Fenouillèdes en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de la commune de Lesquerde à partir du forage F2 « Mas de la Rouyre » sis sur le territoire de cette commune,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

Les parcelles n° 675 et n° 676 de la section 0A du cadastre de la commune de Lesquerde constitutives du périmètre de protection immédiate du forage F2 « Mas de la Rouyre » sont propriétés de la commune de Lesquerde ou de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du conseil communautaire du 24 juin 2020, le président de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes, devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du captage du Forage F2 Mas de la Rouyre:

Le captage est localisé comme suit :

Coordonnées Lambert III :	X = 613 893	Y = 3 054 971
Coordonnées Lambert II étendu :	X = 613 922	Y = 1 754 589
Coordonnées Lambert 93 :	X = 659 571	Y = 6 188 451
Altitude :	Z \cong 240 m N.G.F.	
Commune :	Lesquerde	
N° de parcelle :	676 (ex 108) section OA	
Lieu-dit :	"La Rouyre"	
Zone du P.L.U. :	Carte communale – zone non constructible	
Code BSS du BRGM :	BSS004CCZC	
Code de la masse d'eau :	FRDG615 – Domaine plissé Pyrénées axiales dans le bassin versant de la Têt et de l'Agly.	
Code de l'entité hydrogéologique BDLISA :	699AH01 – Granites et gneiss du BV de l'Agly.	

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate du forage F2 « Mas de la Rouyre » est constitué par un carré de 15 mètres de côté centré sur le forage. Ainsi défini, le périmètre de protection immédiate correspond à une partie des parcelles 108 (parcelle A 676) et 114 (parcelle A 675) de la section OA du plan cadastral de la commune de Lesquerde.

Le terrain constituant le périmètre de protection immédiate du forage est propriété de la commune de Lesquerde ou de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes.

Les parcelles n° 675 et n° 676 de la section OA du cadastre de la commune de Lesquerde constitutives du périmètre de protection immédiate du forage F2 « Mas de la Rouyre » sont propriétés de la commune de Lesquerde ou de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes.

Ces parcelles devront faire l'objet d'un regroupement parcellaire avec attribution d'un nouveau numéro cadastral.

Le périmètre de protection immédiate est clôturé ; la clôture doit « empêcher la pénétration des personnes et des animaux » et sera munie d'un portail fermant à clé.

Les prescriptions suivantes s'appliquent au périmètre de protection immédiate :

- il est régulièrement débroussaillé avec des moyens mécaniques ou manuels, à l'exclusion de tout désherbant chimique. L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires y est strictement interdite ;
- en aucun cas il ne pourra servir de pacage ou de parcage pour le bétail ;
- aucun puits, forage, excavation ne pourra y être creusé, sauf pour les besoins de l'exploitation, de l'entretien ou de l'amélioration du captage existant ;
- le stockage et l'épandage de toute matière dangereuse ou polluante y sont interdits.

D'une manière générale : Toutes activités autres que celles nécessaires au fonctionnement, à l'entretien et à l'amélioration du captage y sont interdites.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

En raison des contextes géologiques, hydrogéologiques et environnementaux, le périmètre de protection rapprochée doit couvrir au minimum l'aire d'influence supposée du forage.

Le périmètre de protection rapprochée s'étend conformément au plan joint au présent arrêté.

Afin de préserver l'environnement très favorable à l'obtention d'une eau de bonne qualité, les prescriptions suivantes seront appliquées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

Les installations et activités suivantes sont interdites sauf tolérances particulières précisées au paragraphe suivant :

- les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), y compris les mines, carrières, et gravières, ainsi que leur extension ;
- la réalisation de fouilles, fossés, terrassements et excavations de plus de 2 mètres de profondeur afin de ne pas trop diminuer l'épaisseur de la couche protectrice ;
- les installations de transit, de tri, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...) ;
- les dépôts, aires et ateliers de récupération de véhicules hors d'usage ;
- les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et

gazeux et autres produits chimiques y compris les composés phytosanitaires (pesticides, désherbants...), les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin...);

- les dépôts de matériaux ;
- les bassins de rétention d'eaux pluviales ainsi que les rejets issus de ces installations ;
- tous les rejets résiduels quelles que soient leurs origines et natures y compris les rejets d'eaux usées traitées ;
- les nouvelles constructions ;
- les bâtiments à caractère industriel ou commercial ;
- le pacage et le parcage du bétail ainsi que les refuges animaliers et les élevages ;
- les aires de remplissage, de lavage de pulvérisateurs et autres machines agricoles ;
- l'épandage de fumiers, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, engrais, produits phytosanitaires (pesticides, désherbants...) ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'épandage superficiel ou souterrain, les déversements ou rejets sur le sol ou en sous-sol, d'eaux usées même traitées, de vinasses... ;
- les aires de chantiers ou d'entretien de matériel ou de véhicules.

Installations et activités réglementées

La création d'infrastructures (routes, ponts ...) ou la modification du tracé des infrastructures existantes et de leurs conditions d'utilisation sera précédée d'études permettant d'en apprécier l'impact tant quantitatif que qualitatif sur les eaux captées. Elles prendront notamment en compte la nature du périmètre traversé en particulier en ce qui concerne les aménagements de reprise puis d'évacuation des eaux de ruissellement sur la voirie afin d'empêcher l'infiltration des eaux de lessivage des voies/et ou des déversements accidentels de produits potentiellement polluants sur la surface de recharge de l'aquifère.

La route départementale 19, bien que relativement peu fréquentée, présente un risque non négligeable de pollution en cas de déversement accidentel de matière polluante en amont topographique du forage. Il ne paraît pas économiquement faisable de l'équiper de caniveaux, merlons et barrières de sécurité.

De ce fait, un plan d'alerte et d'intervention en cas de déversement accidentel important de substances polluantes sur cette route dans sa traversée du périmètre de protection rapprochée devra être établi par la communauté de communes Agly-Fenouillèdes en relation, notamment, avec le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 6 :

Publicité des servitudes :

Le président de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le président de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes notifie l'acte au maire de la commune de Lesquerde pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la commune de Lesquerde, le maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix-huit mois avant l'expiration du bail en cours.

Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix-huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

ARTICLE 7 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le président de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes est autorisé à distribuer aux habitants de la commune de Lesquerde de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage F2 « Mas de la Rouyre ».

ARTICLE 8 :

Dilution des eaux issues du forage F2 Mas de la Rouyre :

Les eaux issues du forage « F2 Mas de la Rouyre » présentent des taux de radioactivité et des concentrations en manganèse supérieures aux références de qualité fixées par le code de la santé publique.

Les eaux provenant du forage « F2 Mas de la Rouyre » doivent obligatoirement faire l'objet d'une dilution avec les eaux provenant d'une autre ressource présentant un taux de radioactivité et une concentration en manganèse permettant la distribution d'une eau respectant les exigences de qualité en vigueur.

Les valeurs des paramètres radiologiques et les concentrations en manganèse mesurées dans le cadre du contrôle sanitaire sont utilisées pour fixer les proportions du mélange des eaux provenant des différentes ressources.

Les paramètres radiologiques et la concentration en manganèse résultant du mélange des eaux doivent respecter les références de qualité en vigueur pour les eaux distribuées.

ARTICLE 9 :

Surveillance :

Un contrôle régulier des installations est effectué avec à minima des visites de fréquence hebdomadaire.

En cas de pollution de la ressource, ou de suspicion de pollution, de non-conformité de la qualité des eaux ou d'incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique, l'exploitant est tenu d'informer le Préfet des Pyrénées-Orientales et la délégation départementale de l'ARS.

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 10 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 11 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Ces derniers doivent être maintenus fermés à clé.

ARTICLE 13 :

Abrogation de l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire du forage F2 Mas de la Rouyre.

L'arrêté préfectoral n° DTARS-SPE-EDCH-2016194-0001 du 12 juillet 2016 portant autorisation temporaire de délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage F2 « Mas de la Rouyre » est abrogé.

ARTICLE 14 :

Dérivation des eaux :

Les débits maximum dérivés à partir du forage F2 « Mas de la Rouyre » pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Lesquerde s'élèvent à :

- débit journalier : 30 m³/jour.
- débit annuel : 10 000 m³/an.

Les relevés de compteurs de production et de distribution devront être consignés dans un registre au moins une fois par mois.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celle-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 15 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

Monsieur le président de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de l'affichage au siège de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes pendant une durée minimale de deux mois.

Monsieur le Maire de la commune de Lesquerde en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de l'affichage en mairie de Lesquerde pendant une durée minimale de deux mois ;
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 17 :

Exécution :

M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le sous-préfet de l'arrondissement de Prades,
M. le président de la communauté de communes Agly-Fenouillèdes,
M. le maire de la commune de Lesquerde,
M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet, et par délégation
Le secrétaire général

Kevin MAZOYER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'urbanisme et de l'environnement

Perpignan, le 26 octobre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF/DCL/BCLUE/2021299-0001

Rendant redevables d'une astreinte administrative M. BAPTISTE Jean-Patrick et la société CAIXE pour non-respect de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2021,

mettant en demeure M. BAPTISTE Jean-Patrick en tant que personne physique et la société CAIXE en tant que personne morale d'arrêter immédiatement les activités de stockage, démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU), et de dépôt de ferrailles de faire suppression de l'installation et de remettre en état les parcelles DE 0216 et DE 285 situées 8 rue Eugène BOURDON à PERPIGNAN

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 541-3 ;

VU la partie réglementaire du code de l'Environnement ;

VU le courriel de la mairie transmis à l'inspection le 19 novembre 2020, faisant suite au signalement du voisinage, valant plainte pour pollution des eaux, air, déchets, odeurs, bruit et aspect visuel, du fait des activités de la société SILOE RECYCLAGE ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées concernant le contrôle inopiné du 04 février 2021 sur le site exploité par M. BAPTISTE Jean-Patrick et la société CAIXE détenue par M. BAPTISTE Jean-Patrick ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2021 mettant en demeure M. BAPTISTE Jean-Patrick et la société CAIXE d'arrêter immédiatement les activités de stockage, démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU), et de dépôt de ferrailles de faire suppression de l'installation et de remettre en état les parcelles DE 0216 et DE 285 situées 8 rue BOURDON à PERPIGNAN ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées concernant la visite d'inspection du 21 juin 2021 ;

CONSIDERANT qu'au cours d'une visite réalisée le 4 février 2021, l'inspection des installations classées a constaté que la société CAIXE représentée par M. BAPTISTE Jean-Patrick, réceptionne et stocke des véhicules hors d'usage et des déchets métalliques sur les parcelles cadastrées n° DE 216 et DE 285 appartenant à M. et Mme MARTINEZ Armand;

CONSIDERANT que M. BAPTISTE Jean-Patrick et la société CAIXE ne disposent ni d'autorisation préfectorale, ni d'arrêté d'enregistrement, ni de récépissé de déclaration, ni d'agrément pour exploiter une installation de stockage, démontage de véhicules hors d'usages et une installation de transit de ferrailles ;

CONSIDERANT que monsieur le préfet a prescrit par arrêté de mise en demeure l'arrêt immédiat de des activités et la remise en état des terrains sous deux mois, soit avant le 19 juin 2021 ;

CONSIDERANT qu'il est constaté lors de la visite d'inspection du 21 juin 2021 que les activités n'ont pas complètement cessé et que des déchets et véhicules hors d'usage sont toujours stockés sur les parcelles DE 0216 et DE 285;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 19 avril 2021 mettant en demeure M. BAPTISTE Jean-Patrick et la société CAIXE d'arrêter immédiatement les activités de stockage, démontage de Véhicules hors d'usage (VHU), et de dépôt de ferrailles de faire suppression de l'installation et de remettre en état les parcelles n'est pas respecté ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8-II du code de l'environnement stipule que si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes : (...) 4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que les VHU contiennent des éléments liquides et solides classés dans la catégorie des déchets dangereux, comme, par exemple, les huiles, filtre à huile, liquides de frein et de refroidissement, batterie au plomb, fluides de climatisation, éléments pyrotechniques utilisés dans les coussins gonflables de sécurité ou les prétensionneurs de ceintures de sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de leur nature, ces déchets dangereux doivent faire l'objet d'un traitement particulier afin de prévenir tout risque de pollution et que stockés dans de mauvaises conditions et/ou traités de manière inadaptée ou non-conforme aux exigences environnementales, ils peuvent nuire gravement à l'environnement, en polluant le sol et l'eau ;

CONSIDÉRANT que les stockages sont réalisés à même le sol sans précaution particulière, que les véhicules ne sont pas dépollués avant mise en stockage, que le site présente un risque d'impact sur les eaux de surface et souterraines et également un risque incendie ;

CONSIDÉRANT que les stockages des déchets de VHU réalisés par M. BAPTISTE Jean-Patrick et la société CAIXE à même le sol, sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le rapport de l'inspection des installations classées du 21 juin 2021 confirme :

- les atteintes graves à l'environnement du fait de la pollution des sols par des liquides d'automobiles et des hydrocarbures et de la dégradation des toitures en « amiante-ciment »,
- les risques importants d'incendie du fait des véhicules hors d'usage stockés sans dépollution ni précautions et des installations électriques défectueuses ;

CONSIDÉRANT que la quantité de déchets encore présents amène à retenir un montant de 110 € pour l'astreinte journalière.

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de la société CAIXE et de M. BAPTISTE Jean-Patrick le 20 août 2021;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations de M. BAPTISTE et de la société CAIXE dans les délais requis sur le projet d'arrêté transmis le 20 août 2021;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ

- M. BAPTISTE Jean-Patrick, Boniface (personne physique) né le 14 mai 1965 à Cambrai (59), carte nationale d'identité n°170666250643
et
- la société CAIXE (personne morale) entreprise individuelle de monsieur BAPTISTE Jean-Patrick, domiciliée 24 rue des Farines 66000 PERPIGNAN, SIREN 433 606 878 – date d'immatriculation RCS 17/06/2019,

qui exploitent une activité illicite de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) et un dépôt de ferrailles sur les parcelles cadastrées DE 0216 et DE 0285 situées 8 rue Eugène Bourdon à Perpignan, ne respectent pas l'arrêté préfectoral du 19 avril 2021, notifié le 19 avril 2021, mettant en demeure M. Jean-Patrick BAPTISTE (personne physique) et la société CAIXE (personne morale) de procéder :

- à l'arrêt immédiat des activités de stockage, démontage de véhicules hors d'usage et dépôt de ferrailles ;
- à l'évacuation des épaves, ferrailles et divers déchets qui sont stockés sur le site, à destination d'installations dûment autorisées, sous deux mois (soit avant le 19 juin 2021) ;
- et au nettoyage du site sous deux mois (soit avant le 19 juin 2021) ;

sont redevables d'une **astreinte administrative d'un montant journalier de 110 €** jusqu'à satisfaction des prescriptions de l'arrêté préfectoral 19 avril 2021 susvisé. Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- ✓ d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- ✓ d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- ✓ d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER CEDEX 2).

✓
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Perpignan, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à M. Jean-Patrick BAPTISTE (personne physique) et à la société CAIXE (personne morale).

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Kevin MAZoyer



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE 2021299-0002

de prescriptions spéciales modifiant des prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 applicable à la SCI de Léa (usine à pains) située à Perpignan

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux installations classées au régime de déclaration de la rubrique 2220 et notamment l'article 2.1 de l'annexe I ;

Vu la déclaration initiale d'une d'installation classée relevant du régime de la déclaration , preuve de dépôt A-1-C3EMYLY40 du 3 juin 2021 ; .

Vu le dossier de demande d'aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif à la rubrique 2220 joint à la déclaration ;

Vu les compléments et modifications apportées au dossier de demande d'aménagement des prescriptions en date du 214 juin 2021 ;

Vu le rapport d'instruction de l'inspecteur de l'environnement en date du 20/09/2021 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 1^{er} octobre 2021 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant demande à déroger à l'article 2.1 de l'AMPG du 17 juin 2005 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant justifie sa demande de dérogation par des motifs techniques et architecturaux ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant justifie que les flux thermiques (résultant d'une simulation d'incendie « Flumilog ») sont maîtrisés et ne sortent pas du site, limitant les risques pour les tiers et les bâtiments voisins ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des ICPE juge recevable la demande de dérogation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préciser par arrêté préfectoral de prescriptions spéciales les modifications apportées à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 17 juin 2005 applicable à l'installation ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : LISTE DES INSTALLATIONS

Les installations déclarées de la société SCI de Léa, dont le siège social est situé rue Anthelme Brillat Savarin – Lieu dit Zone Agrosud – 66000 PERPIGNAN sont visées à la nomenclature « ICPE » sous la rubrique suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé	Régime A, E, D,
2220-2b	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale. <i>La quantité de produits entrants étant :</i> <i>2- autres installations</i> <i>b) supérieure à 2t/j, mais inférieure ou égale à 10t/j</i>	4 tonnes	DC

ARTICLE 2 – ARRÊTE MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2220.

ARTICLE 3 – CONFORMITÉ AUX DOSSIERS DE DEMANDE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 4 – ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS MINISTÉRIELLES

En application de l'article R.512-52 du code de l'environnement, il est accordé à la SCI de Léa, pour la construction d'une usine à pains, une adaptation à l'article 2.1 - Règles d'implantation de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 17 juin 2005.

ARTICLE 5 - RÈGLES D'IMPLANTATION

Les règles d'implantation prescrites par l'article 2.1 « Règles d'implantation » de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220, ne s'appliquent pas.

ARTICLE 6 - MESURE CONSTRUCTIVE

Les caractéristiques des murs périphériques du bâtiment seront de type :

- mur type REI 120 toute largeur et toute hauteur (hors coté ouest de la « cellule 2 »),
- mur type REI 60 toute hauteur coté ouest « cellule 2 ».

ARTICLE 7 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales précité sont complétées par les dispositions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces

appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum. Le réseau doit permettre de fournir un débit minimal de 90 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau complémentaire permettant d'atteindre la capacité de 180 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve incendie ;

- l'installation sera dotée d'une centrale de détection incendie pour l'ensemble du bâtiment (hors chambre froide) avec report de l'alarme à une société de télésurveillance en dehors des heures d'exploitation.

Dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet la justification de la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve de stockage.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- ✓ d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- ✓ d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- ✓ d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34 000 Montpellier) soit par courrier, soit par l'application informatique télérécurse accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 10 - EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Perpignan, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales dont un exemplaire sera notifié à la SCI de Léa.

Fait à Perpignan, le 26 OCT. 2021

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Kevin MAZOYER

Perpignan, le 29 octobre 2021

Préfecture
Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

ARRETE n°PREF/DCL/BCLUE/2021302-0001

AUTORISANT la société SABLIERE DE LA SALANQUE à reprendre l'activité de la carrière de Salses-le-Château au droit de la zone nord dénaturée et décapée pour une surface totale de 4,37 ha, située sur la commune de Salses-le-Château (66) – Lieu-dit « Les Estagnols »

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 09/02/2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des sites d'exploitation de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 184 du 21 janvier 2000 accordant à la société SABLIERE-DE-LA-SALANQUE l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de SALSSES-LE-CHATEAU lieu-dit «Serrat de la Traverse», d'une superficie de 16ha, pour une durée de 20 ans et une capacité maximale annuelle de 400.000 tonnes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2018.228-0001 du 16/08/2018 autorisation la société SABLIERE DE LA SALANQUE à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de calcaire et ses installations de traitement et transit de matériaux situées aux lieux-dits «Serrat de la Traverse», «Castel Vell», «Les Estagnols» et «Clots d'en Boquer», sur la commune de Salses-le-Château ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Montpellier du 18/05/2020 relatif aux arrêtés n°PREF/DCL/BCLUE/2018228-0001 et n°PREF/DCL/BCLUE/2018228-0002 du 16/08/2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2021.006-0001 du 06/01/2021 mettant en demeure la société SABLIERE-DE-LA-SALANQUE de régulariser la situation de l'extension de la carrière de Salses-le-Château dont l'autorisation d'exploiter a été annulée par le jugement du tribunal administratif de Montpellier du 18/05/2020 en déposant une nouvelle demande d'autorisation et dans l'attente de suspendre l'activité d'extraction sur la partie extension jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation.

Vu la demande déposée sur la plateforme de téléprocédure le 04/06/2021 complétée le 21/06/2021 par la société SABLIERE-DE-LA-SALANQUE, qui sollicite l'autorisation de poursuivre l'activité de la carrière de Salses-le-Château au droit de la zone nord dénaturée et décapée pour une surface totale de 4,37 ha, située sur la commune de Salses-le-Château (66) – Lieu-dit « Les Estagnols » ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision du Préfet des Pyrénées-Orientales du 31/03/2021 après examen au cas par cas ;
Vu la décision n°E21000068/34 du 06/07/2021 du Président du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, désignant le commissaire enquêteur ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2021197-0001 du 16/07/2021 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SABLIERE-DE-LA-SALANQUE en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'activité de la carrière de Salses-le-Château au droit de la zone nord dénaturée et décapée sur une emprise de 4,37 ha ;
Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;
Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
Vu les avis exprimés par les conseils municipaux consultés ;
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;
Vu le projet d'arrêté porté le 11/10/2021 à la connaissance du demandeur ;
Vu les observations du demandeur sur ce projet transmises par courriel du 14/10/2021 ;

CONSIDERANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT que suite à l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral du 16/08/2018 susvisé la société SABLIERE-DE-LA-SALANQUE a régulièrement étendu sa carrière et défriché, décapé et mis en exploitation la phase 2 de son phasage d'exploitation, sur une surface de 4,37 ha, située sur la commune de Salses-le-Château (66) – Lieu-dit « Les Estagnols » ;

CONSIDÉRANT que suite au jugement du tribunal administratif de Montpellier du 18/05/2020, l'arrêté préfectoral du 06/01/2021 susvisé a mis en demeure la société SABLIERE-DE-LA-SALANQUE de régulariser la situation de l'extension de la carrière de Salses-le-Château en déposant une nouvelle demande d'autorisation et dans l'attente de suspendre l'activité d'extraction sur la partie extension jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la société Sablière-de-la-Salanque a fait réaliser une visite de terrain dans le périmètre d'extension de la carrière par un écologue de la société ECO-MED le 16/07/2020 qui a constaté que la zone correspondante à la phase 2 ne présente plus de naturalité du fait de l'absence de végétation, de point d'eau, de l'activité extractive non interrompue et du dérangement qu'elle produit ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du Code de l'Environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les activités annexes à l'activité de carrière à savoir le traitement et transit de matériaux, le réaménagement des fosses avec des matériaux inertes, le prélèvement d'eau par forage, le rejet d'eaux pluviales, sont autorisées par l'arrêté du 16/08/2018 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1-

La société SABLIERE-DE-LA-SALANQUE dont le siège social est situé Route d'Opoul D5 – Sarrat de la Traversa – 66600 SALSSES-LE-CHATEAU, SIRET n°624 200 804 00026, est autorisée à reprendre l'exploitation de la zone nord dénaturée et décapée sur une emprise de 4,37 ha, située au lieu-dit « Les Estagnols » sur la commune de Salses-le-Château.

ARTICLE 2-

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2018.228-0001 du 16/08/2018 susvisé, modifié par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3-

L'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2018.228-0001 du 16/08/2018 susvisé est modifié comme suit :

Les superficies du périmètre d'autorisation et indicatives de la zone de travaux mentionnées à la colonne « critères » de la rubrique 2510-1 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Superficie totale du périmètre d'autorisation : 23,4 ha

Superficie totale indicative de la zone de travaux : ~19,9 ha

ARTICLE 4-

Le tableau précisant les parcelles autorisées à l'article 1.2.3 « Situation de l'établissement » de l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2018.228-0001 du 16/08/2018 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Commune	Section	Lieu-dit	N°	Surface cadastrée	Surface autorisée par AP 2018	Surface extension AP 2021	Surface totale autorisée	
Salses-le-Château	C	Els Estanyols	73	73 760 m ²	11 636 m ²	13 918 m ²	25 554 m ²	
		Clots d'en Boquer	75	246 290 m ²	5 449 m ²	29 782 m ²	35 231 m ²	
		Castell Vell	77	2 790 m ²	1 100 m ²		1 100 m ²	
		Clots d'en Boquer	154	86 220 m ²	48 118 m ²		48 118 m ²	
		Serrat de la Traversa	1250	15 740 m ²	14 245 m ²		14 245 m ²	
		Serrat de la Traversa	1975	126 404 m ²	43 007 m ²		43 007 m ²	
		Serrat de la Traversa	2156	215 345 m ²	63 651 m ²		63 651 m ²	
			Chemin de la traverse d'Opoul à Rivesaltes			985 m ²		985 m ²
			Ancien thalweg cadastré			1 975 m ²		1 975 m ²
			Chemin Cami de la Créu Roja à la Coma d'en Joli			682 m ²		682 m ²
				TOTAL	190 848 m ²	43 700 m ²	234 548 m ²	

ARTICLE 5-

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation mentionnée à l'article 1.2.4 « Autre limite de l'autorisation » de l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2018.228-0001 du 16/08/2018 susvisé est remplacée par 19,9 ha.

ARTICLE 6-

A l'article 1.2.5 « Consistance des installations autorisées » de l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2018.228-0001 du 16/08/2018 susvisé la ligne mentionnant la superficie totale de l'ensemble des terrains et concernée par l'exploitation est supprimée.

ARTICLE 7-

Le tableau précisant le montant de la garantie financière à l'article 1.5.2 « Montant des garanties financières » de l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2018.228-0001 du 16/08/2018 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Périodes	Montant en euros TTC
1 ^{ère} phase quinquennale, à compter de la signature du présent arrêté :	659 424,00 €
2 ^{ème} phase quinquennale :	546 265,00 €
3 ^{ème} phase quinquennale :	503 627,00 €
4 ^{ème} phase quinquennale :	494 312,00 €
5 ^{ème} phase quinquennale :	494 312,00 €
6 ^{ème} phase quinquennale et jusqu'à la signature de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 1.5.9 :	308 421,00 €

ARTICLE 8-

L'article 8.1.8.2 « Phasage » de l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2018.228-0001 du 16/08/2018 susvisé est supprimé et remplacé par l'article suivant :

Article 8.1.8.2. phasage

Le phasage comporte 6 phases quinquennales (5 ans) conformément aux plans joints en annexe 4, dont les principales caractéristiques sont précisées ci-après :

- travaux d'extraction de la zone nord jusqu'en 2025 pour atteindre la cote de fond de fouille maximale de 70 m NGF ;
 - réaménagement coordonné avec les stériles issus de la production, les marnes issues du décapage de la zone nord et les matériaux inertes extérieurs accueillis à raison de 60 000 m³/an ;
 - Les travaux de remblaiement et de réaménagement démarrent par la fosse Sud et se poursuivront sur la fosse à Nord, à l'issue des travaux d'extraction.
- Les conditions d'avancement de la carrière par rapport au phasage prévisionnel sont vérifiées annuellement. Le résultat de cette vérification est reporté dans le bilan environnement annuel prévu à l'article 9.3.4.

ARTICLE 9-

L'article 8.1.9.2 « Mesures particulières » de l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2018.228-0001 du 16/08/2018 susvisé est modifié comme suit :

La cote de remblayage de la fosse nord fixée à 95 m NGF est remplacée par 115 m NGF.

ARTICLE 10-

Au titre 8 « Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement » de l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2018.228-0001 du 16/08/2018 susvisé est ajouté le chapitre 8.3 « Prescriptions relatives à la biodiversité » ci-après :

Chapitre 8.3 Prescriptions relatives à la biodiversité

Article 8.2.1 Mesures d'évitement et de réduction

La société SABLIÈRE-DE-LA-SALANQUE et l'ensemble de ses prestataires mettent en œuvre les mesures d'évitement (e) et de réduction (r) d'impacts suivantes, détaillées dans les différents dossiers déposés par la société SABLIÈRE-DE-LA-SALANQUE :

ME – Évitement de tout impact sur les stations de lavatère maritime ;

R2 – Limitation et adaptation de l'éclairage ;

R3 – Limitation des émissions de poussières.

De façon complémentaire, la société SABLIÈRE-DE-LA-SALANQUE doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires (préventives et curatives) pour que les travaux ne conduisent pas à l'introduction ou l'extension d'espèces exotiques envahissantes.

Un écologue compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et pour le suivi de chantier, est désigné par la société SABLIÈRE-DE-LA-SALANQUE, comme coordinateur environnement, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures ci-dessus et de réaménagement de la carrière.

Il a pour mission d'assurer l'application de ces mesures par les prestataires de travaux ou les équipes de la société SABLIÈRE-DE-LA-SALANQUE, et l'information régulière des services de police de la nature et des services de l'Etat.

Les mesures d'évitement et de réduction ci-dessus devront permettre la mise en défens de tous les milieux naturels et espèces protégées non concernés par les emprises de travaux.

La société SABLIÈRE-DE-LA-SALANQUE devra prendre toutes les mesures nécessaires (balisage robuste, sensibilisation, formation, contrôle) pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent ni ne circulent en dehors de ces emprises et des voies ouvertes à la circulation publique. Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect des balisages, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis avec la société SABLIÈRE-DE-LA-SALANQUE.

Article 8.2.2 Mesures compensatoires

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux, liés à la mise en exploitation de l'extension de la carrière de 4,37 ha, sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la société SABLIÈRE-DE-LA-SALANQUE met en œuvre, pour une surface de 37 ha, une restauration puis un entretien de milieux naturels favorables aux espèces concernées par les travaux d'extension.

Les mesures de gestion devront être appliquées pendant une durée de 30 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2048 soit 30 ans à compter de la validation du plan de gestion si celle-ci intervient après le 31/12/2018.

Les compensations sont appliquées notamment sur les parcelles suivantes, dont la société Sablière de la Salanque a la maîtrise foncière, par convention avec la commune de Salses-Le-Chateau :

- Commune de Salses-Le-Chateau, parcelles Section C N° 44, 55, 70, 177, 1972, 1975, 2156.

La surface complémentaire nécessaire à l'atteinte de l'objectif total de 37ha sera recherchée préférentiellement en plaine, dans les communes limitrophes de Salses-Le-Château, avec un objectif spécifique de restauration et de gestion pour le Lézard ocellé.

Les mesures de gestion appliquées devront comprendre les actions suivantes, prévue dans les différents dossiers déposés par la société SABLIÈRE-DE-LA-SALANQUE :

- (a) C1 – Restauration et entretien d'habitat de maquis par brûlage dirigé,
- (b) C2 – Opération d'entretien des habitats ouverts par pastoralisme,
- (c) C3 – Création de gîtes en faveur de l'herpétofaune et l'entomofaune.

La mesure C3 sera précédée d'une analyse des gîtes existants sur le site de compensation.

Pour la mise en place de ces mesures compensatoires, un ou plusieurs écologues compétents en gestion d'espaces naturels et la chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales, compétente en gestion pastorale sont désignés par la société SABLIÈRE-DE-LA-SALANQUE pour mettre en œuvre la gestion de ces terrains.

Pour l'application technique des mesures, un plan de gestion des parcelles compensatoires devra être établi. Il comprendra notamment un état initial naturaliste des terrains compensatoires établi suivant des méthodes et protocoles de prospection permettant une évaluation fiable des espèces présentes avant restauration. Ces méthodes et protocoles seront mis en œuvre à nouveau après restauration afin d'établir un bilan de l'efficacité de la gestion, pour l'ensemble des groupes d'espèces visées par les travaux d'extension.

Article 8.2.3 Mesures d'accompagnement et de suivi

Les résultats des mesures de compensation sont confortés par les mesures d'accompagnement suivantes (MA) et font l'objet de mesures de suivi (MS) pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation et le développement des populations d'espèces concernées par les travaux d'extension.

Les mesures d'accompagnement à réaliser sont :

- A1 – Renforcement de la population locale de Glaïeul douteux par transfert des individus présents sur le projet – ---- --
- A3 – Préconisations écologiques pour le réaménagement de la carrière.

La mesure A1 sera précédée de la réalisation d'une étude de niche écologique de l'espèce *Gladiolus dubius* dans le contexte des pelouses sèches impactées par le projet et en milieux comparables. Les résultats de cette étude conditionneront la poursuite de la mesure A1 et le choix du site de transfert des spécimens récupérés sur le site de projet.

Les suivis à réaliser sont :

- suivi des reptiles, par application du protocole établi par le Plan Inter-Régional d'Actions Lézard ocellé de PACA et Languedoc-Roussillon, sur au moins 30 placettes, dont 1/3 en sites témoin hors mesures compensatoires ;
- suivi des oiseaux nicheurs, par points d'écoute IPA, prospectés 3 fois sur une durée de 10 minutes au minimum. Les points couvriront à minima pour 1/3 des zones témoins hors compensation ;
- suivi de la transplantation du Glaïeul douteux, par application d'un protocole d'inventaire visant l'inventaire des spécimens transplantés mais aussi ceux des populations pré-existantes sur le site de transfert, protocole à valider préalablement par la DREAL et le CBN Méditerranéen de Porquerolles ;
- suivi de la répartition de l'aristoloche pistoloche et de la Proserpine, par un protocole de type site occupancy, appliqué sur au moins 30 placettes de suivi, de taille à déterminer avec le coordinateur du PNA Papillons, de même que la durée de prospection et la fréquence de passage par année de suivi. Les placettes comprendront à minima 1/3 de zones témoins hors compensation.

Ces suivis devront être mis en place suivant un rythme annuel les 5 premières années, puis tous les 3 ans jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires en 2048. En cas d'échec des mesures au bout des 5 premières années, la fréquence de suivi demeurera annuelle les cinq années suivantes.

Les protocoles détaillés pour ces mesures de suivi seront précisés suivant les termes ci-dessus et les objectifs et mesures de gestion mises en place.

Article 8.2.4 Transmission des données et publicité des résultats

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie, au CBN Méditerranéen de Porquerolles pour la flore, et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

La société SABLIERE-DE-LA-SALANQUE doit produire, chaque année où est pratiquée une intervention sur les terrains compensatoires, ou qu'un suivi annuel est réalisé, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires en 2048.

Ce bilan est communiqué, au plus tard le 15 décembre, à la DREAL ainsi qu'au CBN Méditerranéen de Porquerolles, au CNPN et aux opérateurs des PNA des espèces concernées.

Les résultats de ces suivis sont rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

Article 8.2.4 Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements détaillés dans les différents dossiers déposés par la société SABLIERE-DE-LA-SALANQUE et les prescriptions du présent chapitre sont validés conjointement par la société SABLIERE-DE-LA-SALANQUE et l'État, via la DREAL.

Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent chapitre ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi, dans le respect des objectifs initiaux présentés dans le présent arrêté et ses annexes.

Article 8.2.5 Incidents

La société SABLIERE-DE-LA-SALANQUE est tenue de déclarer à la DREAL, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

ARTICLE 11-

Le plan cadastral figurant en annexe 1 de l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2018.228-0001 du 16/08/2018 susvisé est remplacé par le plan cadastral figurant en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 12-

Le plan d'ensemble figurant en annexe 2 de l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2018.228-0001 du 16/08/2018 susvisé est remplacé par le plan d'ensemble figurant en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 13-

Les plans de phasage figurant en annexe 4 de l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2018.228-0001 du 16/08/2018 susvisé est remplacé par les plans de phasage figurant en annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 14-

Le plan de principe de réaménagement de la carrière figurant en annexe 5 de l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2018.228-0001 du 16/08/2018 susvisé est remplacé par le plan de principe de réaménagement figurant en annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 15-

Rappel des dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 16-

Rappel des dispositions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Rappel des dispositions de l'article L. 514-6-III du Code de l'environnement

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative

ARTICLE 17-

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

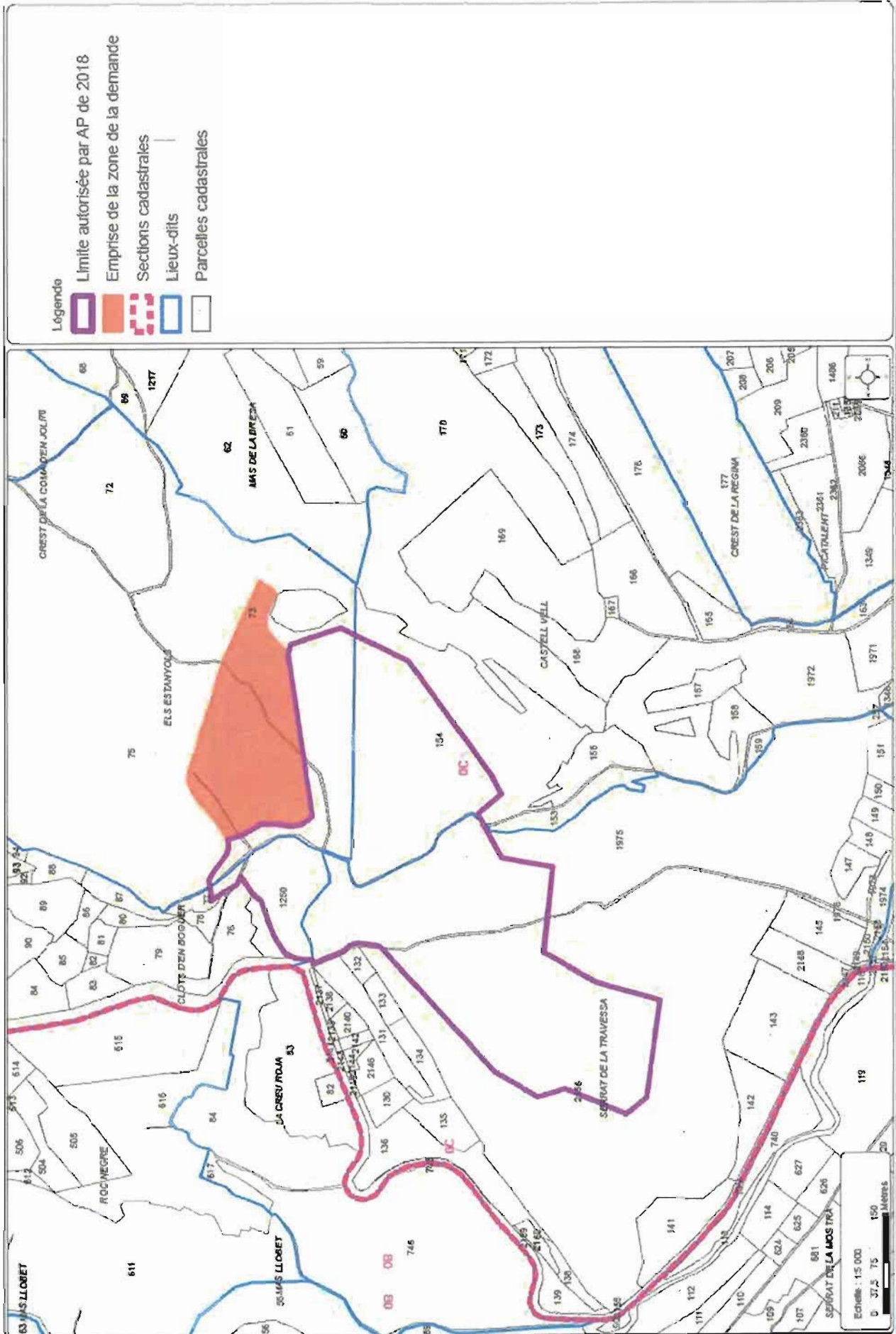
- ✓ la commune de Salses-le-Château spécialement chargée d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
 - ✓ la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - ✓ l'Agence régionale de santé
 - ✓ l'inspection de l'environnement en poste à la subdivision de la DREAL de Perpignan
 - ✓ le service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le préfet,

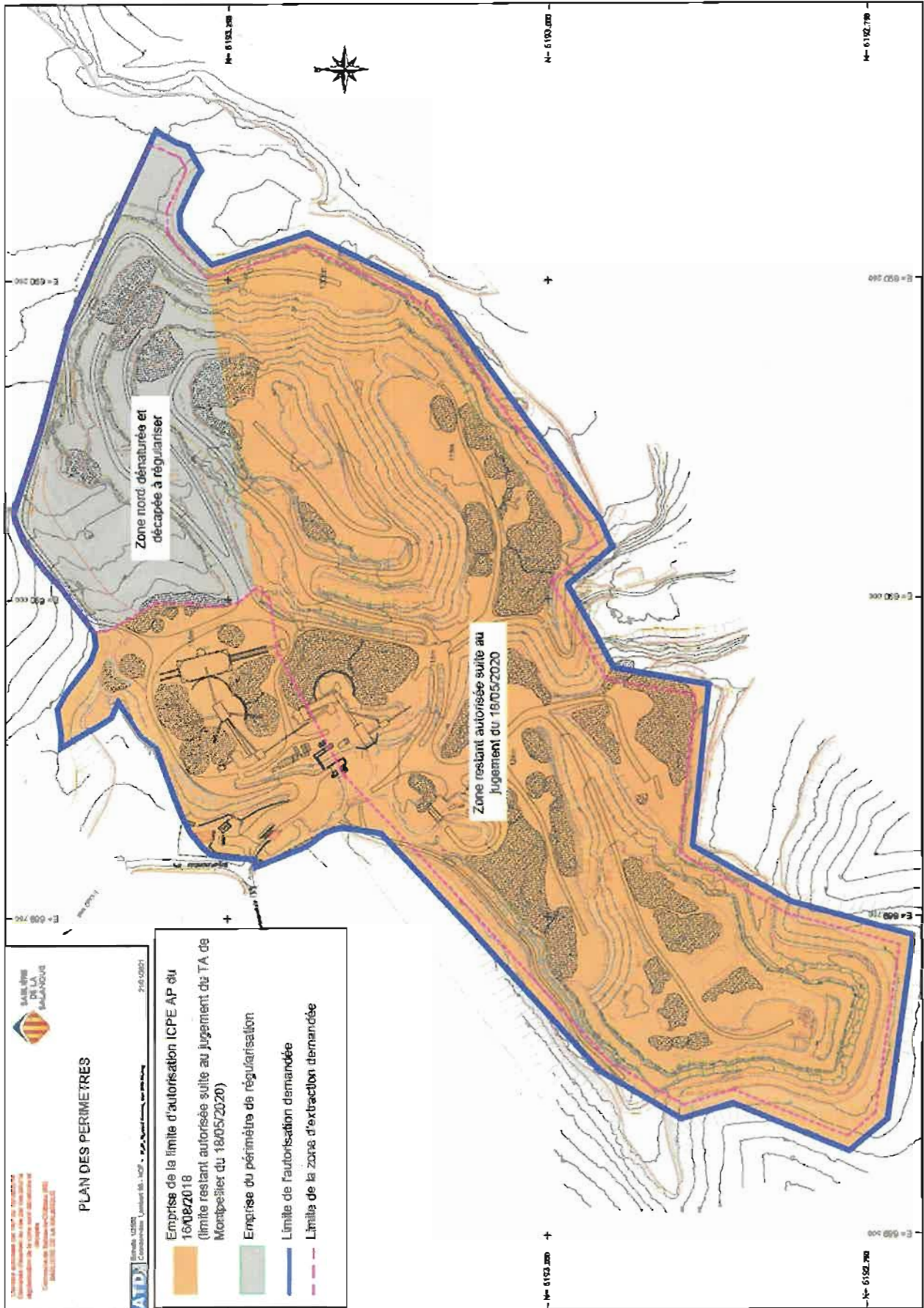


Etienne STOSKOPF

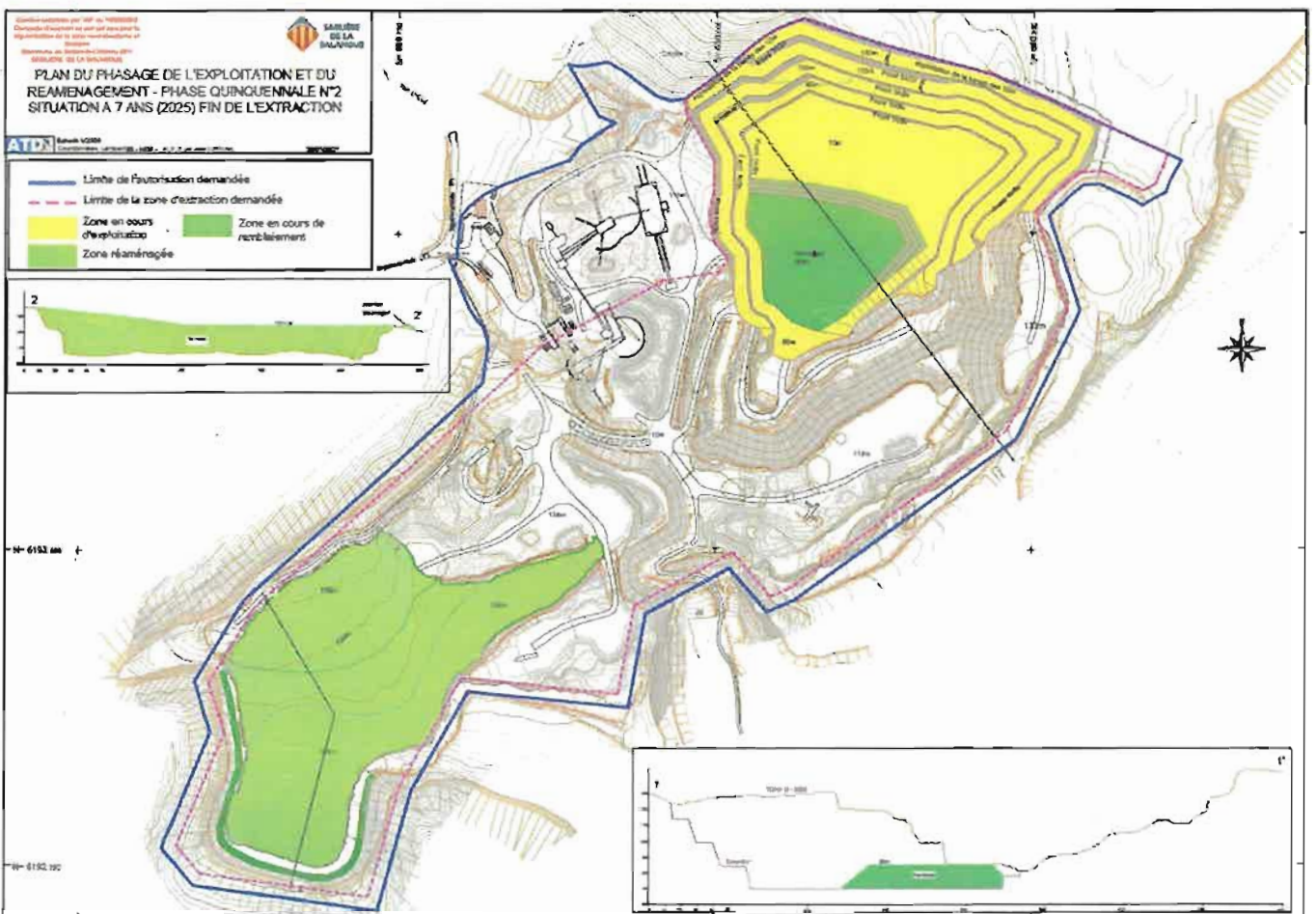
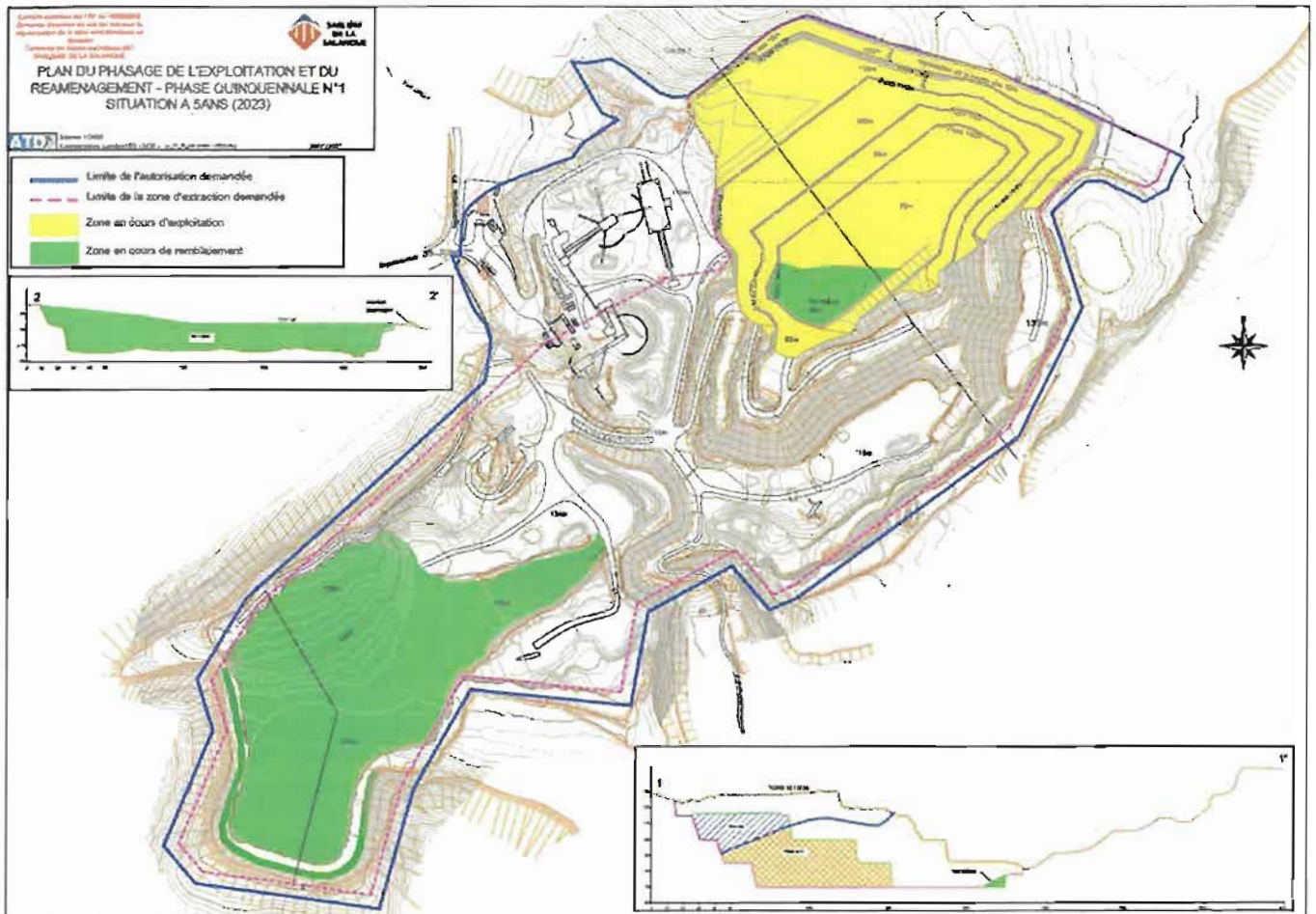
ANNEXE 1 : PLAN CADASTRAL

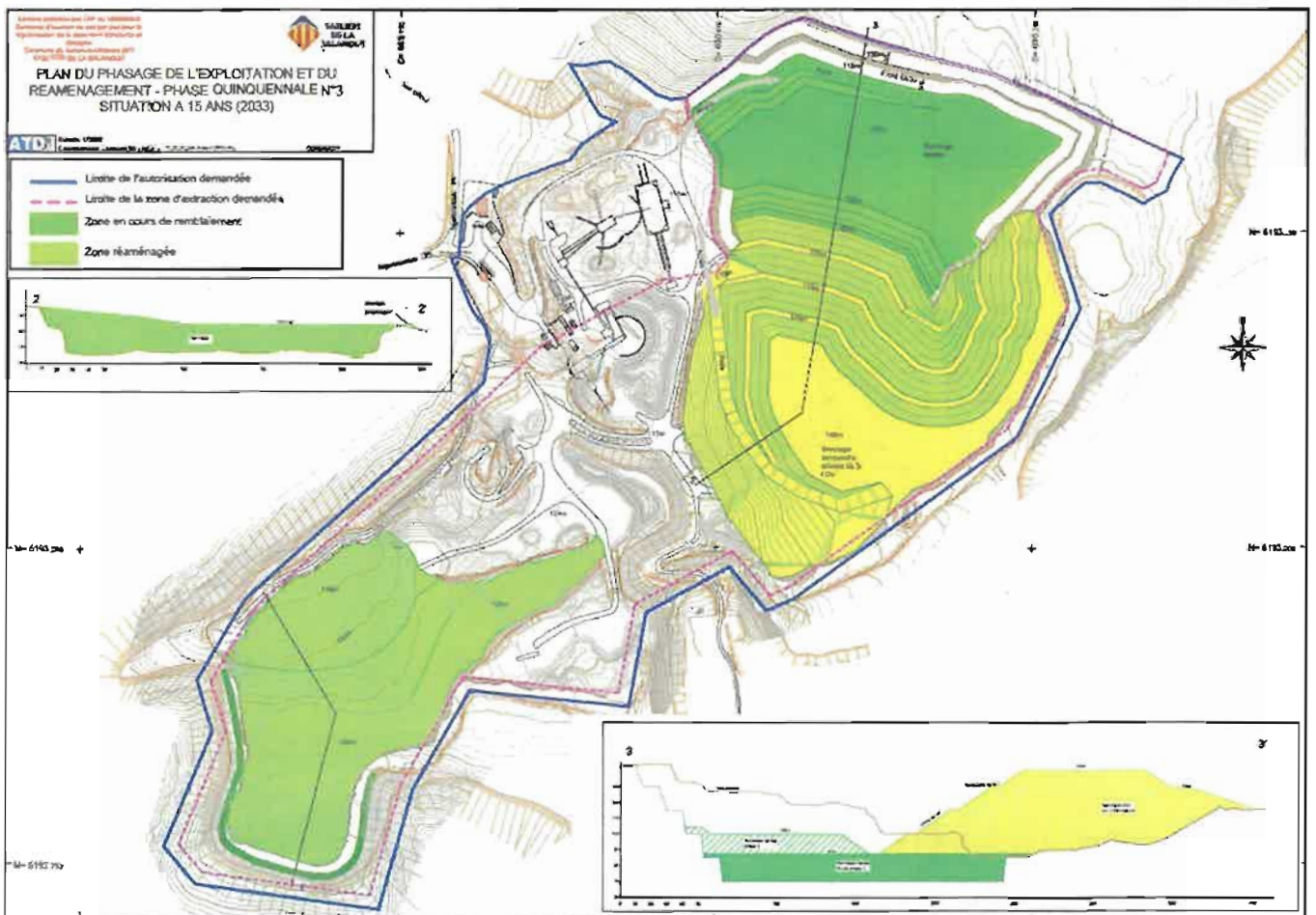


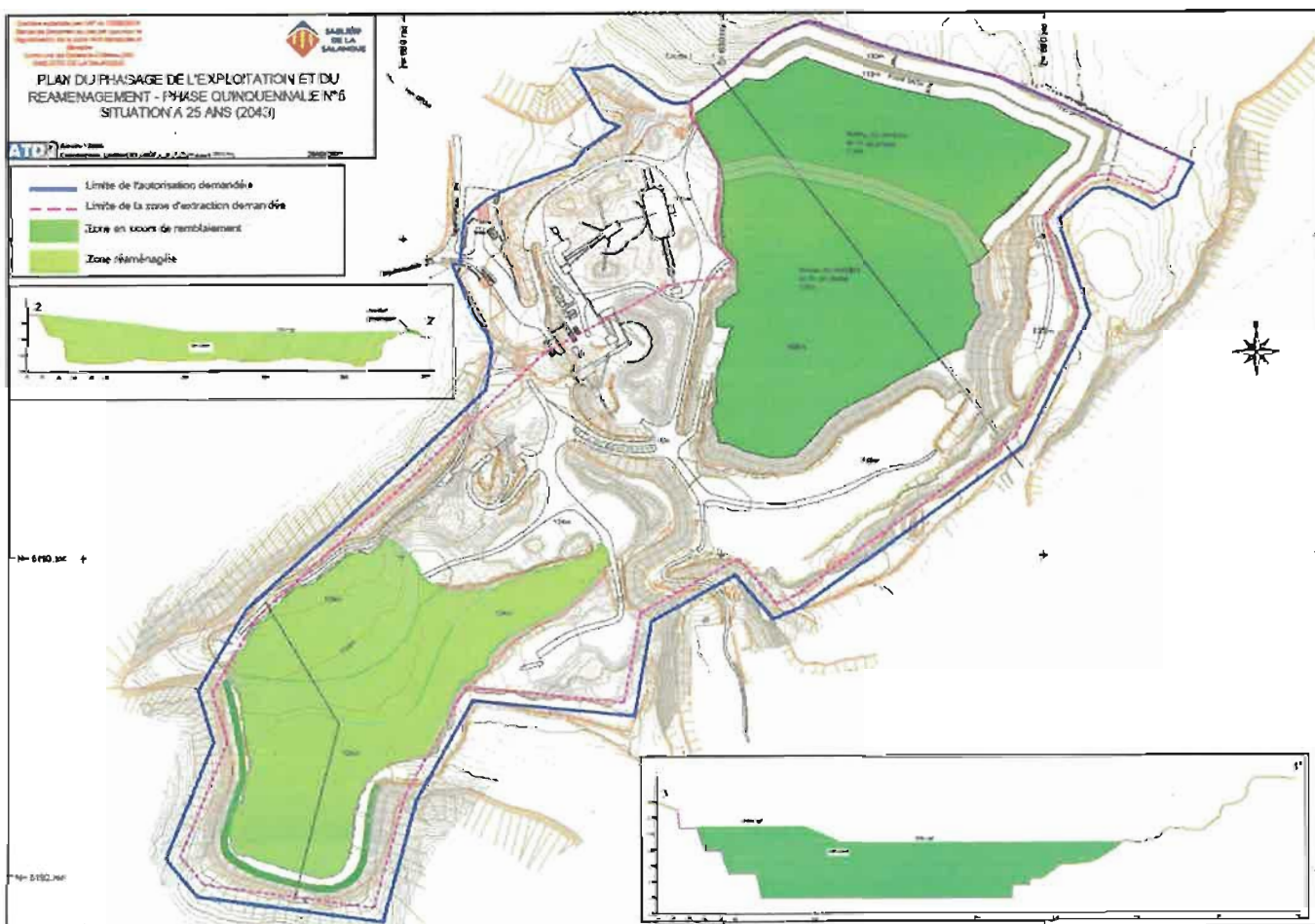
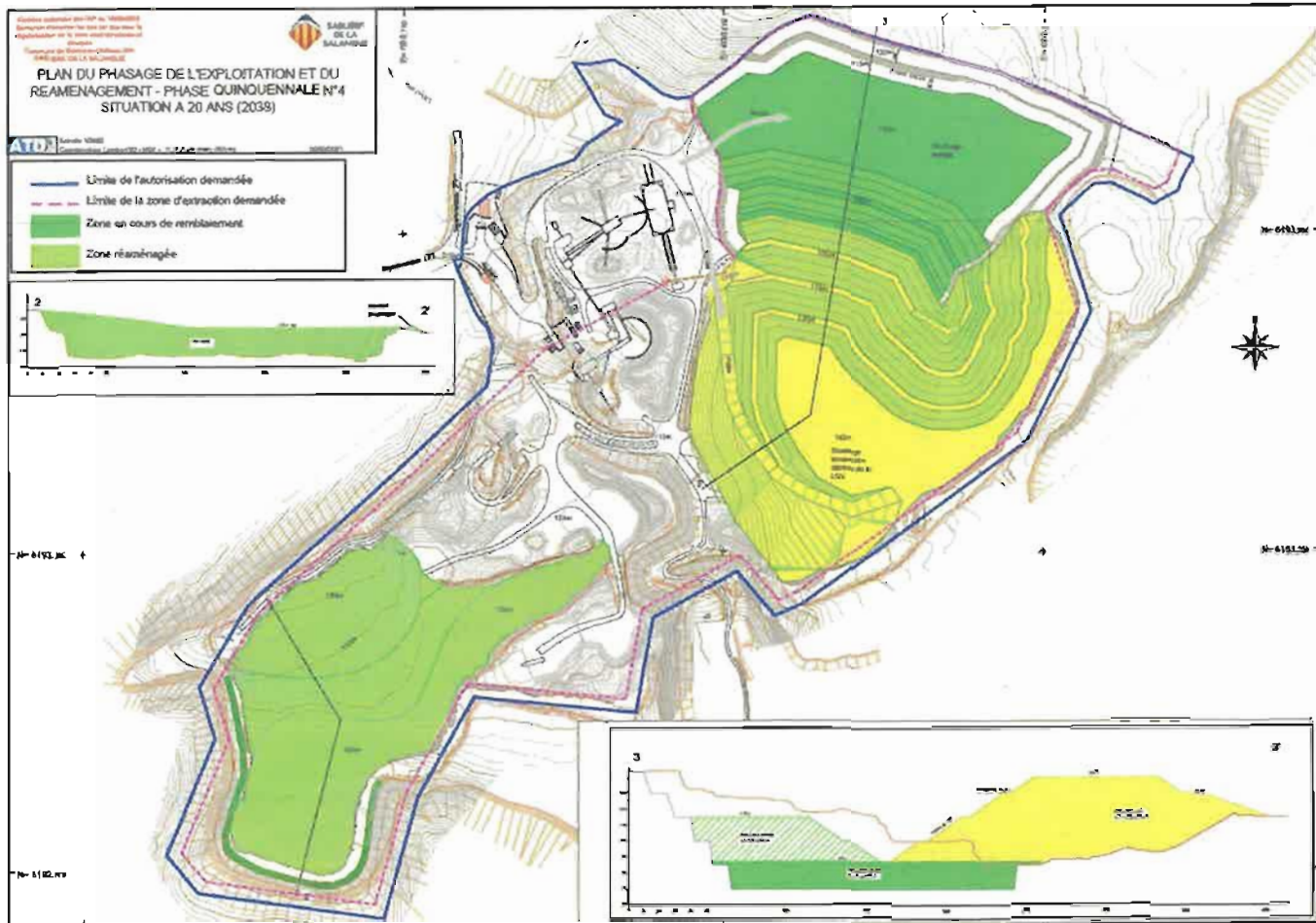
ANNEXE 2 : PLAN D'ENSEMBLE

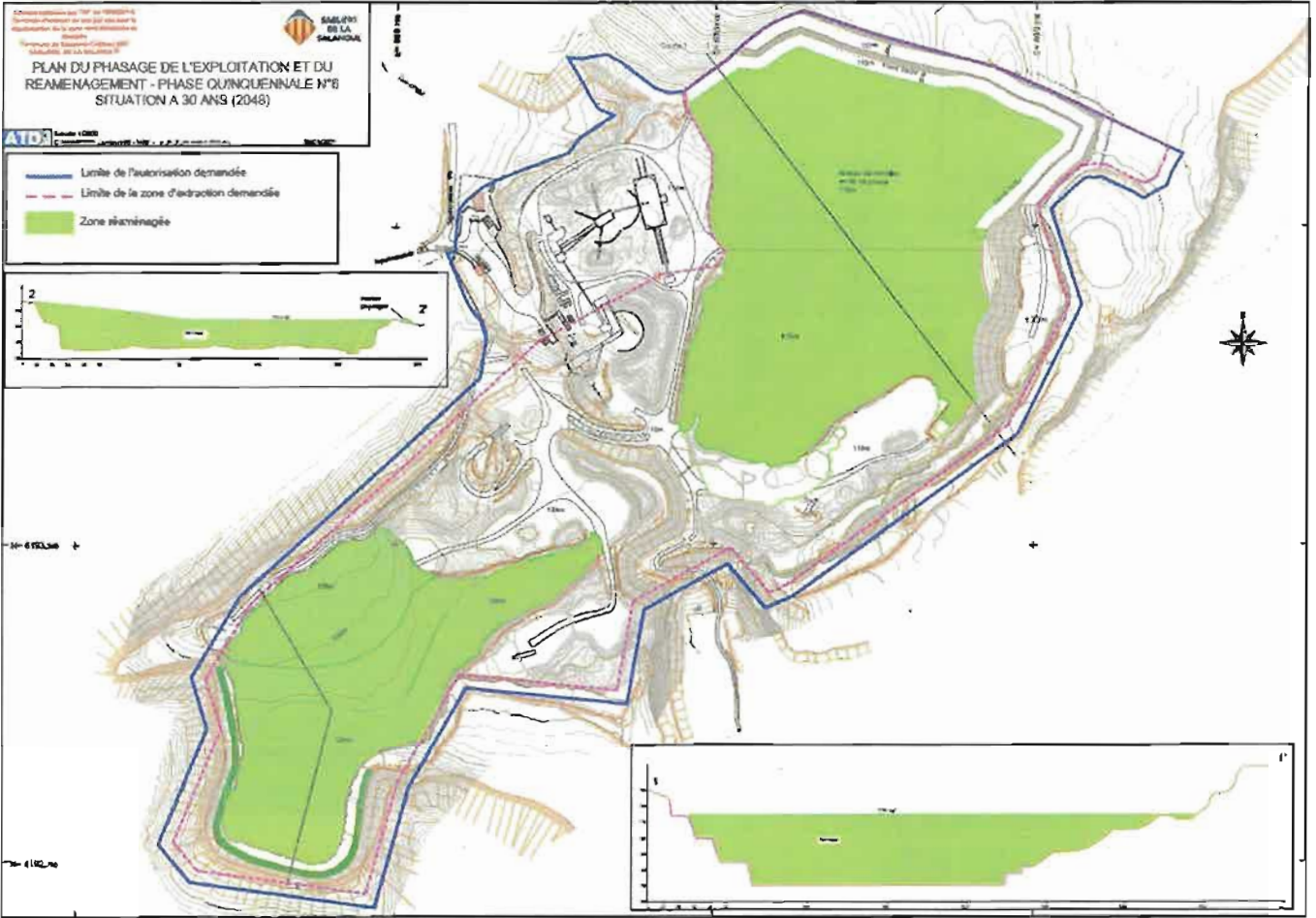


ANNEXE 3 : PLANS DE PHASAGE

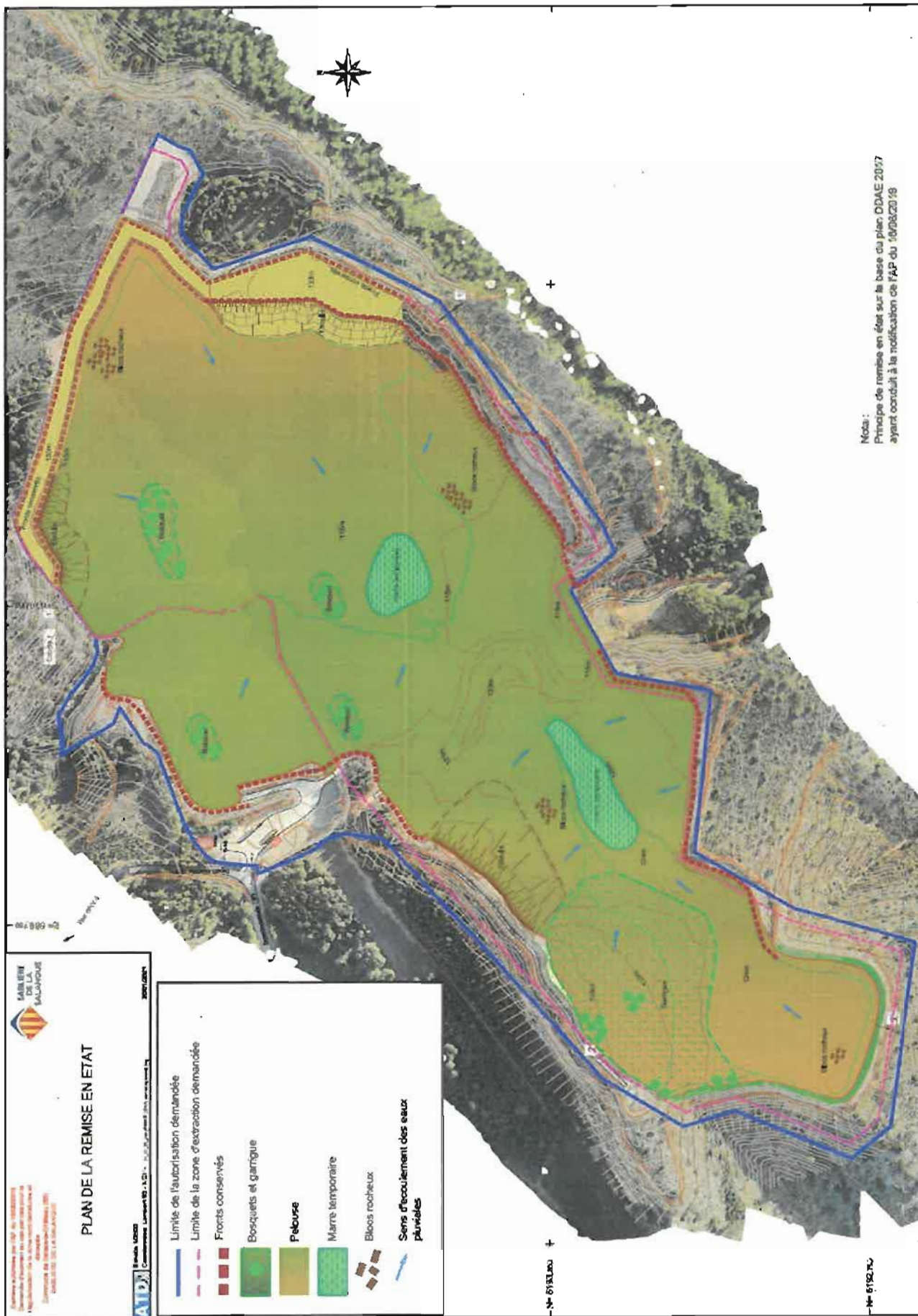








ANNEXE 4 : PLAN DE PRINCIPE DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA CARRIÈRE





**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Collectivités et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité, de l'Urbanisme et de l'Environnement

Perpignan, le 12 octobre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° PREF/DCL/BCLUE 2021285-0001

Modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2011286-0003 du 13/10/2011 autorisant le Groupement Inter-Producteurs Collioure Banyuls (GICB) à exploiter la cave centralisatrice au lieu-dit Mas Ventous sur le territoire de la commune de Banyuls-sur-Mer

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011286-0003 du 13/10/2011 autorisant le Groupement Inter-Producteurs Collioure Banyuls (GICB) à exploiter la cave centralisatrice au lieu-dit Mas Ventous sur le territoire de la commune de Banyuls-sur-Mer ;
- Vu** le Décret n° 2012-1304 du 26/11/12 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique ICPE 2251;
- Vu** l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de demande d'autorisation en date du 06/12/2010 et notamment l'étude de danger;
- Vu** le courriel du 25/03/2021 par lequel la cave du GICB, a transmis à l'inspection une demande de modification de prescription de l'article 7.6.1 « Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre » de l'arrêté préfectoral n°2011286-0003 du 13/10/2011 sur la base du rapport APAVE de mars 2021;
- Vu** l'avis du SDIS en date du 13/07/2021 transmis par mail du 10/08/2021 concernant la demande de modification de prescription relative à la lutte incendie pour la cave du GICB;
- Vu** la déclaration du GICB concernant la nomenclature IOTA du 24/04/2019;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 30/09/2021, concluant que la demande de modification de prescription relative à la lutte incendie n'est pas substantielle et qu'il apparaît nécessaire d'encadrer la modification par un arrêté préfectoral complémentaire;
- Vu** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 20/09/2021 ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 30/09/2021 ;

Considérant que la mise en œuvre d'installations fixes de détection et d'extinction automatiques d'incendie et ensuite leur maintenance annuelle, ne sont pas financièrement possibles pour le GICB;

Considérant que l'article 7.6.1 « Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre » de l'arrêté préfectoral n°2011286-0003 du 13/10/2011 prévoit qu'à défaut de pouvoir réaliser l'équipement de lutte incendie, l'exploitant propose des moyens supplétifs qui doivent être soumis au préalable à l'approbation du Service Départemental d'Incendie et de Secours;

Considérant les moyens supplétifs proposés par le GICB et validés par le SDIS, à savoir 340 litres d'émulseurs à 3% au niveau de la rétention de la cuve de stockage d'alcool en mutage et les délais de mise en place;

Considérant l'avis du SDIS en date du 13/07/2021, concluant qu'au regard des besoins en eau nécessaires dans les différents scénarios présentant un risque incendie (étude de danger de 2010), des moyens de lutte incendie prescrits par l'AP d'autorisation ou de référence prescrits par AMPG et de l'engagement de l'exploitant de rajouter 340 litres d'émulseurs à 3% au niveau de la rétention de la cuve de stockage d'alcool en mutage, les prescriptions relatives à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) et à son dimensionnement, sont respectées et ne nécessitent pas, en aggravation de la réglementation, l'installation d'un système d'extinction automatique à eau;

Considérant la déclaration du GICB dans le rapport APAVE de mars 2021 concernant la mise à jour des rubriques ICPE;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté complémentaire réglementant la poursuite de son activité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 - MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2011286-0003 du 13/10/2011 autorisant le Groupement Inter-Producteurs Collioure Banyuls (GICB) à exploiter la cave centralisatrice au lieu-dit Mas Ventous sur le territoire de la commune de Banyuls-sur-Mer, sont modifiées par les prescriptions des articles du présent arrêté.

ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau des rubriques ICPE de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n°2011286-0003 du 13/10/2011 susvisé, est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2750	Stations d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Autorisation

2251-B1	Préparation, conditionnement de vins	B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hl/ an	Enregistrement
4755-2b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.	2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : <u>quantité déclarée inférieure à 50 m³ (47,2 m³)</u>	Non-Classée
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : <u>volume déclaré inférieur à 5 000 m³ (M < 500 tonnes)</u>	Non-Classée
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques	1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW <u>puissance déclarée en courant continu inférieure à 50 kW</u>	Non-Classée
4130	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.	3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <u>stockage déclaré de SO₂ gazeux (Q < 50 m³)</u>	Non-Classée
(IOTA) 2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha Surface déclarée de 40 810 m ² , soit 4 ha	Déclaration

ARTICLE 3 - MOYENS MINIMAUX D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

La prescription du 6ème alinéa de l'article 7.6.1 « Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre » de l'arrêté préfectoral n°2011286-0003 du 13/10/2011 susvisé, relative aux installations fixes de détection et d'extinction automatique d'incendie, est supprimée.

Les prescriptions de l'article 7.6.1 « Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre » de l'arrêté préfectoral n°2011286-0003 du 13/10/2011 susvisé, sont complétées comme suit :

- la mise en place sous un délai de 9 mois de 340 litres d'émulseurs à 3% au niveau de la rétention de la cuve de stockage d'alcool en mutage.

ARTICLE 4 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- ✓ d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- ✓ d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- ✓ d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE - EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Banyuls-sur-Mer, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au Groupement Inter-Producteurs Collioure Banyuls (GICB).

Fait à Perpignan, le 12 OCT. 2021

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Kévin MAZOYER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'urbanisme

Perpignan, le

14 OCT. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

N° PREF/DCL/BCLUE/2021 287 - 0001

Modifiant les prescriptions des arrêtés ministériels applicables à
l'installation d'entreposage et de regroupement de déchets amiantés
de la société Ediliziacrobatica France situé sur la commune de Rivesaltes

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2018-458 du 06/06/18 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration initial n°793/15 du 9 mars 2015 pour une installation d'entreposage et de regroupement de déchets d'amiante, classée sous la rubrique ICPE 2718-2 sous le régime de la déclaration sous contrôles (DC) au profit de la société Etair Méditerranée;

Vu le récépissé de déclaration n°2020-0058 du 26 septembre 2020, actant le changement d'exploitant au profit de la société Ediliziacrobatica France.

Vu la demande de dérogation de deux prescriptions générales de février 2021;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 16 juin 2021 proposant la recevabilité de la demande de modification des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 06/06/18;

Vu le présent projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales transmis à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire le 16 septembre 2021;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté;

Considérant que les mesures compensatoires prévues dans le dossier de demande d'adaptation des prescriptions de l'arrêté ministériel, sont de nature à réduire les risques ;

Considérant que la demande de modification des prescriptions de l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 2718, au titre de l'article R. 512-52 du code de l'environnement susvisée, est recevable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - LISTE DES INSTALLATIONS

Les installations déclarées de la société Ediliziacrobatica France, situées au 2 rue Lucien Vidié à Rivesaltes (66600), sont visées à la nomenclature des installations classées sous la rubrique suivante :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2718-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :	2. Autres cas (inférieure à 1 t)	Déclaration Contrôlée (DC)

ARTICLE 2 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS MINISTÉRIELLES

En application de l'article R.512-52 du code de l'environnement, il est accordé à la société Ediliziacrobatica France, pour l'installation d'entreposage et de regroupement de déchets amiantés, une adaptation des prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales.

Les prescriptions des articles :

- ✓ 2.2.1. « Comportement au feu des bâtiments » ;
- ✓ 2.2.3. « Désenfumage » ;

ne s'appliquent pas.

ARTICLE 4 - COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

En compensation de l'adaptation de l'article 2.2.1. « comportement au feu des bâtiments », les prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales sont complétés par les mesures suivantes :

- La ventilation mécanique du container de stockage des déchets amiantés est asservie à la détection, afin d'éviter l'apport d'air en cas d'incendie et garantir la coupure de la ventilation.

- Le container de stockage des déchets amiantés est positionné sur une aire extérieure dédiée et à une distance suffisamment éloignée du bâtiment principal (supérieur à 10 m), limitant le risque de propagation des effets thermiques d'un incendie par effets dominos.

ARTICLE 5 - DÉSENFUMAGE

En compensation de l'adaptation de l'article 2.2.3. « Désenfumage », les prescriptions de l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales sont complétés par la mesure suivante :

- Le stockage dans le container strictement limité aux déchets amiantés.

ARTICLE 6 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- ✓ d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- ✓ d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- ✓ d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (34 000) – 6 rue Pitot . Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Rivesaltes, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et qui sera notifié à la société Ediliziacrobatica France.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Kevin MAZOYER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

Perpignan, le 14 OCT. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° PREF/DCL/BCLUE/2021287-0002
modifiant l'arrêté préfectoral du 04 juin 2012
et autorisant l'épandage des effluents de la plate-forme de compostage de Thuir

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- VU l'arrêté du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780;
- VU l'arrêté du 08/01/98 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08/12/97 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées
- VU le récépissé de déclaration n° 102/06 du 24 février 2006 délivré à la société COMPOST ENVIRONNEMENT pour l'exploitation d'une plate-forme de compostage de boues d'épuration et de déchets végétaux située sur la commune de Thuir au lieu dit « Vigne del Rey », répertoriée sous les rubriques 2170, 2171 et 2260 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le courrier de la préfecture du 23 novembre 2010 confirmant que la société COMPOST ENVIRONNEMENT bénéficie du régime d'antériorité pour la rubrique 2780 de la nomenclature et pour une capacité de traitement de 38,5 t/j ;
- VU le récépissé de déclaration n° 532/11 du 23 décembre 2011 pour la déclaration de changement d'exploitation faite par la société SAUR FRANCE région Sud-Est;
- VU l'arrêté préfectoral du 04 juin 2012 autorisant la société SAUR FRANCE région Sud-Est à poursuivre l'exploitation de la plate-forme de compostage de Thuir;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015323-0001 du 19/11/2015, modifiant l'arrêté du 04 juin 2012 afin de prendre en compte les modifications apportées à l'installation;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020337-0002 du 2/12/2020, modifiant l'arrêté du 04 juin 2012 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 19/11/2015 afin d'autoriser la société SAUR FRANCE région Sud-Est à augmenter la capacité de traitement de la plate-forme de compostage de Thuir;
- VU l'étude préalable d'épandage de la société SAUR en date du 12/02/2021, concernant l'épandage agricole de lixiviats;
- VU le rapport et les propositions en date du 1/06/2021 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 15/06/2021 à la connaissance du demandeur, qui confirme par mail du 24/08/2021 ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 4/06/2012 ;

CONSIDÉRANT que l'article R 512-46-23 du code de l'environnement prévoit que des prescriptions complémentaires peuvent être fixées dans les formes prévues à l'article R512-46-22 ;

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté complémentaire réglementant la poursuite de son activité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2012156-0003 du 04 juin 2012 autorisant la société SAUR FRANCE région Sud-Est à poursuivre l'exploitation de la plate-forme de compostage de Thuir, sont modifiés par les prescriptions des articles du présent arrêté.

ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les prescriptions de l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012156-0003 du 04/06/2012 susvisé, sont supprimés et remplacés comme suit :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

ATELIER OU CIRCUIT D'EAU	MILIEU RÉCEPTEUR
Eaux de procédé (jus, lixiviats, purges, condensats)	traitement par épandage agricole ou par station d'épuration collective
Eaux de toitures	milieu naturel
Eaux pluviales de ruissellement de voiries et stockages : 1 ^{er} flot	traitées par un débourbeur déshuileur, puis stockées dans le bassin de 910 m ³ . Elles y sont traitées grâce à une biomasse adaptée maintenue en activité permanente par conservation d'un volume fixé agité et aéré (minimum de 200 m ³ d'eau). L'aération est assurée par des turbines pendant une durée déterminée pour le traitement de la pollution reçue par le 1 ^{er} flot. À l'issue du traitement, les eaux traitées sont pompées à débit fixe vers un décanteur avant de rejoindre le milieu naturel via le fossé existant.
Eaux pluviales de ruissellement de voiries et stockages : après le 1 ^{er} flot	milieu naturel

ARTICLE 9 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du Code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative du Tribunal Administratif de Montpellier 6 Rue Pitot 34 000 Montpellier

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 11 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Thuir pour y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Thuir pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 12 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Thuir, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la société SAUR.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Kévin MAZOYER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

Perpignan, le 20 octobre 2021

Dossier suivi par : Cathy FONTVIEILLE-SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° PREF-DCL-BCLUE-2021293-0001

modifiant l'arrêté préfectoral n° 489/08 du 08/02/2008 autorisant la société CEMOI Chocolatier à exploiter une unité de transformation de chocolat située zone d'activité de Torremila Saint Joseph à PERPIGNAN (suppression / modification des prescriptions inadaptées)

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 489/08 du 08/02/2008 autorisant la société CEMOI Chocolatier à exploiter une unité de transformation de chocolat située zone d'activité de Torremila Saint Joseph à PERPIGNAN ;

Vu le courrier de la société CEMOI Chocolatier du 11/06/2021 demandant la modification de certains articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08/02/2008 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30/09/2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur pour observations éventuelles le 21/09/2021 ;

Vu le courriel de l'exploitant en réponse à la procédure contradictoire du 30/09/2021 ;

CONSIDÉRANT la demande de suppression et modification de certaines prescriptions de l'arrêté d'autorisation qui apparaissent inadaptée compte tenu des évolutions du site et de la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la demande de la société CEMOI Chocolatier apparaît recevable ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 489/08 du 08/02/2008 susvisées sont modifiées par les prescriptions des articles du présent arrêté.

ARTICLE 2 : mise à jour de la liste des installations concernées par une rubrique ICPE

Le tableau des rubriques ICPE de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 489/08 du 08/02/2008 susvisé, est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Désignation des activités classées	Caractéristiques de l'activité	Classement
3642.3	Traitement et transformation , à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus de matières premières animales et végétales , aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour : a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10 ($A - 3$), ou b) Supérieure à $[300 - (22,5 \times A)]$ dans tous les autres cas où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis	Capacité de production (produits chocolatés) à partir de matières premières d'origine végétale (cacao, sucre, additifs) et animale (produits laitiers) : 250 t/j de produits finis	A
2220-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, la quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j	Préparation de produit chocolaté (tablettes, chocolat liquide) à partir de matières premières (cacao, sucre, lait, additifs) : Production maximale : 230 t/j	E
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des), le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5.000 m ³ , mais inférieur à 50.000 m ³	Stockage des matières premières combustibles en entrepôt : 760t Stockage des produits finis combustibles en entrepôt : 500t Stockage d'articles de conditionnement combustibles : 750t Volume total de stockage en entrepôts : 48.000 m³	DC
1530-2	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20.000 m ³	Stockage de palettes dans une cellule réservée de 300 m ² : 1500 m³	DC
2925-1	Accumulateurs (ateliers de charge d'), la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant	Atelier de rechargement des batteries d'engins de maintenance : Puissance maximale de courant continu :	D

réseau sera alimenté par une réserve incendie de 450 m³ munis de raccords pompier normalisés et d'un indicateur de niveau visibles et accessibles de l'extérieur et une pomperie incendie de 450 m³/h avec une pression en sortie de 9 bars minimum ».

ARTICLE 8 :

L'article 8.1.3 – Désenfumage des combles de l'arrêté préfectoral n°489/08 du 08/02/2008 susvisé est supprimé.

ARTICLE 9 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Perpignan, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

Kévin MAZoyer



	supérieure à 50 kW	150kW	
1185-a	Gaz à effet de serre fluorés Emploi dans des équipements clos en exploitation : Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	26 installations de réfrigération par compression de capacité unitaire supérieure à 2 kg de fluides frigorigènes Quantité totale de fluide : 1 673 kg	DC
2910	Combustion, Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel , [...], si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaufferie comprenant : 2 Chaudières gaz : 580 kW unitaire 1 Générateur gaz de vapeur : 1,2 MW Total : 2 360 kW	DC

A (autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration avec Contrôle), D (déclaration)

ARTICLE 3 : Suppression de la référence à la directive IPPC

Le dernier alinéa de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 489/08 du 08/02/2008 susvisé concernant les dispositions de l'arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement pris en application de la directive dite IPPC (Integrated Pollution Prevention and Control) est supprimé.

ARTICLE 4 : Répartition des consommations d'eau

A l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n°489/08 du 08/02/2008 susvisé, la fin de phrase du 2ème alinéa « dont 12.000 m³/an sont utilisés pour les équipements sanitaires et 4.000 m³/an pour le fonctionnement des installations » est supprimée.

ARTICLE 5 :

A l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral n°489/08 du 08/02/2008 susvisé, le tableau distinguant les différentes catégories d'effluents est modifié comme suit :

- le milieu récepteur des eaux issues du procédé industriel (eaux de lavage des moules) est remplacé par : « Cuve tampon de 5 m³ et envoi par canalisations internes sur l'unité de méthanisation BIOROUSSILLON » ;
- la ligne concernant les eaux de déconcentration et de vidange des tours aéroréfrigérantes est supprimée.

ARTICLE 6 :

A l'article 7.6.7 de l'arrêté préfectoral n°489/08 du 08/02/2008 susvisé, le 4ème alinéa est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant : « Excepté pour les réservoirs de fioul destinés à l'alimentation des groupes motopompes, les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Le remplissage des réservoirs de fioul destinés à l'alimentation des groupes motopompes s'effectue par l'intermédiaire de pompes manuelles ou par pistolets de distribution équipés de dispositifs d'arrêt automatique, en présence permanente d'un personnel chargé de surveiller l'opération ».

ARTICLE 7 :

A l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral n°489/08 du 08/02/2008 susvisé, la 7ème énumération est supprimée et remplacée par l'énumération suivante : « un réseau de sprinklage dimensionné en fonction de la nature des risques et couvrant l'ensemble des locaux. Ce



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE DE CERET

**RENOUVELLEMENT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SP/CERET/2021299-0001 du 26 octobre 2021

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. TORRANO ROLLAND sis 1 A route nationale à SAINT ANDRE (66690) et le dossier qui l'accompagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2019309-0001 du 5 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Céret, modifié le 16 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de Céret ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : - la « SARL TORRANO ROLLAND » sise 1 A route nationale à SAINT ANDRE (66690) est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ organisation d'obsèques,
- ⇒ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- ⇒ fourniture de corbillards
- ⇒ transports de corps avant et après mise en bière.
- ⇒ gestion et utilisation d'une chambre funéraire située 32-34 rue des Albères à SAINT ANDRE

Article 2 : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est **21.66.1.79**

Article 3 : - La durée de la présente habilitation est valable **5 ans jusqu'au 26 octobre 2026**

Article 4 : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :


- ▲ Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- ▲ Non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- ▲ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- ▲ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : - M. le Sous-Préfet de CERET,
• M le Maire de SAINT ANDRE
• M. le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de CERET,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Céret, le 26 octobre 2021

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Céret,



Jean-Marc BASSAGET



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021²⁹⁵⁻⁰⁰⁰¹

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur blaireaux, ragondins et sangliers sur la commune de Trouillas

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur blaireaux, ragondins et sangliers présentée par Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 20, reçue le 15 octobre 2021, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur François VILA, sur la commune de Trouillas ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Trouillas ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de blaireaux, ragondins et sangliers sur la commune de Trouillas ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 20, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de blaireaux, ragondins et sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Trouillas, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Marc MEJEAN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : dès la signature du présent arrêté au 30 novembre 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Marc MEJEAN doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

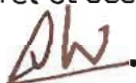
Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de la commune de Trouillas, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de la commune de Trouillas.

Fait à Perpignan, le 22 OCT. 2021

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière


Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021 301-0002

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Pézilla-la-Rivière

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0001 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Sébastien JULIA, lieutenant de louveterie du secteur 21, reçue le 27 octobre 2021, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Antoine NOGUERA sur la commune de Pézilla-la-Rivière ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Pézilla-la-Rivière ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Pézilla-la-Rivière ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Sébastien JULIA, lieutenant de louveterie du secteur 21, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues

administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Pézilla-la-Rivière, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Sébastien JULIA peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 novembre 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Sébastien JULIA doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Pézilla-la-Rivière, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'ACCA de Pézilla-la-Rivière.

Fait à Perpignan, le **28 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière


Frédéric CORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021 301 - 0001

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d'EUS

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 07, reçue le 27 octobre 2021, suite aux dégâts sur les propriétés de Messieurs TOSTIVINT et SOLA et au regard des risques de collisions routières sur la commune d'Eus ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune d'Eus ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Eus ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 07, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune d'Eus, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Lazare GONZALEZ peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que d'autres lieutenants de louveterie.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 novembre 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Lazare GONZALEZ doit informer au préalable de son action de tirs et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs, Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A)

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire d'Eus, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A d'Eus.

Fait à Perpignan, le **28 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021300-0001

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers et renards sur les communes de d'Alenya, Cabestany, Canet-en-Roussillon, Saleilles, Saint-Cyprien et Saint-Nazaire

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1624 du 19 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0001 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur sangliers et renards présentée par Monsieur Emile DISPES, lieutenant de louveterie du secteur 27, reçue le 27 octobre 2021, suite aux dégâts constatés sur les communes d'Alenya, Cabestany, Canet-en-Roussillon, Saleilles, Saint-Cyprien et Saint-Nazaire, notamment sur les propriétés de Monsieur Thibault LORMAN ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les communes d'Alenya, Cabestany, Canet-en-Roussillon, Saleilles, Saint-Cyprien et Saint-Nazaire ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers et renards sur les communes d'Alenya, Cabestany, Canet-en-Roussillon, Saleilles, Saint-Cyprien et Saint-Nazaire ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Emile DISPES, lieutenant de louveterie du secteur 27, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers et renards par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes d'Alenya, Cabestany, Canet-en-Roussillon, Saleilles, Saint-Cyprien et Saint-Nazaire, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées des communes concernées. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges ou autre procédé est autorisée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Emile DISPES peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 28 novembre 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Emile DISPES doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) des communes concernées.

Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires des communes concernées, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des A.C.C.A des communes concernées.

Fait à Perpignan, le **27 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021 299 - 001
portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur renards sur la commune de Rodès

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0001 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards présentée par Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 11, reçue le 18 octobre 2021, suite aux dégâts constatés sur sur la commune de Rodès, à la demande de l'ACCA ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Rodès ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de renards sur la commune de Rodès ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de renards par tirs individuels de jours comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Rodès, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Thierry LOPEZ peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 novembre 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Thierry LOPEZ doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Rodès, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Rodès.

Fait à Perpignan, le **26 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière


Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021 298-0003 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards et sangliers sur les communes de Saint-Laurent-de-la-Salanque et Saint-Hippolyte

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0001 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards et sangliers présentée par Monsieur Philippe NEGRIER, lieutenant de louveterie du secteur 24, reçue le 22 octobre 2021, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Messieurs Fabien CORPETTO, Laurent AMIEL et Jean FERNANDEZ sur les communes de Saint-Laurent-de-la-Salanque et Saint-Hippolyte ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les communes de Saint-Laurent-de-la-Salanque et Saint-Hippolyte ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de renards et sangliers sur les communes de Saint-Laurent-de-la-Salanque et Saint-Hippolyte ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Philippe NEGRIER, lieutenant de louveterie du secteur 24 est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de renards et sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes de Saint-Laurent-de-la-Salanque et Saint-Hippolyte, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées des communes concernées. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges ou tout autres procédés sont autorisés.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Philippe NEGRIER peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 novembre 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Philippe NEGRIER doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréée (A.C.C.A.) des communes concernées.

Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire des communes de Saint-Laurent-de-la-Salanque et Saint-Hippolyte, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des A.C.C.A de Saint-Laurent-de-la-Salanque et Saint-Hippolyte.

Fait à Perpignan, le **25 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière


Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021 298-0002
portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune
d'Argelès-sur-Mer

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, lieutenant de louveterie du secteur 29, reçue le 23 octobre 2021, suite aux dégâts constatés sur la commune d'Argelès-sur-Mer et au regard des risques de collisions routières ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune d'Argelès-sur-Mer ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Argelès-sur-Mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, lieutenant de louveterie du secteur 29, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives sur la commune d'Argelès-sur-Mer, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Jean-Pierre BERTRAND peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 25 novembre 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Jean-Pierre BERTRAND doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

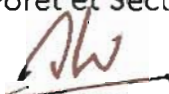
Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire d'Argelès-sur-Mer, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A d'Argelès-sur-Mer.

Fait à Perpignan, le **25 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière


Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021298-0001

portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Saint-Estève

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0001 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Sébastien JULIA, lieutenant de louveterie du secteur 21, reçue le 25 octobre 2021, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Messieurs François VILA et Antoine GARCIA sur la commune de Saint-Estève ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Saint-Estève ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Saint-Estève ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Sébastien JULIA, lieutenant de louveterie du secteur 21, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues

administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Saint-Estève, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Sébastien JULIA peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 novembre 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Sébastien JULIA doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Saint-Estève, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'ACCA de Saint-Estève.

Fait à Perpignan, le **25 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
α Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021295-0003

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Montferrer

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0001 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024
- Vu** les risques pour la sécurité publique liés à la présence d'un sanglier aux abords immédiats des habitations ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Lilian BES, lieutenant de louveterie du secteur 9, reçue le 21 octobre 2021, suite aux dégâts sur la commune de Montferrer, en particulier aux alentours du lieu-dit « Baynat d'en Galangau », à la demande de la mairie ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de maintenir la sécurité publique, de réduire les dégâts et de réguler les populations de sangliers sur la commune de Montferrer ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Lilian BES, lieutenant de louveterie du secteur 9, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Montferrer et notamment à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Lilian BES peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que d'autres lieutenants de louveterie.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 18 novembre 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Lilian BES doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Montferrer, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Montferrer.

Fait à Perpignan, le **22 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021²⁹⁵⁻⁰⁰⁰²

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Tautavel

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0001 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses sur sangliers présentée par Monsieur Laurent SOLER, lieutenant de louveterie du secteur 22, reçue le 19 octobre 2021, suite aux dégâts constatés sur la commune de Tautavel ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Tautavel ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Tautavel ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Laurent SOLER, lieutenant de louveterie du secteur 22, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Tautavel,

notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Laurent SOLER peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 novembre 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Laurent SOLER doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Tautavel, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Tautavel.

Fait à Perpignan, le **22 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021 292-0002

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur cochongliers sur les communes d'Argelès-sur-Mer, Palau-del-Vidre
et Saint-André

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0001 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la présence de cochons vietnamiens sans propriétaires et revenus à l'état sauvage sur la commune de Palau-del-Vidre ;
- Vu** le croisement avéré de ces individus avec l'espèce sanglier et le risque de pollution génétique de l'espèce sanglier ;
- Vu** les risques sanitaires liés à la présence sur le territoire national du virus de la peste porcine africaine ;
- Vu** le risque pour la sécurité publique dû à la présence de cochongliers sur les communes d'Argelès-sur-Mer, Palau-del-Vidre et Saint-André ;

Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur cochongliers présentée par Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, lieutenant de l'oveterie du secteur 29, reçue le 14 octobre 2021, suite aux dégâts constatés sur les communes d'Argelès-sur-Mer, Palau-del-Vidre et Saint-André ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les communes d'Argelès-sur-Mer, Palau-del-Vidre et Saint-André ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de cochongliers sur les communes d'Argelès-sur-Mer, Palau-del-Vidre et Saint-André ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, lieutenant de l'oveterie du secteur 33 est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de cochongliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Palau-del-Vidre et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées des communes concernées.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Jean-Pierre BERTRAND peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 15 novembre 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Jean-Pierre BERTRAND doit informer au préalable de ses actions de tirs, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) des communes concernées.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de l'oveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de l'oveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

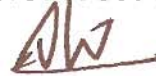
Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires d'Argelès-sur-Mer, Palau-del-Vidre et Saint-André, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des A.C.C.A d'Argelès-sur-Mer, Palau-del-Vidre et Saint-André.

Fait à Perpignan, le **19 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021 292 - 0001

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Saint-Féliu-d'Amont

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Sébastien JULIA, lieutenant de louveterie du secteur 21, reçue le 18 octobre 2021, suite aux dégâts constatés aux alentours du « Mas Wilson » sur la commune de Saint-Féliu-d'Amont ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Saint-Féliu-d'Amont ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Saint-Féliu-d'Amont ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Sébastien JULIA, lieutenant de louveterie du secteur 21, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Saint-Feliu-d'Amont, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Sébastien JULIA peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 21 novembre 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Sébastien JULIA doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Saint-Feliu-d'Amont, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'ACCA de Saint-Feliu-d'Amont.

Fait à Perpignan, le **19 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière


Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021286-0004

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses
inclues sur renards sur la commune de Saint-Estève

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0001 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur renards présentée par Monsieur Sébastien JULIA, lieutenant de louveterie du secteur 21, reçue le 07 octobre 2021, suite aux dégâts constatés sur la commune de Saint-Estève ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Saint-Estève ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de renards sur la commune de Saint-Estève ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Sébastien JULIA, lieutenant de louveterie du secteur 21, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de renards par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Saint-Estève,

notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Sébastien JULIA peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 07 novembre 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Sébastien JULIA doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Saint-Estève, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'ACCA de Saint-Estève.

Fait à Perpignan, le 13 octobre 2021

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

**Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,**



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021 286-0003

portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Saint-Féliu-d'Avall

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Sébastien JULIA, lieutenant de louveterie du secteur 21, reçue le 10 octobre 2021, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Jérôme SANCHEZ sur la commune de Saint-Féliu-d'Avall ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Saint-Féliu-d'Avall ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Saint-Féliu-d'Avall ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Sébastien JULIA, lieutenant de louveterie du secteur 21, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Saint-Feliu-d'Avall, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Sébastien JULIA peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 11 novembre 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Sébastien JULIA doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h avant pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Saint-Feliu-d'Avall, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'ACCA de Saint-Feliu-d'Avall.

Fait à Perpignan, le **13 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,

Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021 286-0002 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Saint-Génis-des-Fontaines et Laroque-des-Albères

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2020171-0001 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, lieutenant de louveterie du secteur 29, reçue le 11 octobre 2021, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Laurent CONTOU et au regard des risques de collisions routières sur les communes de Saint-Génis-des-Fontaines et Laroque-des-Albères ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de maintenir la sécurité routière et de réduire les dégâts sur les communes de Saint-Génis-des-Fontaines et Laroque-des-Albères ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur les communes de Saint-Génis-des-Fontaines et Laroque-des-Albères ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, lieutenant de louveterie du secteur 29, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes de Saint-Génis-des-Fontaines et Laroque-des-Albères, et notamment à moins de 150 m des habitations. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges peuvent être utilisées.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Jean-Pierre BERTRAND peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 11 novembre 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Jean-Pierre BERTRAND doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) des communes concernées.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires de Saint-Génis-des-Fontaines et Laroque-des-Albères, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des A.C.C.A de Saint-Génis-des-Fontaines et Laroque-des-Albères.

Fait à Perpignan, le **13 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

· Chef du Service Environnement,
Céret, Gérald Rostière,


Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021 286-0001 portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune de Baillestavy

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0001 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives sur sangliers présentée par Monsieur Michaël MODESTE, lieutenant de louveterie du secteur 10, reçue le 07 octobre 2021, suite aux dégâts constatés sur la commune de Baillestavy, à la demande de la mairie ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Baillestavy ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Baillestavy ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Michaël MODESTE, lieutenant de louveterie du secteur 10, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives sur la commune de Baillestavy, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Michaël MODESTE peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix.

Période des opérations : les 13, 16 et 17 octobre 2021

Article 2 : Monsieur Michaël MODESTE doit informer 48h avant ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 :

le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Baillestavy, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Baillestavy.

Fait à Perpignan, le 13 OCT. 2021

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021285-0001

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur sangliers sur la commune de Vinça

—
Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0001 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 11, reçue le 11 octobre 2021, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Madame Géraldine KALANIE sur la commune de Vinça ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Vinça ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Vinça ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Thierry LOPEZ, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jours comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Vinça, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Thierry LOPEZ peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 15 novembre 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Thierry LOPEZ doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Vinça, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Vinça.

Fait à Perpignan, le 12 octobre 2021

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,

Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021279-0001

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur sangliers sur la commune de Le Soler

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0001 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 20, reçue le 05 octobre 2021, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Madame BASCOU, sur la commune de Le Soler ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Le Soler ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Le Soler ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 20, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Le Soler, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Marc MEJEAN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la signature du présent arrêté au 30 novembre 2021 inclus

Article 2 : Monsieur Marc MEJEAN doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de la commune de Le Soler, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de la commune de Le Soler.

Fait à Perpignan, le 06 octobre 2021

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

Le Chef du Service
de l'Economie Agricole

Didier THOMAS



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021308-0004

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur sangliers, cerfs, chevreuils et mouflons sur la commune d'Olette

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020069-0001 du 09 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0001 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2019149-0002 du 29 mai 2019 portant suspension de l'exercice du droit de chasse de l'ACCA d'Olette;
- Vu** l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2019149-0002;
- Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant que l'exercice du droit de chasse est toujours suspendu sur le territoire de chasse de l'ACCA d'Olette;

Considérant la non régulation du grand-gibier depuis la prise de l'arrêté sus-visé ;

Considérant les risques de collisions routières en bordure de la route départementale (RD) n°4 entre Olette et Evol;

Considérant le risque de déséquilibre agrocynégétique sur la commune d'Olette ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de grand gibier en prévention des risques de collisions routières et des dégâts sur la commune d'Olette ;

ARRÊTE

Article 1 : Les lieutenants de louveterie désignés ci-dessous, sont autorisés à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers, cerfs, chevreuils et mouflons par tirs individuels administratifs de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune d'Olette, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les opérations seront réalisées par équipes de trois louvetiers parmi : Jean-Luc CONEJERO, Frédéric BOURNIOLE, Lazare GONZALEZ, Hervé CALT, Thierry LOPEZ et Jean-Claude RIERA.

Avant toute intervention, les lieutenants de louveterie s'accorderont sur les actions de régulation à mener selon la situation de terrain rencontrée.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 novembre 2021 inclus

Article 2 : Les louvetiers désignés doivent informer préalablement de leurs actions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, Monsieur le maire d'Olette, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

Dès la fin des opérations, les lieutenants de louveterie adressent à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 5 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Prades, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, Monsieur le maire d'Olette, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à Perpignan, le 29 OCT. 2021

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEFSR/2021288-0001

portant autorisation de tirs individuels sur un sanglier sur la commune de Banyuls-sur-Mer

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le décret 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 26 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** l'intrusion d'un sanglier dans le jardin d'une maison d'habitation appartenant à Monsieur SOUBIELLE, situé 10 rue Ampère à Banyuls-sur-Mer ;
- Vu** la demande de tirs individuels sur ce sanglier présentée par Monsieur Gilles FABREGUE, lieutenant de louveterie du secteur 30, reçue le 15 octobre 2021, suite à l'appel du SDIS 66 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant que le sanglier est une espèce sauvage potentiellement dangereuse et porteuse de maladies infectieuses et parasitaires ;

Considérant la nécessité de maintenir la sécurité publique et qu'il convient de neutraliser le sanglier en question ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Gilles FABREGUE, lieutenant de louveterie du secteur 30 est autorisé à neutraliser le sanglier en question dès la signature du présent arrêté.

Article 2 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 3 : Mesures spécifiques à la lutte contre la propagation du Covid-19

Le présent arrêté s'exerce dans le cadre des mesures nationales relatives à la prévention du Covid-19, notamment en ce qui concerne le respect des gestes barrières et la distanciation physique.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Banyuls-sur-Mer, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Banyuls-sur-Mer.

Fait à Perpignan, le 15 octobre 2021

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

DECISION TARIFAIRE N°1866 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2021 DE
MAS FIL HARMONIE - 660006081

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/09/2007 de la structure MAS dénommée MAS FIL HARMONIE (660006081) sise 2, IMP EDMOND BRAZES, 66700, ARGELES SUR MER et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1519 en date du 30/07/2021 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2021 de la structure dénommée MAS FIL HARMONIE - 660006081 ;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/11/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 3 001 512.69 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	526 738.76
	- dont CNR	19 714.76
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 131 567.94
	- dont CNR	83 658.94
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	461 325.99
	- dont CNR	50 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 119 632.69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 001 512.69
	- dont CNR	153 373.70
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	109 040.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 080.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 119 632.69

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 250 126.06 €.

Soit un prix de journée globalisé de 329.76 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2022: 2 848 138.99 €.

(douzième applicable s'élevant à 237 344.92 €.)

- prix de journée de reconduction de 312.91 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

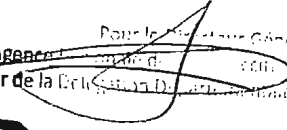
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APF FRANCE HANDICAP » (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à PERPIGNAN,

Le 21 octobre 2021

Par délégation le Directeur Départemental


de l'Agence
le Directeur de la Région Départementale des Pyrénées-Orientales
Pour le Directeur Général
en qualité de Directeur par délégation

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°1867 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2021 DE
SSAD SYMPHONIE - 660005406

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/10/2020 de la structure SESSAD dénommée SSAD SYMPHONIE (660005406) sise 3, R DES PYRENEES, 66450, POLLESTRES et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1437 en date du 27/07/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée SSAD SYMPHONIE - 660005406.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 256 097.57€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 861.00
	- dont CNR	2 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	233 812.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 924.57
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	264 597.57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	256 097.57
	- dont CNR	2 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 500.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 21 341.46€.

Le prix de journée est de 149.42€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 254 097.57€
(douzième applicable s'élevant à 21 174.80€)
 - prix de journée de reconduction : 148.25€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (660005406) et à l'établissement concerné.

Fait à PERPIGNAN , Le 21/10/2021

Par délégation le Directeur Départemental

~~pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale Pyrénées-Orientales~~

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°1863 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC LE VAL DE SOURNIA - 660786542

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LA DESIX - 660004821

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS DU VAL DE SOURNIA - 660784703

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°19 en date du 01/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC LE VAL DE SOURNIA (660786542) dont le siège est situé 1, R DU RIAL, 66730, SOURNIA, a été fixée à 3 665 635.33€, dont 122 434.75€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/11/2021 étant également

mentionnés.

- personnes handicapées : 3 665 635.33 €
(dont 3 665 635.33€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660004821	2 317 502.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660784703	0.00	1 348 133.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660004821	224.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660784703	0.00	57.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 305 469.61€. (dont 305 469.61€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 543 200.58€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 543 200.58 €
(dont 3 543 200.58€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660004821	2 203 386.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660784703	0.00	1 339 814.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660004821	213.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
660784703	0.00	57.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 295 266.71€ (dont 295 266.71€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LE VAL DE SOURNIA (660786542) et aux structures concernées.

Fait à PERPIGNAN,

Le 21 octobre 2021

Par délégation le Directeur Départemental

~~Philippe DUBOIS~~
 Directeur Général
 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
 le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N° 1865 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2021 DE
SAMSAH LE VEINAT - 660006347

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/08/2009 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH LE VEINAT (660006347) sise 9, RTE DE PALAU, 66690, SOREDE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1152 en date du 19/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée SAMSAH LE VEINAT - 660006347.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/11/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 239 296.59€ au titre de 2021, dont 1 777.00€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 19 941.38€.

Soit un forfait journalier de soins de 43.71€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 237 519.59€
(douzième applicable s'élevant à 19 793.30€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 43.38€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et à l'établissement concerné.

Fait à PERPIGNAN,

Le 21 octobre 2021

Par délégation le Directeur Départemental

~~de l'Agence Régionale de Santé Occitanie~~
~~le Directeur de la Délégation Départementale Pyrénées Orientales~~

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N° 1864 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
ESAT LES MICOCOULIERS - 660783002

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LES MICOCOULIERS (660783002) sise 0, R DU STADE, 66690, SOREDE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1146 en date du 19/07/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée ESAT LES MICOCOULIERS - 660783002 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/11/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 1 341 396.84€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	213 284.04
	- dont CNR	3 284.04
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	874 544.87
	- dont CNR	4 414.40
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	313 613.93
	- dont CNR	146 277.57
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 401 442.84
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 341 396.84
	- dont CNR	153 976.01
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50 050.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 996.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 783.07€.

Le prix de journée est de 67.07€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

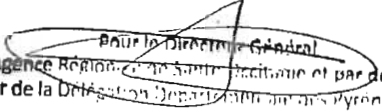
- dotation globale de financement 2022 : 1 187 420.83€ (douzième applicable s'élevant à 98 951.74€)
- prix de journée de reconduction : 59.37€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et à l'établissement concerné.

Fait à PERPIGNAN,

Le 21 octobre 2021

Par délégation le Directeur Départemental


Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N°1862 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APAPH LES SOURCES DE THUES - 660000100
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DES SOURCES - 660006198

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°14 en date du 01/07/2021.

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/11/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAPH LES SOURCES DE THUES (660000100) dont le siège est situé 0, RTE NATIONALE 116, 66360, NYER, a été fixée à 3 145 985.44€, dont 12 820.80€ à titre non reconductible.
- Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/11/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 145 985.44 €
(dont 3 145 985.44€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660006198	3 145 985.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660006198	216.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 262 165.45€.
(dont 262 165.45€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 133 164.64€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 133 164.64 €
(dont 3 133 164.64€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660006198	3 133 164.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
660006198	215.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 261 097.05€
(dont 261 097.05€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAPH LES SOURCES DE THUES (660000100) et aux structures concernées.

Fait à PERPIGNAN,

Le 21/10/2021

Par délégation le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en délégation
le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales

Gillaume DUBOIS

DECISION TARIFAIRE N° 1869 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2021 DE
FAM LE VAL D'AGLY - 660787003

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM LE VAL D'AGLY (660787003) sise 29, AV DE L'AGLY, 66600, RIVESALTES et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1406 en date du 27/07/2021, portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée FAM LE VAL D'AGLY - 660787003.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/11/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 972 955.65€ au titre de 2021, dont 158 613.23€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 81 079.64€.

Soit un forfait journalier de soins de 86.74€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 814 342.42€
(douzième applicable s'élevant à 67 861.87€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 72.60€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à PERPIGNAN,

Le 21/10/2021

Par délégation le Directeur Départemental

Pour le Directeur Général

~~de l'Agence Régionale de Santé Occitanie~~ par délégation

~~le Directeur de la Délégation Départementale de l'ARS Occitanie~~

Guillaume DUROIS

DECISION TARIFAIRE N°1868 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2021 DE
IEM SYMPHONIE - 660003567

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PYRENEES ORIENTALES en date du 10/01/2020;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EEAP dénommée IEM SYMPHONIE (660003567) sise 3, R DES PYRENEES, 66450, POLLESTRES et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1414 en date du 27/07/2021 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2021 de la structure dénommée IEM SYMPHONIE - 660003567 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/11/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 1 519 664.77 €. Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	232 129.00
	- dont CNR	4 544.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 198 294.77
	- dont CNR	19 200.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	253 441,00
	- dont CNR	-116 293.79
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 683 864,77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 519 664.77
	- dont CNR	-92 549.79
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	164 200.00
	Reprise d'excédents	12 086.12
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 638.73 €.

Soit un prix de journée globalisé de 345.22 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2022: 1 624 300.68 €.
(douzième applicable s'élevant à 135 358.39 €.)
- prix de journée de reconduction de 368.99 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APF FRANCE HANDICAP » (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à PERPIGNAN, Le 21/10/2021

Par délégation le Directeur Départemental

de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la Région Occitanie des Pyrénées-Orientales

Guillaume DUBOIS